



Prison Overcrowding and Alternatives to Detention - JUST/2013/JPEN/AG/4539

Rapport français

Julie Alix, Maître de conférences à l'Université du Maine
Geneviève Giudicelli-Delage, Professeur émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Cristina Mauro, Professeur à l'Université de Poitiers
Raphaële Parizot, Professeur à l'Université de Poitiers
Juliette Tricot, Maître de conférences à l'Université Paris-Ouest Nanterre La Défense

Table des matières

Introduction.....	4
Chapitre préliminaire – Etat des lieux.....	6
I. L'état de la surpopulation carcérale en France.....	6
A. Le constat de la surpopulation carcérale.....	6
B. Les effets juridictionnels de la surpopulation carcérale.....	9
II. La récidive – état des lieux en France.....	12
A. La construction de la notion de récidive.....	12
B. Les définitions de la récidive.....	13
C. Les données statistiques.....	15
Les variables corrélées a la récidive.....	16
Recondamnation et orientation des politiques pénales.....	18
Les variables qui manquent.....	19
D. La politique pénale sécuritaire de 2005 a 2014.....	21
Durcissement de la repression de la recidive.....	21
Les peines et dispositifs appliques aux condamnés en état de recidive.....	22
E. La politique pénale d'individualisation et de réinsertion de la loi du 15 aout 2014.....	25
Chapitre 1 – Détention et alternatives à la détention au cours de la phase pré-sententielle.....	26
I. Les interventions législatives tendant à limiter la détention provisoire.....	28
A. La durée de la détention provisoire.....	29
B. Les exigences liées à la motivation.....	31
C. La procédure.....	32
II. L'assignation à résidence.....	33
III. Le contrôle judiciaire.....	34
Chapitre 2 – Les alternatives à la détention au cours de la phase sententielle.....	38
I. Approche française des alternatives à l'incarcération lors de la phase sententielle.....	38
A. La liberté de choix du juge : les « autres » peines.....	38
1. Préalables : la classification juridique des peines.....	38
2. Les « alternatives » découlant de la classification juridique des peines.....	39
3. Les contraintes favorisant les alternatives à l'incarcération.....	40
B. Les modes de personnalisation : l'aménagement ab initio.....	41
C. Quelques données statistiques.....	42
II. Catalogue des alternatives à l'incarcération lors de la phase sententielle en France.....	44
A. La liste des peines et mesures, classées en fonction de l'intensité de leur effet.....	44
B. Fiches signalétiques des mesures.....	45
Mesure 1 Dispense de peine.....	46
Mesure 2 Sanction-réparation.....	47
Mesure 3 Amende.....	49
Mesure 4 Jours-amende.....	51
Mesure 5 Immobilisation du véhicule.....	52
Mesure 6 Confiscation(s).....	53
Mesure 7 Affichage ou diffusion de la décision de condamnation.....	57
Mesure 8 Retrait du permis de chasser.....	59
Mesure 9 Interdiction de détenir ou de porter une arme.....	60
Mesure 10 Interdiction de détenir un animal.....	61
Mesure 11 Suspension du permis de conduire.....	62
Mesure 12 Annulation du permis de conduire.....	63
Mesure 13 Interdiction de conduire certains véhicules.....	64
Mesure 14 Interdiction d'émettre des chèques.....	65
Mesure 15 Interdiction d'utiliser des cartes de paiement.....	66
Mesure 16 Interdiction des droits civils, civiques et de famille.....	67

Mesure 17	Fermeture d'établissement.....	70
Mesure 18	Exclusion des marchés publics.....	72
Mesure 19	Interdiction d'exercer une fonction publique.....	73
Mesure 20	Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale.....	76
Mesure 21	Interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle et interdiction de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.....	79
Mesure 22	Sursis simple.....	81
Mesure 23	Ajournement simple.....	83
Mesure 24	Stage de citoyenneté.....	84
Mesure 25	Stage de sensibilisation à la sécurité routière.....	86
Mesure 26	Stage de sensibilisation aux dangers des stupéfiants.....	88
Mesure 27	Stage de responsabilité parentale.....	90
Mesure 28	TIG.....	91
Mesure 29	Interdiction de fréquenter certaines personnes.....	93
Mesure 30	Interdiction de séjour.....	94
Mesure 31	Interdiction de quitter le territoire français.....	96
Mesure 32	Interdiction du territoire français.....	97
Mesure 33	Ajournement aux fins d'investigation.....	100
Mesure 34	Ajournement avec mise à l'épreuve.....	101
Mesure 35	Ajournement avec injonction.....	102
Mesure 36	Sursis avec mise à l'épreuve.....	104
Mesure 37	Sursis-TIG.....	110
Mesure 38	Suivi socio-judiciaire.....	111
Mesure 39	Contrainte pénale.....	113
Mesure 40	Placement sous surveillance électronique « ab initio ».....	116
Mesure 41	Placement à l'extérieur « ab initio ».....	121
Mesure 42	Semi-liberté « ab initio ».....	123
Chapitre 3 – Alternatives à la détention au cours de la phase post-sententielle : les aménagements de peine.....		125
Mesure 1	– La libération conditionnelle.....	130
Mesure 2	– La libération sous contrainte.....	134
Mesure 3	– La suspension et le fractionnement des peines privatives de liberté.....	135
Mesure 4	– Les réductions de peine.....	139
Mesure 5	– Les permissions de sortir.....	143
Mesure 6	– Les autorisations de sortie sous escorte.....	146
Mesure 7	– Le placement à l'extérieur.....	147
Mesure 8	– La semi-liberté.....	149
Mesure 9	– Le placement sous surveillance électronique.....	151
Conclusion.....		153
Quelques documents et liens utiles à propos de la situation française.....		156

Introduction

Contexte.- L'univers carcéral français a subi de profondes mutations depuis les années 1970. D'un côté, « *des réformes ont été mises en œuvre pour assouplir les conditions de détention : fin de la règle du silence (1972), libéralisation du courrier (1974), suppression des quartiers de haute sécurité (1982), installation des parloirs sans séparation (1983), etc¹.* ». De l'autre, les établissements ont dû faire face à des problématiques gestionnaires sans précédent face à la croissance incessante de la population carcérale (28088 condamnés homme au 1^{er} janvier 1970², 67 075 personnes détenues au 1^{er} janvier 2014).

Pour faire face à cette surpopulation, les pouvoirs publics ont multiplié les réponses : augmentation des places disponibles, mais aussi multiplication de l'offre de sanction pénale, promotion des alternatives à l'incarcération et d'une philosophie pénale de la réinsertion.

Cadre juridique et philosophie pénale.- Dans le même temps, l'édition et le prononcé de la sanction pénale ont été soumis à des principes valeur constitutionnelle : le principe de nécessité des peines, le principe de légalité des peines et plus récemment, le principe d'individualisation des peines (tous trois consacrés par ou déduits de l'art. 8 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen). Le principe de nécessité permet de contrôler l'action du législateur. Les principes de légalité et d'individualisation des peines s'adressent à la fois au législateur et au juge ; le législateur a pour obligation de prévoir les peines dans la loi – ou le règlement s'il s'agit de peines contraventionnelles –, et ne peut en principe prévoir des mécanismes obligatoires qui entraveraient le pouvoir d'individualisation du juge ; le juge doit choisir, parmi les peines encourues pour l'infraction commise, la peine la plus adaptée aux circonstances et à la personnalité du délinquant, et la plus à même de parvenir aux objectifs assignés à la peine.

L'article 130-1 du code pénal expose ces fonctions :

Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

¹ P. Castel, « La diversité du placement à l'extérieur. Etude sur une mesure d'aménagement de la peine », *Déviante et société*, 2001/1, vol. 25, p. 53.

² B. Aubusson de Carvalay, « Statistiques pénitentiaires et parc carcéral, entre encombrement et (sur)occupation (1900-1995). La gestion des effectifs détenus, des mots aux indicateurs chiffrés », *Criminocorpus* [En ligne], Savoirs, politiques et pratiques de l'exécution des peines en France au XXe siècle (25 et 26 mars 2014), Communications, mis en ligne le 02 septembre 2014, consulté le 09 octobre 2014. URL : <http://criminocorpus.revues.org/2732>

Le texte distingue donc les *fonctions*, sanctionner et réinsérer, qui s'adressent au délinquant et doivent être assurées de façon complémentaire, et les *buts* de la sanction, qui s'adressent à tout le corps social³. Aux termes de cet article, la peine a pour objectif principal de prévenir les infractions – ce qui inclut une dimension de lutte contre la récidive. Mais les lois récentes poursuivent également l'objectif de lutter contre la surpopulation carcérale.

Prévention des infractions et lutte contre la surpopulation carcérale sont aujourd'hui des objectifs poursuivis conjointement par la réaffirmation avec force, par la loi du 15 août 2014, du principe d'individualisation des peines qui confère aux juges un large pouvoir dans le choix initial de la peine mais aussi dans l'évolution de celle-ci au cours de son exécution. La loi multiplie les mécanismes destinés à assurer au principe d'individualisation des peines toute sa portée, tant au stade du prononcé de la peine qu'au stade de son exécution⁴, ce qui la conduit également à multiplier les mécanismes destinés à éviter l'incarcération ou à en accélérer l'achèvement. En matière délictuelle, si l'emprisonnement demeure une peine principale – donc peine de référence – il a vocation à devenir exceptionnel⁵. Dans tous les cas, lorsqu'il a été prononcé, l'emprisonnement n'est qu'un temps du parcours carcéral et les aménagements de la peine privative de liberté ne sont plus conçus comme une mesure de faveur, mais comme un élément essentiel de la réinsertion et de la prévention de la récidive.

Un autre axe moins visible de la réforme du 15 août 2014 consiste à supprimer de nombreux mécanismes qui avaient vocation à faire de l'incarcération la réponse privilégiée aux situations de récidive⁶. Désormais, semble assumée l'idée d'un évitement de l'incarcération pour les infractions de faible ou de moyenne gravité, y compris lorsqu'elles sont commises par des récidivistes. De même, est affirmée et assumée l'idée que toute peine privative de liberté – même la plus lourde – doit évoluer et que les aménagements de peine et les sorties accompagnées et anticipées font partie intégrante du parcours carcéral des condamnés.

Plan.- Afin de bien comprendre le dispositif français et les articulations entre la détention et les alternatives à la détention, tant au stade pré-sententiel qu'au stade sententiel et post-sententiel, un état des lieux est utile pour préciser l'état de la surpopulation carcérale ainsi que l'influence de la situation de récidive sur la situation pénale d'un condamné.

³ J.-H. Robert, « Punir dehors. Commentaire de la loi du 15 août 2014 », *Dr. pén.* 2014 étude n° 16.

⁴ Art. 132-1 CP et 707 CPP.

⁵ Cf. *infra* chapitre 2 : *Les contraintes favorisant les alternatives à l'emprisonnement.*

⁶ Cf. *infra*, chapitre préliminaire, II *La récidive – état des lieux.*

MISE A JOUR : JULIE

I. L'ETAT DE LA SURPOPULATION CARCERALE EN FRANCE

A. *Le constat de la surpopulation carcérale*

Si le nombre de personnes placées sous main de justice au 1^{er} janvier 2014 est de 251 991, dont 174108 suivies en milieu ouvert, le nombre de personnes écrouées était de 77 883, dont 67 075 personnes détenues⁷. La population suivie en milieu ouvert est donc supérieure à plus de 3 fois la population détenue.

Pour autant, au 1^{er} janvier 2014, la densité carcérale moyenne des établissements pénitentiaires français était de 116,6%, soit 67 075 personnes détenues pour une capacité opérationnelle totale de 57 516 places⁸. Depuis 1990 et à l'exception de 2001 (98,2), la densité a toujours été supérieure à 100%, malgré des programmes de construction de nouvelles places de prison ayant conduit à accroître le « parc pénitentiaire » : la capacité d'accueil est ainsi passée de 36615 places opérationnelles en 1990 à 57516 places en 2014. La France est donc confrontée au double phénomène d'inflation carcérale et de surpopulation carcérale⁹ chronique.

Toutefois, ce taux moyen d'occupation des établissements pénitentiaires n'est pas suffisant pour révéler l'état de la densité de population, il faut distinguer selon les types d'établissement pénitentiaires¹⁰ :

- Les centres de détention (ou quartiers de centre de détention) ne connaissent pas de surpopulation carcérale, sur les dix dernières années, leur taux d'occupation reste à peu près stable à plus ou moins 90%.
- Les maisons centrales (ou quartiers de maisons centrales) connaissent également un taux d'occupation qui varie globalement entre 75 et 85%.

Une faible surpopulation est toutefois observable dans ces établissements pour peine compte tenu du nombre de places inoccupées¹¹.

⁷ Série statistique des personnes placées sous main de justice, Direction de l'administration pénitentiaire, tableau n° 1 – les écroués non détenus, 10808, sont les écroués sous surveillance électronique et les placés à l'extérieur non hébergés. Les semis liberté et les placés à l'extérieur hébergés sont comptabilisés comme détenus (tableau 4).

⁸ Série statistique des personnes placées sous main de justice, Direction de l'administration pénitentiaire, tableau n° 3.

⁹ Sur les notions, leur sens et leur mode de calcul, v. P. V. Tournier, « Surpopulation des prison », in *Dictionnaire de criminologie en ligne*, <http://www.criminologie.com/categorie/articles-mots-clés/surpopulation-carcérale> (consulté en octobre 2014).

¹⁰ Série statistique des personnes placées sous main de justice, Direction de l'administration pénitentiaire, tableau n° 9.

- Les maisons d'arrêt connaissent en revanche une situation de surpopulation carcérale chronique depuis 2000 (date des premiers chiffres disponibles). Une étude menée par le ministère de la Justice¹² observe qu'au 1^{er} janvier 2013 et 1^{er} janvier 2014, ce taux était respectivement de 133,3 et 134,5 %. Plus précisément, au 1^{er} janvier 2014, 36% des personnes détenues en maison d'arrêt l'étaient dans un établissement dont le taux d'occupation dépasse 150%, et 4% d'entre eux (soit 1714 personnes) l'étaient dans un établissement dont le taux d'occupation dépasse 200%¹³.

Tableau 9 : Evolution de la densité carcérale pour 100 places selon le type d'établissement au premier janvier de chaque année (1)

Champ : France entière

Au 1er janvier	Type d'établissement ou quartier d'établissement							
	Centre de détention et quartier de centre de détention	Centre / quartier de centre national d'évaluation	Centre pour peines aménagées	Centre de semi-liberté	Etablissement pénitentiaire pour mineurs	Maison d'arrêt et quartier de maison d'arrêt	Maison centrale et quartier de maison centrale	Ensemble des établissements
2000	89,9	-	-	69,2	-	114,0	93,3	104,4
2001	87,4	-	-	72,6	-	104,8	88,9	98,4
2002	85,3	-	-	63,4	-	110,1	92,0	101,2
2003	89,8	-	12,6	74,9	-	130,5	92,1	115,5
2004	96,4	-	66,5	66,9	-	138,2	82,7	121,9
2005	95,8	-	36,4	68,0	-	129,3	90,7	116,2
2006	95,2	-	61,0	80,6	-	125,4	88,0	113,8
2007	96,6	-	68,3	73,6	-	127,9	87,8	115,4
2008	96,4	-	82,0	91,1	80,0	135,7	90,9	120,5
2009	95,2	-	86,4	94,9	60,8	135,5	89,6	119,7
2010	91,9	-	81,8	91,1	73,3	124,5	77,0	110,9
2011	91,7	-	82,6	95,0	69,9	118,8	76,9	107,4
2012	92,5	-	82,1	88,2	75,1	128,3	78,4	113,2
2013	94,9	73,3	73,7	80,7	74,4	133,3	84,6	116,8
2014	93,9	76,4	71,0	77,2	72,8	134,5	80,2	116,6

Source : Statistique mensuelle des personnes écrouées (DAP/PMJ5)

(1) La densité carcérale (ou taux d'occupation) est calculée en rapportant le nombre de personnes écrouées détenues à la capacité opérationnelle.

Une autre étude¹⁴ rapporte le nombre de détenus en surnombre et constate que les établissements pénitentiaires accueillent au 1^{er} septembre 2014 13 330 détenus en surnombre, contre 9510 détenus en surnombre en 2006.

¹¹ P.V. Tournier, OPALE Observatoire de la privation de liberté et des mesures et sanctions appliquées dans la communauté, sept. 2014.

¹² Série statistique des personnes placées sous main de justice, Direction de l'administration pénitentiaire, tableau n° 9.

¹³ *Idem*, Tableaux n° 10 (en %) et 11 (en effectifs).

¹⁴ P.V. Tournier, OPALE Observatoire de la privation de liberté et des mesures et sanctions appliquées dans la communauté, sept. 2014

Evolution du nombre moyen de détenus en surnombre, sur l'année

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Détenus en surnombre	9 510	11 620	13 600	11 900	9 280	10 640

	2012	2013	2014*	2015	2016	2017
Détenus en surnombre	12 340	12 910	13 330			

* Sur 9 mois

Cette étude confirme que les détenus surnuméraires sont accueillis en maisons d'arrêt :

France entière

	Ensemble	Maisons d'arrêt et CSL non autonomes	Etablissement pour peine
Places opérationnelles	57 520	33 545	23 975
Détenus	66 354	44 564	21 790
Surpopulation apparente	8 834	11 019	- 2 185
Places inoccupées	3 206	660	2 546
Détenus en surnombre	12 040	11 679	361
% de détenus en surnombre / places	21 %	35 %	1,5 %

Cette situation alarmante a conduit le gouvernement à se saisir de la situation problématique des courtes peines. En effet, les maisons d'arrêt ont vocation à accueillir les prévenus en attente de jugement ainsi que les personnes condamnées dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans d'emprisonnement¹⁵. La situation des courtes

¹⁵ Les maisons d'arrêt (98)

Elles reçoivent les personnes prévenues en détention provisoire (personnes détenues en attente de jugement ou dont la condamnation n'est pas définitive) ainsi que les personnes condamnées dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans.

Les établissements pour peine (85)

Ils sont divisés en *maisons centrales* (6), *centres de détention* (25), *centres de semi-liberté* (11), en fonction du type de population pénale qu'ils accueillent. Les centres pénitentiaires (43), établissements mixtes, comprennent au moins deux quartiers différents (maison d'arrêt, centre de détention et/ou maison centrale).

Les **maisons centrales** (6) les personnes détenues condamnées à une longue peine et/ou présentant des risques. Le régime de détention de ces prisons est essentiellement axé sur la sécurité.

Les **centres de détention** (25) accueillent des personnes détenues condamnées à une peine supérieure à deux ans et qui présentent les meilleures perspectives de réinsertion sociale. A ce titre, les centres de détention ont un régime de détention principalement orienté vers la resocialisation des personnes détenues.

Les **centre de semi-liberté** (11) reçoivent des personnes condamnées admises au régime du placement extérieur ou de la semi-liberté. La personne condamnée détenue peut s'absenter de l'établissement durant la journée pour exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation, bénéficier d'un traitement médical ou s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Les quartiers **centres pour peines aménagées** peuvent recevoir les personnes condamnées bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur ainsi que les personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur à un an, afin de leur permettre de concrétiser un projet de réinsertion.

S'y ajoutent 6 établissements pénitentiaires pour mineurs et 1 établissement public de santé national de Fresnes (EPSNF).

peines est doublement problématique, d'une part parce qu'elles sont le plus affectées par la surpopulation carcérale, d'autre part parce qu'elles sont souvent trop courtes pour qu'un projet de réinsertion puisse être engagé. Ainsi, au 1er janvier 2012, 10 222 condamnés écroués exécutaient une peine de moins de 6 mois, soit 17,8% des condamnés¹⁶. Pour ces personnes, le droit français ménage des solutions destinées à limiter le recours à l'incarcération¹⁷.

Une grande absente de la dernière réforme est toutefois la question de la détention avant jugement qui, pourtant, concerne actuellement presque 25% des personnes détenues (taux en baisse depuis 10 ans : en 2005 34,6% des détenus étaient prévenus), soit 1 détenu sur 4 qui n'est pas encore définitivement jugé. Or, ce public est également celui concerné par la surpopulation carcérale puisque les détenus sont incarcérés en maison d'arrêt – et pour des durées de plus en plus longues¹⁸.

La surpopulation carcérale chronique s'ajoutant à la vétusté de certains établissements a été dénoncée comme infligeant aux détenus des prisons françaises des conditions de détention inhumaines et dégradantes, en violation de l'article 3 de la CESDH. Les juridictions françaises, incitées par la Cour européenne des droits de l'homme¹⁹, se sont progressivement saisies de ce contentieux nouveau.

B. Les effets juridictionnels de la surpopulation carcérale

¹⁶ *Lutter contre la délinquance. Une réforme pénale au service des citoyens*, Ministère de la justice, oct. 2013 : http://www.justice.gouv.fr/publication/reforme_penale_2013.pdf

¹⁷ V. notamment les chapitres 2 et 3, *infra*.

¹⁸ Cf. *infra*, chapitre 1.

¹⁹ La Cour européenne impose aux Etats d'assurer « la santé et le bien-être du prisonnier » (CEDH, *Kudla c. Pologne*, 26 octobre 2000, § 94). Si c'est le plus souvent l'effet cumulatif de certains manquements qui aboutit au constat de la violation de l'article 3, le manque d'espace personnel par détenu, c'est-à-dire la surpopulation carcérale au sein d'un établissement, peut désormais à lui seul conduire à une condamnation de l'Etat. Se rapprochant ainsi des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (CPT) qui défend le droit de tout détenu à disposer d'un espace personnel habitable de 4 m² les juges de Strasbourg estiment qu'en deçà de 3m², le droit du détenu à des conditions de détention décentes a été violé : v. par exemple : CEDH, 20 octobre 2011, *Mandić et Jović c. Slovaquie*, n°5774/10 et 5985/10 : le fait de ne disposer que de 2,7 m² par personne constitue un traitement dégradant. A l'inverse : CEDH, 5ème section, 25 avril 2013, *Canali c/ France*, n°40119/09, §49 : « l'espace de vie individuel en l'espèce ne justifie pas, à lui seul, le constat de violation de l'article 3 de la Convention; une telle violation n'étant retenue que lorsque les requérants disposent individuellement de moins de 3 m² ».

La France n'a cependant pas – encore – fait l'objet d'arrêt pilote sur cette question, à la différence de la Pologne, de la Russie et de l'Italie (CEDH, 4ème sect., 22 octobre 2009, *Norbert Sikorski c/ Pologne*, n° 17599/05 et *Orchowski c/ Pologne*, n° 17885/04 ; CEDH, 1ère sect., 10 janvier 2012, *Ananyev et autres c/ Russie*, n° 42525/07 et 60800/08 ; CEDH, 8 janvier 2013, *Torreggiani et autres c/ Italie*, n° 43517/09, 46882/09, 55400/09, 57875/09, 61535/09, 35315/10 et 37818/10).

Le contentieux lié aux conditions de détention relève principalement de la compétence des juridictions administratives au titre du « *fonctionnement administratif du service pénitentiaire* »²⁰.

Le principal recours, fondé sur l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009, est un recours indemnitaire. Sur ce fondement, l'Etat français est régulièrement condamné à indemniser des détenus ou anciens détenus au titre des conditions de détention subies. Depuis 2000, des procédures d'urgence ont été instaurées : le référé-liberté (art. L521-1 CJA), qui permet d'obtenir du juge des référés « toutes mesures nécessaires » à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle l'administration aurait porté atteinte de manière grave et manifestement illégale. Sur ce fondement, le Tribunal administratif de Marseille puis le Conseil d'Etat ont ordonné à l'administration pénitentiaire de procéder à des travaux de nettoyage, de restauration et de dératisation de la prison des Baumettes à Marseille²¹. Les problèmes en l'espèce dépassaient largement la seule densité de population.

Ce recours peut être complété par une action en référé conservatoire (ou référé mesures utiles) prévu par l'article L. 521-3 du Code de justice administrative qui permet au juge de prendre des mesures du même type et d'ordonner en outre une expertise complète avant l'examen au fond du litige. Les juridictions administratives assurent donc un contrôle permettant d'une part l'indemnisation, d'autre part, l'adoption de mesures préventives destinées à limiter les conditions de détention indignes.

Signalons que la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a introduit, à l'article 716 du Code de procédure pénale pour les détenus prévenus ou accusés et à l'article 717-2 du Code de procédure pénale pour les détenus condamnés, l'exigence de l'encellulement individuel. La mise en œuvre de cette obligation a été repoussée à cinq ans après la publication de la loi, soit au 25 novembre 2014 : à compter de cette date, le défaut d'encellulement individuel constituera une hypothèse supplémentaire de dysfonctionnement du service pénitentiaire ouvrant droit aux recours administratifs²².

Il faut toutefois constater que pour l'heure, la surpopulation carcérale n'a que peu d'incidence sur le parcours pénal d'un individu car le juge pénal refuse généralement de considérer que la prise en compte des conditions de détention relève de sa compétence²³.

²⁰ Tribunal des conflits, 4 juillet 1983, *Caillol*, Rec. p. 541.

²¹ TA Marseille, ord., 13 déc. 2012, n° 1208103, Sect. fr. de l'Observatoire international des prisons. ; CE, ord. réf., 22 déc. 2012, Sect. fr. de l'Observatoire international des prisons et autre, préc.

²² Sous réserve de la jurisprudence jusqu'à présent restrictive du Conseil d'Etat : CE, 6ème et 1ère sous sections réunies, 29 mars 2010, n° 319043 : « *Le droit reconnu au profit des personnes mentionnées à l'article 716 à être placées sous le régime de l'encellulement individuel n'a pas un caractère absolu. Cet article, qui prévoit au demeurant des cas de dérogation n'implique pas nécessairement qu'il soit satisfait à ce droit dans la maison d'arrêt où se trouve le détenu qui demande à en bénéficier* ».

²³ Sur cette question, v. Anne-Gaëlle Robert, « Conditions de détention : lorsque les juges nationaux prennent le relais de la Cour européenne des droits de l'homme », *Dr. pén.* n° 10, 2013, étude 15.

Ainsi, la Cour de cassation considère que les juridictions n'ont pas à s'interroger sur les conditions de détention lorsqu'elles décident le placement ou le maintien en détention provisoire ou statuent sur une demande de mise en liberté²⁴, s'en tenant à une stricte lecture des textes du code de procédure pénale régissant la détention provisoire²⁵.

Au stade de l'aménagement des peines, le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté a estimé que « *les juges de l'application des peines doivent apprécier les mesures d'aménagement de peine ou les demandes de libération conditionnelle à la lumière des conditions d'existence prévalant dans l'établissement* »²⁶. La Cour de cassation semble amorcer une évolution en ce sens. Dans un arrêt du 25 novembre 2009²⁷, la chambre criminelle a reproché aux juridictions de l'application des peines d'avoir refusé un placement sous surveillance électronique à un détenu sans rechercher si, compte tenu de son handicap et des conditions effectives de détention, celui-ci n'était pas « *exposé à une détresse ou à une épreuve excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention* ». Mais à nouveau, la surpopulation carcérale n'est pas seule en cause et se cumule avec d'autres manquements de l'administration pénitentiaire aux droits des détenus.

Un très récent arrêt de la chambre d'application des peines de la Cour d'appel de Montpellier²⁸ montre toutefois que les juges du fond sont plus audacieux et intègrent les conditions de détention dans leur prise de décision, indépendamment de tout risque d'atteinte à la santé mentale ou physique du détenu : la juridiction, constatant le taux d'occupation de la maison d'arrêt susceptible d'accueillir un condamné à une courte peine,²⁹ décide « *Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît préférable (...) de faire droit à sa*

²⁴ Mais les conditions de détention peuvent être prises en compte pour l'indemnisation des détentions provisoires, sur le fondement de l'art. 149 CPP : Commission Nationale de Réparation de la Détention, 25 juin 2012, n° 12CRD001, *Bull. crim.* 2012, CNRD, n°3 et CNRD, 25 juin 2012, n° 12CRD002, *Bull. crim.* 2012, CNRD, n° 4.

²⁵ Cass. crim., 29 févr. 2012, n° 11-88.441 ; *Bull. crim.* 2012, n° 58 ; *Gaz. Pal.* 19 juill. 2012, n° 201, p. 17, avis G. Lacan ; RSC. 2013, p. 879, note X. Salvat ; *AJPénal* 2012, p. 471, obs. E. Senna. L'affaire était relative aux conditions de détention à la maison d'arrêt de Nouméa, conditions qui avaient donné lieu à des recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, publiées au JO le 6 décembre 2011 : à l'époque des faits l'établissement comptabilisait 204 détenus pour une capacité de 68 places et était composé de cellules de 12 m² où cohabitaient jusqu'à 6 personnes dans des conditions sanitaires et d'hygiène épouvantables. V. déjà en ce sens, *Crim.*, 28 nov. 1996, *Dr. pén.* 1997, comm. 54, obs. A. Maron. Dans cette affaire, le demandeur au pourvoi reprochait à la chambre d'accusation de ne pas avoir vérifié si la vétusté, l'insalubrité et le manque de sécurité de la maison d'arrêt invoqués par le détenu – lesquels avaient été constatés par le comité d'hygiène et de sécurité des services du ministère de la Justice – ne justifiait pas la mise en liberté de celui-ci ; la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en jugeant qu'il « n'appartient pas aux juges de porter une appréciation sur les conditions matérielles de l'incarcération, qui ressortissent à la seule administration pénitentiaire ».

²⁶ « J.-M. Delarue, Le contrôleur général des lieux de privation de liberté et les conditions de détention », interview réalisée par F. Fourment, *Gaz. Pal.* 9 févr. 2013, n° 40, p. 26

²⁷ Cass. crim., 25 nov. 2009, n° 09-82.971 ; *AJ Pénal* 2010, note M. Herzog-Evans.

²⁸ CA Montpellier, chambre de l'application des peines, 18 juin 2014, N° de RG: 14/00566.

²⁹ « *Il est constant, tel que cela résulte du tableau établi le 10 juin 2014 par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, qui est communiqué aux autorités judiciaires, que le quartier de la maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Perpignan est occupé par 275 détenus dont 164 sont condamnés alors que la capacité d'accueil théorique est de 204 détenus, que ce taux de densité carcérale très élevé, conduit à ce que 35 détenus ne disposent que d'un matelas au sol en cellule collective en guise d'espace personnel ; Que dans le même temps, il convient de relever que le quartier de semi-liberté n'hébergeait aucun détenu à cette date ;*

demande d'aménagement de peine sous forme de semi-liberté, laquelle sera une mesure plus structurante en l'état de ses multiples antécédents judiciaires mais qui est aussi dans ce contexte désocialisant, seule à même d'assurer une exécution de la sanction pénale dans des conditions qui préservent la dignité humaine ».

Si l'état de surpeuplement carcéral en France ne trouve pas sa cause dans la politique répressive menée en matière de lutte contre la récidive, l'inflation pénale (notamment en durées de détention) qu'a provoquée la politique de lutte contre la récidive ces dernières années n'a pu que contribuer à l'aggravation du phénomène – compte tenu de l'important nombre de places nouvelles créées dans le même temps.

II. LA RECIDIVE – ETAT DES LIEUX EN FRANCE³⁰

A. La construction de la notion de récidive

D'abord utilisé en médecine, le terme de récidive fait son apparition au XVe siècle dans le vocabulaire du droit pénal. Ce n'est cependant qu'au XIXe siècle que la récidive devient une catégorie juridique autonome, et que les questions qu'elle recouvre acquièrent une place centrale dans le débat public. Cette stabilisation s'opère au moment où l'institution du casier judiciaire, puis des méthodes anthropométriques et des statistiques criminelles permettent de saisir l'ampleur du phénomène. En cela, la notion de récidive est, dès son origine, indissociable de la manière dont elle est mesurée.

D'autre part, le début du XIXe siècle marque l'affirmation de la prison comme peine de référence. Prison et récidive sont fortement liées, puisque la seconde est alors considérée comme le révélateur de l'échec des missions de réformation et de dissuasion de la première.

Enfin, l'intensité des débats sur la récidive prend sa source avec l'émergence de la *question sociale* dans la seconde moitié du XIXe siècle: dans l'imaginaire collectif, le récidiviste est un «vagabond indigent, un travailleur paupérisé et, aussi, un révolutionnaire en puissance ». Happée par l'indifférence qui gagne l'ensemble de la sphère pénale au début du XXe siècle, la récidive reprend une place centrale dans les politiques pénales au sortir de la seconde guerre mondiale, avec la réaffirmation de la prison comme lieu de l'amendement des condamnés. Cette logique réhabilitative est néanmoins concurrencée, depuis la fin des années 80 et avec une vigueur particulière depuis le début des années

Attendu en conséquence, qu'il apparaît qu'une incarcération en la forme ordinaire de l'appelant dans cet établissement pourrait conduire à le placer dans une situation contraire aux dispositions de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prohibent les traitements inhumains et dégradants en captivité et aux dispositions de l'article 22 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 qui prescrivent le respect de la dignité en détention »

³⁰ Cet état des lieux s'appuie sur les travaux préparatoires de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive.

2000, par l'émergence du concept de dangerosité. L'image du récidiviste prend désormais pour modèle la figure de l'auteur d'infraction à caractère sexuel, dessinée par le traitement politique et médiatique de faits divers.

Une seule recherche étudie spécifiquement le traitement politique et médiatique de la récidive dans le contexte français. L'analyse met en évidence un basculement, au moment de l'élaboration de la loi sur la rétention de sûreté, du traitement politique de la récidive, désormais présentée comme un phénomène exceptionnel contre lequel il convient de prendre des mesures d'exception. Ce discours sur la récidive est entretenu par la réactivité politique à des faits divers tragiques, qui contraignent les médias à la suivre plutôt qu'à proposer des analyses du phénomène. Par ailleurs, ce discours «s'appuie sur la construction du criminel récidiviste comme un ennemi intérieur et fonctionne avec une généralisation du statut de victime à l'ensemble de la population française».

La définition de la récidive et la manière dont le phénomène est quantifié conditionnent sa prise en considération par l'opinion publique, les médias et les décideurs publics. Outre sa définition juridique, la récidive revêt de multiples acceptions selon l'époque ou le contexte professionnel ou académique dans lequel elle est saisie.

En premier lieu, c'est l'importance quantitative, statistique, de la récidive qui nourrit le débat public. Depuis le rapport D'HAUSSONVILLE, en 1873, dénonçant «l'accroissement incessant de la récidive» jusqu'au rapport ZOCHETTO, en 2007, qui pointe «*la persistance du phénomène de la récidive, malgré une répression renforcée au cours des années précédentes*», le nombre de récidivistes constitue la justification centrale de bien des réformes du système pénal et pénitentiaire. Néanmoins, les problématiques propres à la définition et à la mesure de la récidive sont rarement intégrées à la présentation de ces éléments chiffrés, alors qu'il existe un large consensus des spécialistes de démographie pénale pour rappeler que, selon les critères choisis pour délimiter le phénomène, le taux de récidive peut varier de 0 à 100%, selon que la définition est très restrictive (un acte commis dans les mêmes circonstances et dans un délai très court) ou très large (un nouveau contact avec une autorité répressive, quelle qu'elle soit).

En second lieu, le regard porté sur la récidive doit prendre en compte l'élargissement progressif de la définition juridique de cette notion. Cette évolution n'a en effet pas manqué de multiplier, à délinquance équivalente, les situations relevant juridiquement de la récidive. La mesure quantitative de la récidive est ainsi biaisée par l'élargissement de ce que la notion recouvre dans son acception juridique.

B. Les définitions de la récidive

La récidive légale est définie aux articles 132-8 à 132-11 du code pénal. Elle requiert invariablement une première condamnation pénale, définitive et toujours existante (premier terme de la récidive) et une infraction commise ultérieurement (second terme). Selon la nature des infractions, la récidive légale est constituée:

- (i) lorsque le premier terme de la récidive est un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le second terme est un crime, quel que soit le temps écoulé entre les deux infractions (**récidive générale et perpétuelle**);
- (ii) lorsque le premier terme est un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le second terme est un délit passible de dix ans d'emprisonnement, commis dans un délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine; ou, si le second terme est un délit passible d'un emprisonnement compris entre dix et un an, commis dans un délai de cinq ans (**récidive générale et temporaire**);
- (iii) lorsque le premier terme est un délit passible d'une peine d'enfermement inférieure à dix ans, et le second terme est un délit identique ou assimilé par la loi au sens de la récidive, commis dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine (**récidive spéciale et temporaire**);
- (iv) lorsque le premier terme est une contravention de la cinquième classe, et le second terme est la même contravention, commise dans un délai d'un an (**récidive spéciale, temporaire et expresse**).

Des données provisoires, recensant le nombre de condamnés pour lesquels l'état de récidive légale a été retenu en 2010, indiquent que la récidive légale se chiffre à 6% (soit 160 condamnés) lorsque le second terme de la récidive est un crime (cas i) et 11,1 % (soit 52993 condamnés) lorsque le second terme de la récidive est un délit (cas ii et iii).

Si ces taux connaissent une augmentation constante depuis quelques années – ils étaient respectivement de 4,5% en 2008 et de 3,9% en 2006 pour les auteurs de crimes, et de 9,2% en 2008 et 7,0% en 2006 pour les auteurs de délits –, il est nécessaire de prendre en compte les effets de la loi du 12 mars 2005, qui a élargi la définition de la récidive légale et a facilité la possibilité pour la juridiction de jugement de retenir l'état de récidive légale. Les plus forts taux de récidive légale concernent les délits de vol et de recel (17% des condamnés pour ces délits en 2010 étaient en état de récidive légale) et de conduite en état alcoolique (16%).

La réitération légale. L'article 132-16-7 du code pénal considère qu'il y a réitération d'infractions pénale lorsqu'une personne a déjà été condamnée pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale. La réitération ne distingue ni le type de l'infraction nouvellement commise, ni le délai entre la première et la deuxième infraction. « La juridiction saisie prend en considération l'existence de la précédente condamnation du prévenu pour prononcer la peine et en déterminer le régime. Les peines prononcées lors de la précédente condamnation se cumulent sans limitation de quantum et sans qu'il soit possible d'ordonner leur confusion avec les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération ». Cette notion a été consacrée par la loi du 12 décembre 2005 relative au

traitement de la récidive et des infractions pénales. Selon les rapports parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi, il s'agissait de définir à droit constant ce qui était une «*notion policière empirique*», afin d'«*établir un diagnostic partagé fondé sur la mesure d'un phénomène à la définition commune*» et de favoriser «*une approche harmonisée entre les différents acteurs de la chaîne pénale*». Cette notion n'a cependant pas donné lieu à une quantification spécifique.

Ré-arrestation, recondamnation, réincarcération, etc. La récidive et la réitération légales, lorsqu'elles sont retenues par la juridiction de jugement, entraînent l'application de dispositions spécifiques (voir *infra*, *Les peines et les dispositifs appliqués aux condamnés en état de récidive*).

A ces notions s'ajoutent un ensemble de définitions dépourvues de conséquences juridiques, qui visent à recouvrir d'autres aspects du phénomène de la récidive, selon des finalités professionnelles ou académiques. Il est possible de caractériser chacune d'entre elles en spécifiant (i) la population concernée par la mesure (cohorte de sortants de prison sur une période donnée, ensemble des condamnés ou des personnes arrêtées sur une année ...), (ii) le critère retenu pour caractériser la récidive (retour en prison, recondamnation à une peine d'emprisonnement ferme, à la réclusion criminelle ...), (iii) la période d'observation prise en compte pour l'évaluation.

Selon les derniers chiffres publiés par la direction de l'Administration pénitentiaire, le taux de recondamnation de personnes sorties de prison en 2002, quelle que soit la nature de l'infraction sanctionnée, était, en 2007, de 59% ; leur taux de recondamnation à une peine de prison ferme était de 46% ; enfin, leur taux de condamnation à la réclusion criminelle était de 0,5%. A partir des données du casier judiciaire, on peut également établir que, sur l'ensemble des condamnés pour délits en 2010, 39,4% avaient déjà fait l'objet d'une condamnation pénale dans les cinq dernières années ; ce taux était de 36,6% en 2008 et de 33,4% en 2006.

Il importe de souligner que ces mesures globales recouvrent des réalités bien différentes. Selon la sous-direction des statistiques et des études (SDSE) du ministère de la Justice, 45% des réitérants (personnes ayant déjà été condamnées dans les cinq années précédentes) et des récidivistes condamnés pour délit en 2007 – soit 85.464 personnes – l'ont été pour un délit de conduite en état alcoolique ou un autre délit routier ; dans 19% des cas, il s'agissait d'un délit de vol ou de recel. Les délits à caractère sexuel représentent quant à eux 1% des récidivistes et des réitérants condamnés pour délit en 2007, contrairement à l'image véhiculée par certains politiques et par les médias.

C. Les données statistiques

Les études statistiques utilisent différentes sources et différents taux de récidive : les taux à partir du casier judiciaire seul ; le retour devant la justice ; la réincarcération ; les études des sortants de prison ou des condamnés à une sanction non carcérale.

Les études les plus récentes montrent que le taux d'ensemble de recondamnation pour tous les libérés est de 52 % (Tournier, Kensey, 2002); que les condamnés à des peines privatives de liberté récidivent davantage que les condamnés à des sanctions non carcérales (Kensey, Lombard, Tournier, 2005), que le placement sous surveillance électronique va de pair avec une moindre récidive (Benaouda, Kensey, 2010). L'examen de la récidive des condamnés à la perpétuité montre l'importance de l'effet de l'âge (âge moyen de 50 ans à la libération) puisque les taux de récidive sont faibles (Benaouda, Kensey, 2010).

La dernière étude publiée porte sur les taux de recondamnation 5 ans après la libération des sortants de 2002³¹, elle utilise sensiblement la même méthodologie mais concerne un large échantillon de plus de 8 000 personnes. Après une année le taux de recondamnation était de 32% ; après 2 ans, il était de 44,3% ; après 3 ans, 52,8% ; après 4 ans, 57,1% et après 5 ans, le taux était de 58,6%. Les récidives ont lieu dans un délai de temps restreint après la libération. Ainsi, cette étude indique que plus de la moitié des recondamnés l'ont été dès la première année suivant la libération et les trois-quarts l'ont été dans les deux ans.

S'il est impossible de mesurer toutes les variables à l'œuvre dans la récidive, on peut cependant montrer des corrélations significatives à un fort taux de recondamnation.

LES VARIABLES CORRELEES A LA RECIDIVE

1. La récidive d'atteinte aux personnes est la plus faible

Quelle que soit la définition de « récidive » appliquée, les taux les plus forts concernent les infractions relevant d'une atteinte aux biens, ceux relevant d'une atteinte aux personnes étant nettement plus faibles. La dernière étude, réalisée en 2011, montre que parmi les récidives, les taux de recondamnation, dans les cinq ans après la sortie de prison, sont très disparates selon la nature de l'infraction initiale : ils varient de 19% (viol sur mineur) à 74% (vol simple). Dans la plupart des études, la nouvelle infraction commise après la libération n'est pas toujours de même nature que la première (voir tableau en annexe).

2. Statistiquement, la récidive pour crime ne concerne qu'un faible pourcentage

Dans toutes les études, le taux de recondamnation à la réclusion criminelle, soit des nouveaux faits sanctionnés par une peine de réclusion criminelle dans les cinq années

³¹ Etude réalisée en 2011 par A. Kensey et A. Benaouda. Elle porte sur un échantillon national des sortants de prison entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2002 et permet de savoir par le casier judiciaire si ces personnes ont à nouveau été condamnées dans les cinq ans suivant leur libération.

suivant la libération, est très faible et ce quelle que soit la nature de l'infraction initiale. Pour la dernière étude, ce taux s'établit à 0,5% pour l'ensemble. Ainsi, parmi les 212 personnes condamnées initialement pour viol sur adulte, 4 personnes ont commis de nouveau un viol sur adulte (soit 1,9%) et parmi les 504 personnes ayant commis un viol sur mineur, 3 ont de nouveau commis un viol (soit 0,6%).

3. Le poids des antécédents judiciaires est déterminant

Le taux de récidive est d'autant plus fort que le passé judiciaire est lourd. Ainsi, l'étude concernant les libérés de 2002 montre que « toutes choses égales par ailleurs », les condamnés ayant plusieurs condamnations antérieures ont quatre fois plus de risque d'être recondamnés dans les cinq ans que ceux qui n'ont pas de passé judiciaire (près de 6 fois plus de risque d'être recondamnés à de la prison ferme). Cet écart est confirmé quelle que soit la nature de l'infraction initiale. Ce résultat est donc le constat de l'existence d'une multi-récidive.

4. Le délai de récidive est court

Il ressort que les taux de recondamnation sont les plus élevés dans les premiers mois suivant la sortie de prison. Plus de la moitié des récidivistes (54,6 %) ont été recondamnés dans la première année de leur libération, et les trois quarts (76 %) dans les deux ans après la sortie de prison. La tendance s'atténue dès la quatrième année. Ces résultats justifient que les études françaises soient généralement réalisées sur une période d'observation de 5 ans.

5. Plus l'âge augmente plus la récidive diminue

Dans la dernière étude, les mineurs présentent un taux de recondamnation supérieur de 17 points à celui des majeurs (75% contre 58%) et un taux de prison ferme supérieur de 21 points (66% pour les mineurs contre 45% pour les majeurs). Pour les libérés de 50 ans et plus, le taux de recondamnation était de 29%.

6. Avoir ou ne pas avoir un emploi

Le fait de ne pas avoir d'emploi a un effet sur le risque de récidive. Le risque est ici mesuré par un rapport de proportion : en effet, l'étude la plus récente démontre le poids de cette variable sur la recondamnation dans les cinq ans. Une personne occupant un emploi au moment de l'incarcération a un risque moindre de récidive qu'une personne sans emploi : le taux de recondamnation est respectivement de 55% contre 61% et le taux de prison ferme est de 39% contre 49% pour ceux qui sont sans emploi.

7. Influence du fait d'être marié

Les études prennent en compte le fait d'être marié au moment de l'incarcération. Elles montrent que les personnes mariées ont des risques plus faibles de récidive, « toutes choses

égales par ailleurs », c'est-à-dire notamment en neutralisant l'effet d'âge puisque les personnes mariées sont plus âgées. Selon la dernière étude, les personnes mariées ont un taux de recondamnation égal à 38% pour 61% pour les personnes qui ne le sont pas.

8. Moindre récidive des femmes

Rappelons que les femmes font peu l'objet de condamnations pénales comparé aux hommes. La récidive des femmes a peu été explorée mais la dernière étude montre que toutes choses égales par ailleurs, les femmes ont plus de 2 fois moins de risque que les hommes d'être recondamnées dans les 5 ans et près de 3 fois moins d'être de nouveau condamnées à de la prison ferme.

Ces données permettent d'établir le profil sociodémographique des condamnés en état de récidive. Malgré la diversité des parcours et des profils, on peut mettre en évidence certaines tendances sociodémographiques fortes : la personne en état de récidive est plutôt *«un homme, jeune, sans conjoint, de nationalité française, auteur de délits plus que de crimes, ayant déjà séjourné plusieurs fois en prison, et n'ayant pas bénéficié de libération conditionnelle»*. En revanche, on ne dispose pas de données concernant spécifiquement la situation socioprofessionnelle des personnes condamnées en état de récidive, notamment relativement à leur niveau de ressources et à leur situation d'hébergement.

Il est intéressant de souligner la place importante des infractions au Code de la route dans le phénomène global de la récidive. En 2010, 42 % des condamnés l'avaient été pour de telles infractions et, parmi ceux qui ont été condamnés pour état alcoolique, 32 % étaient récidivistes ou réitérants.

RECONDAMNATION ET ORIENTATION DES POLITIQUES PENALES

1. Moindre récidive des condamnés à des sanctions non carcérales

Un constat : les condamnés à des peines privatives de liberté récidivent davantage que les condamnés à des sanctions non carcérales en matière correctionnelle.

2. Variation de la durée de la peine et récidive

Dans aucune étude, on ne trouve de corrélation statistique franche entre la durée de la peine prononcée et le taux de récidive toutes choses égales par ailleurs.

3. Le temps passé en détention par rapport à la peine prononcée

Plus la proportion de temps en détention effectuée est faible, plus le taux de récidive est faible.

4. Aménagements des peines : l'anticipation *a priori* d'une non-récidive

Toutes les études du corpus montrent une moindre récidive des libérés conditionnels, quelle que soit la nature de l'infraction initiale. Selon l'étude la plus récente, les personnes libérées en fin de peine sans avoir obtenu d'aménagement de peine ont été recondamnés dans 63% des cas dans les cinq ans tandis que seuls 39% des sortants en libération conditionnelle (LC) sont recondamnés dans le même laps de temps et 55% de ceux qui ont obtenu un aménagement hors LC. Le placement sous surveillance électronique est suivi d'une moindre récidive (Benaouda, Kensey, 2010). Les risques de recondamnation des libérés n'ayant obtenu aucun aménagement de peine demeurent 1,6 fois plus élevés que ceux qui ont obtenu une libération conditionnelle ; le risque d'être recondamné à une peine privative de liberté est deux fois plus élevé. Toutefois, ces résultats en faveur des aménagements de peine peuvent simplement résulter d'un effet de sélection puisque ce sont les condamnés perçus par l'institution comme ne présentant pas ou peu de risque de récidive qui vont obtenir des mesures alternatives.

LES VARIABLES QUI MANQUENT

A la différence de certains pays étrangers, les études françaises sont lacunaires quant à certaines variables : l'emploi à la sortie de prison ; les comportements d'addiction et les variables de santé en général ; les données géographiques (isolement, éloignement des familles, etc.); les conditions de détention (surpopulation, activités suivies, influence de la codétention) ; les études de trajectoires tout au long de la vie.

ANNEXE

Analyse du casier judiciaire en 2008 de la cohorte des libérés de 2002, soit 5 ans après la sortie de prison

Nature de l'infraction initiale	Effectif de référence	Effectif observé	Taux de recondamnation en %	Taux de prison ferme en %	Taux de réclusion criminelle en %
Viol sur mineur	615	504	19	8	0,6
Attentat outrage à la pudeur sur mineur	316	269	21	13	0,7
Faux et usage de faux documents administratifs	219	194	27	21	0
Homicide (crime)	383	302	32	19	0,7
Délit à la police des étrangers	1451	271	34	30	0,8
Viol sur adulte	270	212	39	24	1,9
Violences envers mineur (délit, contravention)	115	30	46	38	0
Escroquerie, filouterie, abus de confiance	642	329	47	35	0,6
ILS	3153	1182	48	36	0,0
Coups et blessures volontaires avec circonstances aggravantes	1207	226	56	37	0,3
Conduite en état ivresse	2391	308	57	41	0,6
Recels	1014	278	58	45	0,5
Violences envers adulte (crime)	431	345	60	44	0,6
Vols (crime)	847	238	64	52	0,3
Défaut pièces administrative pour conduite de véhicules	359	152	65	50	0,7
Vols aggravés	6475	1106	67	55	0,5
Violence outrage fonction. ou magistrat	975	230	72	58	0
Vol simple	3860	593	74	59	0,6
Coups et blessures volontaires sans circonstances aggravantes	776	141	76	60	0,2
Ensemble	25500	6910	59	46	0,5

Source : Kensey, Benaouda, 2011

D. La politique pénale sécuritaire de 2005 à 2014

DURCISSEMENT DE LA REPRESSION DE LA RECIDIVE

Alors qu'il résultait déjà des dispositions des articles 132-8 et suivants du code pénal que la récidive emportait le doublement des peines d'amende et d'emprisonnement encourues pour la seconde infraction, l'aggravation étant encore renforcée lorsque celle-ci est un crime, plusieurs lois ont, durant cette période, accentué la sévérité à l'encontre des récidivistes, en incitant les magistrats à prononcer des peines d'emprisonnement plus fréquentes et plus longues.

La loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales avait notamment élargi les catégories de délits entrant dans le champ de la récidive légale et modifié les règles du sursis avec mise à l'épreuve pour les récidivistes (la durée maximale de la mise à l'épreuve étant portée de trois ans à cinq ans, et même à sept ans lorsque la personne se trouvait à nouveau en état de récidive légale ; le nombre de peines d'emprisonnement assorties en totalité d'un sursis avec mise à l'épreuve pouvant être prononcées contre une personne en état de récidive légale étant limité à une ou deux selon le type d'infractions commises). D'une manière générale, cette loi avait prévu une exception à la motivation spéciale du prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme en matière correctionnelle lorsque la personne était en état de récidive légale. La même loi avait prévu que, si le condamné est en état de récidive légale, le tribunal pouvait, par décision spéciale et motivée, décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt à son encontre, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée. Si le condamné était en état de récidive légale pour des délits d'agressions ou de violences sexuelles, c'est, à l'inverse, la décision de ne pas délivrer de mandat de dépôt qui devait être spécialement motivée. Nombre de récidivistes se retrouvaient donc exclus des procédures d'aménagement avant le début de l'exécution de la peine.

La loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs a créé les « peines plancher ». Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, la loi pénale française fixe pour chaque infraction la peine maximale encourue, que le juge ne peut dépasser mais dont il est libre de faire une application très partielle en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur des faits. Jusqu'en 2007, il n'existait qu'un seul cas comparable à un mécanisme de « peine plancher » : la cour d'assises qui reconnaît un accusé coupable d'un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité ne peut prononcer contre lui une peine inférieure à deux ans d'incarcération (un an si le crime est puni d'une peine de réclusion criminelle à temps). La loi du 10 août 2007 a instauré un système restreignant la liberté des juges dans la fixation du quantum de

certaines peines d'emprisonnement ou de réclusion : les crimes ou délits commis en état de récidive légale ne pouvaient plus être punis d'une peine inférieure à certains seuils, fixés par la loi, sauf pour la juridiction de motiver spécialement une peine inférieure eu égard aux circonstances de l'infraction, à la personnalité de son auteur ou aux garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci – garanties qui devaient même être exceptionnelles en cas de deuxième récidive, situation dans laquelle les circonstances de l'infraction ou la personnalité de l'auteur ne suffisaient pas à justifier une peine inférieure à la peine minimale. La situation sociale souvent précaire dans laquelle se trouve la population pénale rendait difficile la formulation d'une telle motivation. Une étude dont le ministère de la Justice a publié les résultats en octobre 2012 conclut que, en 2010, les peines minimales ont été prononcées dans 38 % des cas éligibles et que, s'il n'a pas été davantage recouru aux peines d'emprisonnement dans ces cas, la durée des peines prononcées a augmenté, passant en moyenne de 8,2 mois à 11 mois entre l'entrée en vigueur de la loi et 2010. Cela correspond à une augmentation d'environ 4 % des années de détention prononcées.

La loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité avait étendu ce dispositif de peine minimale à la répression des violences les plus graves (punies d'au moins sept ans d'emprisonnement), même lorsqu'elles n'étaient pas commises en état de récidive légale.

Si ces lois n'ont pas créé de véritables « peines plancher », puisqu'elles n'avaient pas supprimé toute faculté pour le juge d'individualiser le quantum de la peine, elles ont contribué, d'une manière générale, à l'allongement de la durée des peines privatives de liberté prononcées, et donc exécutées. Ainsi, par exemple, en 2002, la durée moyenne passée sous écrou était de 7,7 mois ; après s'être stabilisée autour de 8,4 mois entre 2004 et 2007, elle a atteint 8,8 mois en 2008 et s'est établie à 9,7 mois en 2010 et 9,6 mois en 2011.

LES PEINES ET DISPOSITIFS APPLIQUES AUX CONDAMNÉS EN ÉTAT DE RÉCIDIVE

Les fondements et les objectifs de la politique publique en matière de traitement de la récidive, élaborée depuis la loi du 12 décembre 2005, reposaient sur le postulat d'un lien de causalité entre une sévérité accrue de la répression et une meilleure prévention de la récidive, ainsi que sur la volonté de poursuivre cet objectif de dissuasion jusque dans la phase d'exécution de la peine.

Aussi l'emprisonnement était-il devenu la peine de référence pour les récidivistes, et les conditions de recevabilité des mesures d'aménagement de peine plus sévères à leur égard. Avec la même intention, les mesures de surveillance accompagnant la mise en liberté des condamnés en état de récidive ont été continûment durcies.

Par ailleurs, les textes français adoptés depuis 2005 dans le cadre de la lutte contre la récidive sont intervenus par vagues successives, dans une même logique dissuasive, et de manière très rapprochée. Pourtant, aucune évaluation de l'efficacité des dispositions précédemment adoptées n'a été réalisée.

Les mécanismes mis en place ont concouru à l'extension du concept de récidive légale, au recours accru à l'emprisonnement comme peine de principe pour les récidivistes, ainsi que cela l'a été précédemment indiqué, et à la *restriction des conditions d'accès des récidivistes aux aménagements de peines* (lois des 12 septembre 2005 et 24 novembre 2009 et loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation de la performance intérieure).

Le premier de ces textes a instauré la diminution du crédit de réduction de peine (CRP) pour les récidivistes ainsi que l'allongement de la durée du délai d'admissibilité à la libération conditionnelle (LC) pour les condamnations en état de récidive. Enfin, pour les condamnés en état de récidive, ont été supprimées les règles spéciales favorisant l'octroi de la libération conditionnelle pour les parents d'enfants de moins de dix ans.

La loi du 24 novembre 2009, dite loi pénitentiaire, a porté à deux ans le seuil des peines ou des reliquats de peine permettant de bénéficier d'un aménagement de peine en milieu ouvert mais, pour les condamnés en état de récidive légale, le seuil de l'aménagement a été maintenu à un an, comme dans le régime antérieur.

Par ailleurs, il existe d'autres dispositifs qui aggravent le régime d'exécution de la peine pour les condamnés en état de récidive: limitation de l'accès aux permissions de sortir aux deux tiers de la peine, même en régime de centre de détention; en cas de condamnations multiples, le condamné en état de récidive est soumis au régime le plus restrictif d'accès aux aménagements de peine (article D150 CPP).

Les mécanismes mis en place ont aussi concouru au *renforcement des mesures de surveillance postérieures à la libération des condamnés en état de récidive* (lois des 10 mars 2010, 14 mars 2011 et 10 août 2011):

Pour les personnes inscrites au Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes(FIJAIS7), condamnées pour crime ou délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et devant justifier de leur domiciliation régulièrement, le régime mensuel de justification du domicile devient obligatoire et s'impose au juge, si le condamné est en état de récidive légale.

En cas de double récidive et de condamnation à une peine supérieure ou égale à 5 ans, il devient possible de prononcer un placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une mesure de surveillance judiciaire.

Enfin, une fois la peine d'emprisonnement accomplie, la loi du 14 mars 2011 a élargi la possibilité de repousser la libération effective des condamnés en les plaçant sous

surveillance judiciaire. Cette mesure de sûreté est en effet applicable, en l'absence de récidive, aux condamnés à une peine supérieure ou égale à 7 ans et, pour les récidivistes, aux condamnés à une peine supérieure ou égale à 5 ans.

Peu d'études traitent spécifiquement de l'effet des peines et dispositifs applicables aux condamnés en état de récidive. Il existe en revanche des résultats consolidés sur les effets bénéfiques des alternatives et des aménagements de peine sur la prévention de la récidive, y compris pour les condamnés en état de récidive ou de réitération.

Seul l'impact de la loi du 10 août 2007 sur les pratiques judiciaires a fait l'objet d'une étude du ministère de la justice, rendue publique en novembre 2010. Il résulte de cette étude qu'en 2010 une peine minimale était prononcée dans 38% des cas éligibles. La loi n'a donc pas entraîné un recours plus important aux peines d'emprisonnement mais une sévérité accrue des peines prononcées : le quantum d'emprisonnement ferme est passé en moyenne de 8,2 mois à 11 mois, soit une augmentation d'environ 4% des années d'emprisonnement prononcées. L'accroissement du quantum de la peine se concentre sur les délits passibles de courtes et moyennes peines d'emprisonnement. L'effet sur les peines prononcées pour des crimes est en revanche très limité. Enfin, les éventuels effets dissuasifs de ce texte sur le taux de récidive n'ont pas fait l'objet d'une évaluation.

Une étude de la Direction des affaires criminelles et des grâces montre par ailleurs que la procédure de comparution immédiate est le mode de poursuite privilégié des infractions commises en état de récidive, et ce depuis la fin des années 90. En 2010, 34% des condamnations rendues entre 0 et 10 jours après les faits (hors contentieux routier) concernaient des faits en état de récidive. La loi instaurant les peines planchers a contribué à encore accroître le nombre de condamnations en récidive prononcées dans le cadre de la comparution immédiate. Ce lien spécifique entre la comparution immédiate et la récidive peut donc expliquer le plus fréquent recours à l'emprisonnement dans le cadre de cette procédure.

L'étude française la plus récente révèle que 80% des personnes libérées de prison en 2002 n'avaient bénéficié d'aucun aménagement de peine. Celles qui avaient été libérées ainsi en «sortie sèche» ont présenté un taux de recondamnation de 63% et un taux de peine ferme de 56%, alors que les condamnés qui avaient été bénéficiaires d'un aménagement de peine ont présenté un taux de recondamnation de 55% et un taux de peine ferme de 47%. Les taux les plus faibles concernent les personnes sorties en libération conditionnelle : 39% de taux de recondamnation et 30% de taux de peine ferme.

Même lorsque l'analyse prend en compte l'effet de facteurs pénaux et sociaux qui influencent aussi bien le risque de récidive que la décision d'accorder un aménagement de

peine (antécédents judiciaires, âge, genre, situation familiale et professionnelle ...), un effet significatif des aménagements de peine sur la réduction du taux de récidive, et notamment de la libération conditionnelle, est toujours mis en évidence.

E. *La politique pénale d'individualisation et de réinsertion de la loi du 15 août 2014*

La loi n°2014-896 du 15 août 2014 marque un changement de politique. Contrairement aux lois qui, depuis presque 10 ans, avaient pour objet de soumettre les récidivistes à un régime dérogatoire de plus en plus sévère, la loi nouvelle tend à les soumettre aux règles communes. L'intitulé de la loi est d'ailleurs révélateur. Faisant suite aux travaux d'une Conférence de consensus, chargée par la garde des Sceaux de lui adresser des recommandations, et qui avait été dénommée par elle de « prévention de la récidive » – ce qui, une fois encore, plaçait la réforme pénale sous le prisme de la récidive – la loi, finalement, est « relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales » : la rupture est donc claire.

Tout en conservant la catégorie pénale de la récidive légale (et celle de la réitération), ainsi que ses effets aggravants sur le quantum de la peine encourue, la loi efface presque tous les effets défavorables antérieurs de l'état de récidive légale sur les modalités de prononcé, d'exécution et d'aménagement de la peine : le condamné en état de récidive légale se voit ainsi traiter de la même manière – ou presque – qu'un non-récidiviste. Les peines planchers sont abrogées ; la commission d'une nouvelle infraction n'entraîne plus jamais la révocation automatique d'un sursis, et les récidivistes ne sont plus écartés des mesures d'aménagement des peines. Comme tout délinquant/condamné, le récidiviste a droit à l'individualisation de la peine ou de la mesure prise à son égard, à ce que la prison ne soit pas la peine de référence (voir les obligations pour le juge de motiver spécialement le choix de l'incarcération en cas de délit), de bénéficier de mesures de réinsertion.

Chapitre 1 – Détention et alternatives à la détention au cours de la phase pré-sententielle

Mise à jour : Cristina : alternatives aux poursuites et réviser la présentation des mesures alternatives à la DP suivant la grille

Avant toute chose, il faut préciser que le système pré-sententiel distingue deux voies cumulatives ou alternatives : l'enquête de police, sous le contrôle du parquet, et l'instruction, sous le contrôle du juge d'instruction³².

L'enquête de police concerne plus de 95% des affaires. Sans entrer dans le détail, il est important d'avoir à l'esprit que de très nombreuses affaires sont susceptibles de ne pas arriver à la phase de jugement et de se clore, de façon non-juridictionnelle. Cette hypothèse repose sur le principe de l'opportunité des poursuites qui confère au parquet un important pouvoir pour décider, en cas d'absence de poursuites, de mesures qui ne sont pas officiellement des peines mais qui ont pour la plupart une nature punitive – mais en aucun cas, il ne peut s'agir d'une privation de liberté. A chaque fois qu'une telle procédure *alternative* aux poursuites est mise en œuvre, aucune peine d'emprisonnement ne peut être prononcée. Les *alternatives* aux poursuites jouent donc comme des *alternatives à l'emprisonnement*.

Le système français connaît aujourd'hui plusieurs mesures qui permettent de porter atteinte pour une durée plus ou moins longue à la liberté individuelle d'aller et venir avant jugement.

Cette analyse porte sur les mesures qui peuvent être prises pour les besoins des investigations mais également au titre de mesures de sûreté et qui permettent de limiter la liberté d'une personne pendant la phase de la mise en état à l'exclusion de la garde à vue (équivalent du *fermo* italien) qui en droit commun ne permet de retenir une personne soupçonnée que pendant un court délai de principe de 24 heures (sauf prolongation de 24 heures supplémentaires) et qui peut intervenir pendant la phase de l'enquête et/ou celle de l'instruction³³.

³² Ce point n'a pas été développé dans le rapport écrit car la demande ne portait pas sur ces éléments, mais il devrait probablement l'être pour la suite de la recherche.

³³ Il faut souligner cependant que, dans un point comparatiste, la garde à vue pourrait être vue comme une alternative à la détention avant jugement car, dans les affaires simples ne méritant pas une instruction, elle permet de surprendre une personne et la retenir pour le temps nécessaire aux investigations et de la présenter rapidement à la juridiction de jugement dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou d'une comparution immédiate. La proximité entre la garde à vue et la détention provisoire a d'ailleurs été renforcée par la réforme du 14 avril 2011 qui a introduit des cas d'ouverture pour le placement en garde à vue inspirés de ceux prévus en matière de détention provisoire. Ainsi, on pourrait dire de façon très pragmatique que dans les faits la première alternative à la détention avant jugement est constituée par cette mesure limitée dans le temps.

A l'origine, le Code de procédure pénale connaissait la mesure de *détention préventive* qui pouvait être décidée par le juge d'instruction pour une durée illimitée dans le temps. Certes, l'article 137 CPP consacrait le principe du caractère exceptionnel de cette mesure avant jugement, mais la terminologie utilisée renversait ce principe : la liberté était « provisoire » et la détention « préventive », ce qui pouvait porter symboliquement atteinte au principe de la présomption d'innocence et pouvait être lu comme une incitation pour les juges d'instruction à placer automatiquement/systematiquement une personne en détention avant jugement.

Les dispositions du Code ont cependant fait l'objet de nombreuses modifications : l'amorce d'un mouvement législatif tendant à renforcer le respect du principe de la présomption d'innocence et à limiter le recours à la détention avant jugement a été donné par la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970. Puis ce mouvement a été essentiellement approfondi par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 et celle n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. De ce mouvement législatif il résulte un système relativement complexe qui consacre trois mesures privatives ou restrictives de liberté avant jugement intervenant pendant la phase de l'instruction : le contrôle judiciaire (art. 138 et s. CPP), l'assignation à résidence (art. 142-5 à 142-13 CPP) et la détention provisoire (144 et s. CPP). L'ordre des dispositions ainsi que la lettre de l'article 137 CPP imposent une sorte de hiérarchie au juge : la détention provisoire n'est que le dernier recours et ne peut être ordonnée que si elle est indispensable et qu'il est démontré que les deux autres mesures sont insuffisantes par rapport à des objectifs spécifiques prévus par le législateur.

En principe (mais on verra qu'il existe quelques exceptions), ces mesures qui constituent des atteintes graves à la liberté d'aller et venir avant jugement sont soumises à une double condition commune : elles ne peuvent intervenir que pendant la phase de l'instruction, à l'encontre d'une personne mise en examen, ce qui suppose l'existence d'indices graves et/ou concordants rendant vraisemblable la culpabilité. Cette double condition vient en pratique limiter, à elle seule, le recours à ces mesures dès lors que l'instruction n'intervient en moyenne que dans 1 à 5% des cas et que même en cas d'instruction, les juges d'instruction tendent souvent à retarder le moment de la mise en examen. Ainsi, les statistiques officielles montrent qu'en 2012 29.180 personnes ont été mises en examen ce qui constitue -12,5% par rapport à 2011 (Chiffres clés de la justice 2013, La documentation française).

Pour comprendre les apports de ce mouvement législatif entamé en 1970 avec l'introduction du contrôle judiciaire, il convient d'envisager ces trois mesures séparément : les évolutions législatives relatives à la détention provisoire (I), les dispositions relativement nouvelles relatives à l'assignation à résidence (II) et celles aujourd'hui bien connues du contrôle judiciaire (III).

I. LES INTERVENTIONS LEGISLATIVES TENDANT A LIMITER LA DETENTION PROVISOIRE

Sans rentrer dans les détails du régime de la détention provisoire qui n'intéressent pas ce travail, on se limitera à souligner que le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour limiter le nombre et la durée des détentions avant jugement et ceci non seulement en introduisant des mesures alternatives à la détention, mais aussi et surtout en modifiant le régime mis en place lors de l'adoption du CPP.

Les données publiées par l'administration pénitentiaire³⁴ montrent que la proportion des prévenus sur l'ensemble des personnes détenues va diminuant depuis 1999, ce qui laisse entendre que le nombre de détentions provisoires décidées est en diminution. On pourrait ainsi se réjouir du fait que le mouvement législatif entamé en 1970 avec l'introduction du contrôle judiciaire a bel et bien conduit à limiter le recours à la détention avant jugement : en effet, on peut remarquer que, bien que le nombre de détenus soit allé croissant, et sauf une parenthèse dans les années 2003 à 2007 qui ont connu un virement sécuritaire, le nombre de prévenus détenus est passé de 18.101 en 1999 à 16.170 en 2010 et la proportion de prévenus est donc passée de 37,0 en 1999 à 26,3 en 2010.

Ces chiffres sont confirmés pour l'année 2013 selon les données officielles de l'administration pénitentiaire publiées par La Documentation française : ces chiffres montrent que pour 90.982 détenus, 60.344 sont des condamnés qui constituent donc 78,5% des personnes détenues, et 16.454 soit 27,6% sont des prévenus (-1,6% sur un an par rapport à 2012). 32% des femmes détenues sont prévenues (ce qui conduit à une baisse de 10% sur un an) et 60,6 % des mineurs détenus sont prévenus (ce qui conduit à une hausse de 3,5% sur un an). On remarquera en effet que les mineurs peuvent être placés en détention provisoire à partir de 13 ans : jusqu'à 16 ans, cette possibilité est ouverte en matière criminelle, alors qu'entre 16 et 18 ans, cette possibilité est ouverte aussi pour les délits passibles d'une peine au moins égale à 3 ans.

Certes, le nombre des prévenus en détention reste relativement stable depuis quelques années, mais le nombre de détenus lui est en augmentation, ce qui réduit de façon importante la proportion des détenus en attente de jugement définitif. La réduction du recours à la détention provisoire est par ailleurs confirmée par les derniers chiffres clés de la justice publiés par le Ministère de la justice : en 2012, on comptait 14.411 décisions de placement en détention avant jugement et par conséquent 9,2% de décisions de moins par rapport à 2011. Sur ce point, la commission nationale de suivi de la détention provisoire souligne toutefois que la diminution du nombre de détentions provisoires doit être corrélée avec la diminution du nombre d'instructions, pour finalement relever que le taux de

³⁴ Données citées in F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, Economica, 2013, p. 1776.

mandats de dépôt au cours de l'instruction s'établit depuis 1982 entre 40 et 50%³⁵ et présente ainsi une forme de constance. La commission relève également que « *il est raisonnable de penser qu'en réservant de plus en plus l'instruction aux affaires considérées comme graves et complexes à un moment donné, une proportion plus élevée de placement en détention provisoire puisse être observée sans que cela ne soit la conséquence d'une tendance plus forte des acteurs (parquet, juge d'instruction, JLD) à y recourir* »³⁶.

Quant à la répartition des prévenus par rapport aux motifs de leur détention : au premier janvier 2013, 67% de ces prévenus détenus étaient en attente de clôture de l'instruction, les reste étant pour 30% plus au moins en attente de comparution immédiate ou comparution devant le juge (la détention provisoire pouvant être utilisée après l'instruction pour assurer la comparution d'un individu devant la juridiction de jugement ou une autre juridiction) ou pendant la procédure d'appel ou pourvoi.

Cependant, ces données cachent une réalité relativement inquiétante : si le nombre de détentions provisoires a sensiblement baissé depuis 1999, la durée moyenne des détentions a, elle, augmenté : de 5,3 mois en 1990, elle est passée à 5,9 en 1995, 6,5 mois en 2000 et 8,7 mois en 2005 selon le rapport de la Commission de suivi de la détention provisoire de 2007. En 2012, selon les chiffres clés publiés par le Ministère de la justice, la durée moyenne des détentions provisoires était de 24,7 mois pour les crimes et de 6,8 mois pour les délits (en cas d'instruction). Ces chiffres montrent une tendance : la détention provisoire est utilisée dans les affaires les plus graves et/ou complexes qui nécessitent de longues investigations pendant l'instruction et de longs délais d'audiencement devant la Cour d'assises.

Bien qu'insuffisante pour certains, cette évolution est liée à l'adoption de plusieurs réformes liées au régime même de la détention provisoire. Afin de limiter le recours à la détention avant jugement, ces réformes ont touché par exemple à la durée de la mesure (A), aux exigences liées à la motivation de la nécessité de la mesure (B) et surtout à la procédure conduisant au prononcé d'une détention provisoire (C).

A. La durée de la détention provisoire

Depuis une première intervention en 1975, le législateur est intervenu en 1996 et surtout en 2000 (loi du 15 juin 2000) pour fixer la durée maximale de la détention selon la nature de l'infraction et obliger le juge à procéder à des réexamens de la mesure à intervalles réguliers. Ainsi, désormais, un double plafond (donc deux conditions cumulatives) est prévu.

³⁵ Rapport 2013 de la Commission de suivi de la détention provisoire, p. 45, www.cesdip.fr/IMG/pdf/Rapport_CSDP_2013.pdf.

³⁶ *Ibid.*

D'une part, l'article 144-1 CPP considère que la détention provisoire ne doit excéder une durée « raisonnable » compte tenu de la gravité des faits et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité. Le juge est théoriquement tenu de s'interroger sur le caractère raisonnable de la durée des détentions et de remettre en liberté un prévenu dans le cas où la détention provisoire serait trop longue. Cependant, le contrôle de la Cour de cassation sur ce caractère raisonnable est très léger et de fait les juges du fond sont relativement libres dans leur appréciation (contrôle sur la motivation).

D'autre part, les articles 145-1 pour les délits et 145-2 pour les crimes prévoient des délais « butoirs », toute prolongation confondue. En matière correctionnelle, la durée maximale d'une détention provisoire ne devrait théoriquement dépasser 4 mois. Cependant, diverses dispositions introduisent la possibilité de prolonger cette mesure au delà de 4 mois en raison de la gravité du délit : pour ne donner qu'un seul exemple, la durée maximale est portée à 3 ans lorsqu'une personne est poursuivie pour association de malfaiteurs en matière de terrorisme (art. 706-24-3 CPP). En matière criminelle, la durée maximale est en principe de deux ans, mais comme en matière délictuelle cette durée peut être portée à trois ou quatre ans en raison de la gravité ou de la nature du crime en cause (criminalité organisée par exemple).

Pour les mineurs, la durée maximale en matière de crime commis par un mineur entre 13 et 16 ans est de 1 an (6 mois et 1 prolongation possible de 6 mois) et de 2 ans pour les mineurs entre 16 et 18 ans (1 an plus 2 prolongations de 6 mois). En matière correctionnelle, les délais dépendent de la gravité de l'infraction : lorsque la peine encourue est comprise entre 3 ans et 7 ans : la durée maximale est de 2 mois (1 mois + 1 prolongation). Pour les délits les plus graves, passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à 7 ans, la durée maximale passe à 1 an (4 mois plus 2 prolongations de 4 mois).

De ces délais butoirs il faut distinguer les délais prévus pour la durée de la détention après la clôture de l'instruction dans l'attente de la présentation devant la juridiction de jugement : dans ce cas, à l'exigence d'une durée raisonnable viennent s'ajouter des délais de comparution. En matière correctionnelle, le détenu doit être immédiatement remis en liberté si la juridiction de jugement n'a pas commencé à examiner l'affaire au fond dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'ordonnance de renvoi. Cependant deux prolongations de ce délai de principe sont possibles (2 mois + 2 mois). En matière criminelle, les délais sont plus longs : la remise en liberté est prévue dans le cas où l'accusé ne comparait pas dans un délai d'1 an à partir de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive (ce qui peut arriver 1 an après l'ordonnance de mise en accusation en cas d'appel et pourvoi). De plus, ce délai peut faire l'objet de 2 prolongations de 6 mois chacune : la détention après mise en accusation peut donc atteindre deux ans.

Par ailleurs, le système mis en place par la loi du 15 juin 2000 oblige le juge à envisager la remise en liberté de façon périodique par plusieurs techniques. La première est celle des demandes de remises en liberté : bien que certains considèrent que le système conduit à

obérer les juges de la phase préparatoire de travail, la loi du 15 juin 2000 permet en effet à la personne détenue de présenter à tout moment au juge d'instruction ou exceptionnellement à la Chambre de l'instruction une demande de remise en liberté tendant à démontrer que les conditions de la détention provisoire ne sont plus remplies.

La deuxième technique est celle des prolongations : le juge ne peut prononcer une détention que pour une période limitée dans le temps qui est de 4 mois en matière de délits et de 1 an en matière de crime. Lorsque des prolongations sont possibles dans le respect des durées maximales, le juge doit s'interroger périodiquement sur la nécessité d'une prolongation, tous les 4 mois en matière correctionnelle et tous les 6 mois en matière criminelle. La première prolongation en matière correctionnelle et la deuxième en matière criminelle sont de plus soumises à la condition d'une motivation spéciale : le juge doit exposer les indications particulières qui justifient en l'espèce la poursuite de l'information – et non seulement de la détention – et préciser le délai prévisible d'achèvement de la procédure.

B. Les exigences liées à la motivation

Afin de limiter le recours à la détention provisoire, le législateur est également intervenu pour renforcer les exigences liées au contrôle du juge sur la nécessité et la légalité de la mesure et par conséquent sur la motivation des décisions de placement en détention avant jugement.

Ainsi, comme pour les autres mesures restrictives de liberté d'aller et venir avant jugement, la détention provisoire doit être décidée pour les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté (art. 137 CPP). Mais, au surplus, lorsqu'il ordonne ou prolonge une détention provisoire ou refuse une remise en liberté, le juge doit motiver sa décision par rapport à certaines conditions.

D'abord, il doit constater que l'infraction qui justifie la mesure est un crime ou un délit puni d'une peine d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, ce qui suppose une certaine gravité (vol, banqueroute p. ex.).

Ensuite, le juge doit énoncer les considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et de l'assignation à résidence ainsi que le motif de la détention par référence à une liste limitative de 7 objectifs (ou causes d'ouverture) prévue par la loi (art. 143-1 et 144 CPP).

Dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, l'article 144 CPP exige même que le juge montre que la détention provisoire est « *l'unique moyen* » de parvenir à un ou plusieurs de ces objectifs qui « *ne sauraient être atteints* » par les alternatives à la détention : conserver les preuves ou les indices matériels nécessaires à la manifestation de la vérité ; empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leurs familles ; empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;

protéger la personne mise en examen ; garantir la personne mise en examen à la disposition de la justice ; mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ; mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction (mais seulement en matière correctionnelle, sachant qu'en tout état de cause ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique).

Reste que, malgré ces dispositions, la Cour de cassation ne se livre pas à un contrôle très approfondi sur le fond : elle ne vérifie donc pas que, sur le fond, les conditions de la détention étaient bien remplies, ce qu'elle ne pourrait pas faire, mais se limite à vérifier que le juge a bien expliqué dans sa motivation la nécessité de la mesure.

C. La procédure

Enfin, le législateur est intervenu sur la procédure conduisant à la décision de placement en détention provisoire. Notamment, deux modifications essentielles méritent d'être signalées car elles permettent de distinguer la détention provisoire des autres mesures restrictives de liberté et visent à encourager donc les juges de la phase préliminaire à utiliser les alternatives à la détention qui peuvent être décidées à la suite d'une procédure moins lourde.

La première modification tient à l'introduction d'un débat contradictoire préalable à la décision de placement en détention et de prolongation (lois du 9 juillet 1984 et du 6 juillet 1989). Ainsi, prise connaissance du dossier de l'instruction, la personne intéressée et son avocat non seulement seront entendus, mais pourront tenter de convaincre le juge que la détention n'est pas nécessaire et que d'autres mesures sont suffisantes. En 2007 (loi du 5 mars 2007), la loi a également introduit la publicité de ce débat contradictoire, sauf en principe pour les mineurs. Cette première modification est très importante du point de vue du droit comparé car, contrairement à d'autres systèmes, en France, en raison de ce débat contradictoire préalable, le placement en détention n'est pas une surprise pour la personne intéressée et implique en revanche au préalable un travail lourd pour le juge.

La deuxième modification, et la plus connue, tient justement au juge compétent. Le législateur a en effet considéré que la confusion entre les fonctions d'investigation et les fonctions de garantie sur la seule tête du juge d'instruction était en pratique l'une des ou la raisons du recours quantitativement important à la détention avant jugement. Avant 2000, plusieurs projets (1985, 1987, 1993) avaient prévu de confier la décision du placement en détention provisoire à une formation collégiale (sur le modèle de certains systèmes étrangers). Finalement, la loi du 15 juin 2000 a retiré au juge d'instruction le pouvoir de décider le placement en détention provisoire et la prolongation pour le confier au juge des libertés et de la détention, créé à cette occasion. Saisi par le juge d'instruction ou, directement par le procureur de la République depuis la loi du 9 septembre 2002, le JLD intervient exclusivement comme garant de la liberté individuelle sans prendre part aux

investigations. Toutefois, si son intervention est indispensable pour décider le placement ou la prolongation, elle ne l'est pas pour décider la remise en liberté.

Comme on le sait, l'introduction de ce nouveau juge a soulevé des débats importants et les expériences pratiques sont très différentes selon les tribunaux. Pour certains, n'ayant pas connaissance du dossier et des difficultés de l'instruction, le jdl n'aurait pas les moyens effectifs de se prononcer sur la nécessité de la détention provisoire : il serait ainsi souvent perçu comme une chambre d'enregistrement des requêtes du juge d'instruction dont il est le collègue. Pour d'autres, y compris des magistrats ayant exercé les fonctions de jdl, le débat contradictoire préalable permet dans les faits d'apprécier la nécessité de la détention et d'en limiter le recours à la condition néanmoins que l'avocat de la défense s'y présente avec des arguments et des propositions alternatives solides. Les chiffres clés publiés par le Ministère permettent de se faire une idée de l'efficacité du système mis en place : sur 14.411 décisions de placement en détention, on compte en 2012 2.159 décisions de maintien en liberté et 4.969 décisions de remise en liberté sous contrôle judiciaire après une première période de détention provisoire.

Ajoutons qu'en matière de mineurs, le juge des libertés et de la détention n'est saisi en vue du placement en détention qu'après l'établissement d'un rapport par les Services de la protection judiciaire de la jeunesse. L'objet de ce rapport est de recueillir tout renseignement utile sur la situation du mineur et de présenter une proposition éducative, ce qui devrait en pratique permettre d'envisager des solutions alternatives à la détention. C'est seulement au vu de ce rapport que le juge des enfants ou le juge d'instruction peuvent décider de saisir ou non le juge des libertés.

II. L'ASSIGNATION A RESIDENCE

Dans la hiérarchie établie par le Code de procédure pénale, l'assignation à résidence est une mesure alternative à la détention provisoire de moyenne gravité. Consacrée comme mesure autonome, indépendante des autres mesures restrictives de liberté, par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, l'assignation à résidence a en réalité été introduite sous forme de surveillance électronique par la loi du 9 septembre 2002 dans le cadre du contrôle judiciaire et a constitué entre 2002 et 2009 l'une des mesures que le juge d'instruction pouvait mettre en place dans le cadre de ce contrôle. Le système n'était cependant pas très satisfaisant et cette mesure avait connu un succès pratique limité car elle était relativement contraignante dans sa mise en œuvre : notamment, n'ayant pas toujours le matériel électronique nécessaire à leur disposition, les juges lui préféreraient d'autres mesures. Ainsi au 1^{er} janvier 2008, 68 personnes seulement étaient placées sous surveillance électronique, selon les chiffres clés de la justice.

Depuis que cette mesure a été consacrée à titre autonome, et que les moyens techniques ont été renforcés, le recours à ce type de mesure s'est développé. Reste que cette

consécration est encore récente et que les chiffres sont relativement faibles : les chiffres clés de 2013 comptent ainsi, au 1er janvier 2013, 350 personnes placées sous surveillance électronique avant jugement.

Les articles 142-5 et s. CPP consacrent deux types différents d'assignation à résidence par renvoi aux dispositions relatives à l'application des peines (artt. 723-8 et 763-12 CPP) : le placement sous surveillance fixe et le placement sous surveillance mobile. Dans le premier cas, le juge détermine le lieu dans lequel la personne intéressée doit demeurer et un procédé technique permet de détecter à distance la présence ou l'absence de la personne dans ce lieu. Dans le deuxième cas, un bracelet électronique permet de localiser la personne intéressée et contrôler à distance ses mouvements sur tout le territoire national. Il appartient aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire de contrôler à distance la personne y compris en se rendant sur le lieu d'assignation, sans pour autant pénétrer au domicile de la personne sans son consentement.

Ces deux modalités supposent néanmoins que de nombreuses conditions soient remplies au delà de la mise en examen. Sur le fond, l'assignation à résidence suppose l'accord ou une demande de la personne intéressée et, pour les mineurs, l'accord écrit des représentants. Elle n'est possible qu'en présence d'infractions punies d'au moins 2 ans d'emprisonnement pour la surveillance fixe et d'au moins 7 ans (ou certaines infractions de violences/menaces de couple punies d'au moins 5 ans d'emprisonnement) pour la surveillance mobile. Les mineurs en revanche peuvent être placés sous assignation à domicile, mais seulement s'ils sont âgés de plus de 16 ans et s'ils sont soupçonnés d'avoir commis une infraction passible d'au moins 2 ans d'emprisonnement.

S'agissant des conditions procédurales, la décision de placement ne nécessite pas l'intervention du juge des libertés : le juge d'instruction peut décider seul le placement sous surveillance électronique. En pratique, ce placement pourra néanmoins être décidé par le JLD dans le cas où il serait saisi en vue d'un placement en détention provisoire. En revanche, comme pour la détention provisoire, un débat contradictoire est nécessaire, sauf lorsque l'assignation à résidence suit la remise en liberté de la personne après une première période de détention provisoire. La mesure ne peut être décidée que pour une durée de 6 mois renouvelable dans la limite maximale de 2 ans. Elle peut être accompagnée d'autres mesures relevant du contrôle judiciaire.

III. LE CONTROLE JUDICIAIRE

Le contrôle judiciaire est la première alternative à la détention avant jugement ayant été introduite par le législateur et, dans la gradation établie par le CPP, il constitue aussi la première alternative à devoir être envisagée par le juge d'instruction. Cette mesure consiste à astreindre la personne mise en examen à une ou plusieurs obligations prévues par la loi. La violation volontaire de ces obligations est sanctionnée par le placement en détention

provisoire : dans ce cas, la décision de placement en détention est motivée par le constat de la violation de ces obligations et aucune autre motivation (gravité de l'infraction, insuffisance de l'assignation à résidence ...) n'est nécessaire.

En ce qu'il constitue une atteinte moins importante à la liberté individuelle, ses conditions de mise en œuvre sont moins exigeantes que celles prévues en matière de détention et elle ne dépend pas de moyens techniques particuliers. Introduite en 1970, elle est aujourd'hui bien connue et connaît donc un succès pratique relativement important. Au 1^{er} janvier 2013, pour 2012, les chiffres publiés par le ministère de la justice comptaient 20.625 décisions de placement sous contrôle judiciaire pour 14.411 décisions de placement en détention provisoire. Par rapport aux chiffres de 2011, ils marquent une diminution de 3,4 % dans le recours au contrôle judiciaire qui peut s'expliquer par : la diminution des instructions en cours et des mises en examen (29.180 en 2012), d'une part, et le renforcement des moyens permettant le placement sous surveillance électronique, d'autre part. On peut rappeler en outre que sur ces 20.625 décisions, 4.969 contrôles judiciaires ont été décidés à la suite d'une remise en liberté après une première détention provisoire.

Les conditions du contrôle judiciaire tiennent à la fois au fond et à la procédure. Sur le fond, le contrôle judiciaire suppose que l'infraction en cause soit punie d'une peine d'emprisonnement et doit être nécessaire pour les besoins de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, ce qui doit être circonstancié par des considérations de droit et de fait dans la décision de placement. On voit donc que les exigences liées à la gravité de l'infraction et à la motivation sont nettement moins importantes qu'en matière de détention provisoire. Cependant, parfois une motivation spéciale est requise pour décider certaines obligations du contrôle judiciaire (p. ex. interdiction des activités professionnelles). Par ailleurs, dans le choix des obligations du contrôle, le juge ne peut pas porter atteinte à la liberté d'opinion, aux convictions religieuses ou politiques et/ou à l'exercice des droits de la défense.

S'agissant des conditions procédurales, le placement sous contrôle judiciaire, comme le placement sous surveillance électronique, relève en principe de la compétence du juge d'instruction, qui peut décider à tout moment de l'instruction, sans débat contradictoire préalable, mais après avoir recueilli les réquisitions du procureur de la République. Cependant, le juge des libertés saisi pour un placement en détention provisoire peut finalement, après débat contradictoire, décider de placer la personne intéressée sous contrôle judiciaire. Quant à la mise en œuvre de cette mesure, le juge doit désigner une personne, un contrôleur judiciaire, un service de police ou tout autre service administratif compétent (p. ex. service pénitentiaire d'insertion et de probation) : ces personnes ont pour mission de s'assurer que la personne se soumet effectivement aux obligations qui lui sont imposées et rendent compte au juge.

Le juge n'est pas totalement libre dans son choix quant aux obligations du contrôle judiciaire. L'article 138 CPP prévoit une liste limitative de 17 obligations. A titre général, on

peut remarquer que cette liste se diversifie constamment selon la volonté du législateur de favoriser le recours à cette mesure et de répondre efficacement à tout type de situation/hypothèse. Sans prétendre à une analyse exhaustive, on se limitera à souligner que ces obligations consistent en des mesures :

- de contrôle (se présenter périodiquement aux services désignés par le juge ; répondre aux convocations de l'autorité),
- d'interdiction ou limitation des déplacements (ne pas sortir des limites territoriales, ne pas s'absenter de son domicile, ne pas se rendre en certains lieux),
- d'interdiction d'effectuer certains actes (s'abstenir de conduire un véhicule, ne pas émettre des chèques, ne pas détenir ou porter une arme),
- d'interdictions d'exercer certaines activités de nature professionnelle ou sociale
- d'interdiction de rencontrer certaines personnes
- d'indemnisation/réparation (se soumettre à des traitements ou soins même sous le régime de l'hospitalisation, contribuer aux charges familiales)
- de fournir un cautionnement ou de constituer des sûretés personnelles ou réelles pour garantir la représentation en justice de l'intéressé, le paiement des dommages et intérêts et des amendes.

Contrairement à ce qui est prévu pour les autres restrictions de liberté avant jugement, le contrôle judiciaire a une durée en principe égale à celle de l'instruction sans que le juge d'instruction ne doive apprécier périodiquement la nécessité et la légalité de la mesure. En cas d'ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'assises, le contrôle judiciaire se poursuit d'office jusqu'à la première comparution. En cas d'ordonnance de renvoi devant un tribunal correctionnel, le juge d'instruction peut décider, par ordonnance spécialement motivée, de maintenir le contrôle judiciaire jusqu'à la première comparution devant le tribunal. Pendant l'instruction, le juge d'instruction peut à tout moment mettre fin à la mesure ou en aménager les obligations soit d'office soit à la demande du Procureur ou de la personne intéressée.

Les conditions du contrôle judiciaire sont relativement différentes en matière de mineurs (art. 10-2, 11-1 et 11-2 ordonnance 1945). Du point de vue procédural, le juge qui décide le placement doit informer oralement le mineur et lui notifier les obligations imposées en présence de son avocat et des représentants. Par ailleurs, les mineurs entre 13 et 16 ans peuvent être placés sous contrôle judiciaire pour un délit puni d'au moins 7 ans d'emprisonnement, ou pour un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement si le mineur a déjà fait l'objet de mesure éducative ou de condamnation, ou enfin pour certains délits punis d'au moins 5 ans d'emprisonnement (violences volontaires p. ex.). Quant aux

obligations qui peuvent être imposées aux mineurs, outre la liste de l'article 138, le juge peut envisager des mesures de protection, d'assistance et/ou éducation, le placement dans un centre éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse, l'accomplissement d'un stage de formation civique ou le suivi régulier d'une scolarité ou formation professionnelle.

Chapitre 2 – Les alternatives à la détention au cours de la phase sententielle

MAJ : Julie, Juliette, Geneviève

Remarque liminaire : L'objet de ce rapport est de proposer une présentation exhaustive des dispositifs qui permettent, lors de la **phase sententielle** (*i.e.* au moment du prononcé de la peine), aux **juridictions françaises** de préférer à la peine d'incarcération encourue une autre peine ou mesure. Cet objet **exclut donc la matière contraventionnelle**.

Les mesures présentées dans ce rapport sont envisagées **uniquement dans leur dimension d'alternative à l'incarcération** et non pour elles-mêmes. Le régime juridique applicable à chaque mesure n'est donc pas toujours exposé dans son intégralité mais dans la mesure seulement où il participe à la catégorie des « alternatives à l'incarcération ».

I. APPROCHE FRANÇAISE DES ALTERNATIVES A L'INCARCERATION LORS DE LA PHASE SENTENTIELLE

Pour dégager l'approche française des alternatives à l'incarcération lors de la phase sententielle, il convient de rappeler les règles et principes qui régissent les pouvoirs de la juridiction de jugement quant aux choix de la peine.

A. La liberté de choix du juge : les « autres » peines

1. PREALABLES : LA CLASSIFICATION JURIDIQUE DES PEINES

L'étendue de la marge de manœuvre du juge est tout d'abord tributaire de la **classification juridique des peines** qui distingue les **peines principales**, les **peines alternatives** (ou dites de substitution) et les **peines complémentaires**.

Il convient de préciser ces notions essentielles à la compréhension des pouvoirs du juge quant au choix de la peine, et plus particulièrement à la possibilité d'éviter l'incarcération.

Les **peines principales** sont les peines prévues par la loi pour sanctionner, à titre principal, un comportement infractionnel donné.

Elles permettent de déterminer le degré de gravité de l'infraction en la qualifiant de crime, délit ou contravention.

En matière criminelle, il s'agit de la réclusion (ou détention) et l'amende.

En matière correctionnelle, il s'agit de l'emprisonnement, l'amende et exceptionnellement du travail d'intérêt général (TIG).

Les **peines alternatives** sont des peines qui peuvent être prononcées par le juge, à titre principal, au lieu et place de la peine principale encourue.

Appelées également peines de substitution, elles ont été introduites par la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 afin d'éviter le prononcé de courtes peines d'emprisonnement.

Les peines alternatives sont :

- ❖ la contrainte pénale (depuis le 1^{er} octobre 2014)
- ❖ le stage de citoyenneté,
- ❖ le TIG,
- ❖ certaines peines privatives ou restrictives de droit (listées à l'art. 131-6 CP).

Il faut y ajouter :

- ❖ la sanction-réparation (qui peut néanmoins être prononcée en même temps que la peine d'emprisonnement)
- ❖ les jours-amendes (bien que le statut d'alternative reste incertain, *infra*).

Les **peines complémentaires** sont des peines prévues pour compléter la peine principale.

Elles peuvent donc être prononcées cumulativement avec la ou les peines principales.

Elles doivent être expressément prévues par le texte d'incrimination.

En matière criminelle et correctionnelle, l'article 131-10 CP en dresse la liste, concernant les personnes physiques, en termes généraux :

- ❖ interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit
- ❖ injonction de soins
- ❖ obligation de faire
- ❖ immobilisation d'un objet
- ❖ confiscation d'un objet
- ❖ confiscation d'un animal
- ❖ fermeture d'un établissement
- ❖ affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Il faut ajouter à cette liste, le cas particulier (peu mis en pratique), du suivi socio-judiciaire prononcé à titre de peine principale.

2. LES « ALTERNATIVES » DECOULANT DE LA CLASSIFICATION JURIDIQUE DES PEINES

Le Code pénal offre au juge **plusieurs possibilités lui permettant de préférer à la peine d'incarcération encourue à titre principal** d'autres peines.

(a). Peines principales non privatives de liberté susceptibles d’être prononcées à la place de la peine privative de liberté

En effet, tout d’abord, en **matière criminelle** (sous certaines réserves, *infra*) **et en matière correctionnelle**, lorsqu’elle est encourue à titre principal, l’**amende** peut être prononcée seule.

L’article 132-17, al. 2 CP prévoit que « la juridiction peut ne prononcer que l’une des peines encourues pour l’infraction dont elle est saisie ».

(b). Peines alternatives à l’incarcération susceptibles d’être prononcées à la place de la peine principale

Ensuite, en **matière correctionnelle** (à l’exclusion de la matière criminelle), le juge peut prononcer « à la place de l’emprisonnement », les **peines alternatives** précitées.

Contrainte pénale, art. 131-4-1 CP ; stage de citoyenneté, art 131-5-1 CP ; privations et restrictions de droits, art. 131-6 CP ; TIG, art. 131-8.

La sanction-réparation (art. 131-8-1 CP) et les jours-amende (131-5 CP).

(c). Peines complémentaires – non privatives de liberté – susceptibles d’être prononcées à titre principal, à la place de la peine privative de liberté

Enfin, en **matière correctionnelle** (à l’exclusion de la matière criminelle), le juge peut prononcer à titre de peine principale une peine encourue à titre de peine complémentaire.

L’article 131-11 CP prévoit en effet que :

« Lorsqu’un délit est puni d’une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l’article 131-10, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l’une ou plusieurs des peines complémentaires encourues à titre de peine principale ».

3. LES CONTRAINTES FAVORISANT LES ALTERNATIVES A
L’INCARCERATION

La liberté de choix du juge (quant à l’incarcération) est également encadrée par un certain nombre de contraintes.

Depuis la loi du 15 août 2014 (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014), ces contraintes sont orientées vers une même direction : **défavoriser ou éviter le recours à l’incarcération** (plus précisément aux (courtes) peines d’emprisonnement ferme).

Ainsi :

- Les **peines minimales** ont été **abrogées**.
- Les **peines d’emprisonnement ferme** ne peuvent être prononcées « qu’en **dernier recours** », si « toute autre sanction est manifestement adéquate » (132-19 CP).

En outre, lorsque l'emprisonnement ferme est prononcé, le législateur incite fortement le juge à prévoir *ab initio* un **aménagement en milieu libre/ouvert** de la peine (132-19 CP).

En toute occurrence, le tribunal correctionnel qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit **spécialement motiver sa décision**, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale (art. 132-19 *in fine* CP)³⁷.

Enfin plus généralement, la philosophie de la loi a conduit à consolider/remodeler les **principes généraux** applicables, notamment, au prononcé de la peine.

Ainsi le nouvel art. 132-1 CP prévoit que :

« Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 », selon lequel : « afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ».

B. Les modes de personnalisation : l'aménagement *ab initio*

Outre les possibilités offertes au juge de prononcer, plutôt que l'incarcération encourue, une peine non privative de liberté, le juge peut également prévoir, au titre des **modes de personnalisation de la peine**, un **aménagement de la peine privative de liberté** consistant à **éviter au condamné une incarcération** (ou à aménager celle-ci).

Ainsi, le juge a la possibilité :

- en **matière criminelle et correctionnelle**, d'assortir la **peine privative de liberté du sursis**, lequel peut être simple ou avec mise à l'épreuve, ou encore assorti d'un TIG ;

³⁷ Toutefois, l'impact de cette exigence de motivation spéciale demeure incertain, cf. sur l'expérience antérieure à la loi du 15 août : A. PONSEILLE, « La double motivation de l'article 132-24 du Code pénal, outil de limitation du recours judiciaire à la peine d'emprisonnement ferme : de l'illusion à la désillusion... », *Archives de politique criminelle*, 2013/1 n° 35, p. 61-89.

- en **matière correctionnelle**, d'**ajourner le prononcé de la peine** : l'ajournement peut être simple, avec mise à l'épreuve ou injonction ;
- en **matière criminelle et correctionnelle**, de **placer ab initio le condamné sous surveillance électronique** ;
- en **matière criminelle et correctionnelle**, de prévoir que la **peine sera exécutée en semi-liberté** ou en **placement à l'extérieur** ;

Enfin, le juge dispose également du pouvoir de **dispenser le condamné de toute peine**.

C. *Quelques données statistiques*

Extraits des documents de travail de la conférence de consensus :

Proportions

Selon les chiffres fournis par le Ministère de la justice, en 2010, 892.140 peines (crimes, délits et contraventions de 5ème classe) ont été prononcées, parmi lesquelles 628.052 à titre principal.

Dans cet ensemble, les **condamnations pour délits représentent 581.867 condamnations** soit plus de **92 % du total**.

Parmi celles-ci, les condamnations à de **l'emprisonnement ferme ou assortis d'un sursis partiel** représentent 122.160 décisions, soit près de **21 %** du total des délits et les condamnations à l'emprisonnement assorti d'un **sursis total** s'élèvent à 181 812, soit plus de **31 % du total**.

En matière délictuelle, l'**amende** est la **sanction alternative à l'incarcération la plus prononcée** avec 183.898 condamnations en 2010 (**31,6 % du total**).

Elle est suivie par

-le **sursis simple total** avec 116.927 décisions (**20 % du total**)

- puis par le **sursis mis à l'épreuve** avec 55.584 condamnations (**9,5 % du total**), -les jours-amende avec 24 246 condamnations (**4,2 % du total**)

- et le **TIG** avec 15.936 condamnations (**2,7 % du total**).

- Le **placement sous surveillance électronique** n'est **pas intégré** dans ces chiffres car il ne s'agit pas d'une peine.

Évolutions

Le **nombre de TIG** prononcés est passé de 8.853 en 2002 à 15.770 en 2008.

Dans le même sens, le **sursis total avec mise à l'épreuve** a augmenté au cours des 5 dernières années passant de 51.370 condamnations en 2006 à 55.584 en 2010.

Il représentait au 1^{er} janvier 2012 74 % des mesures en milieu ouvert suivies par les SPIP et concernait plus de 173.000 personnes.

Les **stages de sensibilisation** (sécurité routière, stupéfiants, etc.) sont également en augmentation (100 % entre 2003 et 2008).

■ Condamnations selon la nature de la peine principale en 2012

Condamnations selon la nature de la peine principale en 2012

	2010	2011 (r)	2012 (p)
Réclusion criminelle	1 145	937	1 006
Peine d'emprisonnement	300 441	291 849	292 399
Emprisonnement ferme	88 420	90 317	90 570
Emprisonnement avec sursis partiel	33 684	32 468	31 731
Emprisonnement avec sursis total	178 337	169 064	170 098
Peine d'amende	212 524	206 049	225 582
Peine de substitution	61 481	62 159	66 393
<i>dont suspension du permis de conduire</i>	12 326	14 500	17 012
Mesure et sanction éducative	27 257	25 510	25 315
Dispense de peine	7 144	6 639	6 526
Total	609 992	593 143	617 221

p : données provisoires.

r : données révisées.

Champ : France.

Source : SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire national.

■ Peines prononcées dans les condamnations en 2012

Nature de la peine principale	Nombre	Quantum moyen ferme
Toutes peines	617 221	
Réclusion criminelle	1 006	14,3 ans *
<i>dont : à perpétuité</i>	16	
Peine d'emprisonnement	292 399	
<i>dont : avec partie ferme</i>	122 301	6,9 mois
Peine d'amende	225 582	466 euros
Peine alternative	66 393	
<i>dont : suspension de permis de conduire</i>	17 012	
<i>jour amende</i>	24 271	
<i>travail d'intérêt général</i>	16 588	
Mesure et sanction éducative	25 315	
Dispense de peine	6 526	

* hors réclusion criminelle à perpétuité

II. CATALOGUE DES ALTERNATIVES A L'INCARCERATION LORS DE LA PHASE SENTENTIELLE EN FRANCE

A. La liste³⁸ des peines et mesures, classées en fonction de l'intensité de leur effet

1) Dispense de peine

2) Sanction-réparation (sanction indemnitaires)

3) Sanctions patrimoniales

- amende
- jours-amende
- Immobilisation du véhicule
- confiscation(s)

4) Sanctions réputationnelles

- Affichage ou diffusion

5) Sanctions restrictives de droit

- Retrait du permis de chasser
- Interdiction de porter une arme
- Interdiction de détenir un animal
- Privation du droit de conduire
 - o Suspension du permis de conduire
 - o Annulation du permis de conduire
 - o Interdiction de conduire certains véhicules
- Interdiction d'émettre des chèques
- Interdiction d'utiliser des cartes de paiement
- Interdictions des droits civils, civiques et de famille
- Fermeture d'établissement
- Exclusion des marchés publics
- Interdictions professionnelles
 - o Interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale
 - o Interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger ou de gérer une entreprise ou une société commerciale

6) Sanctions restrictives de liberté³⁹

- **6.1 Avertissement :**
 - o sursis simple
 - o ajournement simple

- **6.2 « Sanctions citoyennes » :**

³⁸ Ce découpage s'inspire de celui proposé dans les documents de travail de la conférence de consensus, disponibles à la page <http://conference-consensus.justice.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/01/fiche-5-mesures-alternatives-a-lincarceration.pdf> (consulté en août 2014).

³⁹ Catégorie générale : restriction à la liberté d'aller et venir et/ou imposition d'une obligation de faire.

- Stages
 - Stage de citoyenneté
 - Stage de sensibilisation à la sécurité routière
 - Stage de sensibilisation aux dangers des stupéfiants
 - Stage de responsabilité parentale
 - Travail d'intérêt général (TIG)
- **6.3 Interdictions**
- Interdiction de fréquenter certaines personnes
 - Interdiction de séjour
 - Interdiction de quitter le territoire français
 - Interdiction du territoire français à titre définitif ou temporaire
- **6.4 Surveillance et/ou accompagnement social :**
- ajournement avec mise à l'épreuve
 - ajournement avec injonction
 - sursis TIG
 - sursis avec mise à l'épreuve
 - suivi socio-judiciaire
 - contrainte pénale
 - Placement sous surveillance électronique *ab initio*
 - Placement à l'extérieur *ab initio*
 - Semi-liberté *ab initio*

En réalité, on voit bien qu'au sein d'une même catégorie de peine ou de mesures, l'intensité ressentie peut être très variable. Ainsi, si les peines de nature patrimoniales sont *a priori* de moindre intensité, la confiscation en est une qui peut particulièrement intense selon la nature et la quantité de biens sur lesquels elle s'exerce. Il est donc particulièrement délicat de présenter les mesures de façon graduées par degré d'intensité, d'autant plus que cette intensité varie considérablement selon les modalités de la peine prononcée (durée par exemple).

B. Fiches signalétiques des mesures

1 à 7 puis 22 à 28 : Geneviève

8 à 21 : Juliette

29 à 42 : Julie

Découpage complètement arbitraire : ça peut changer ! J'ai juste essayé de conserver les blocs de types de sanctions ensemble.

:

Textes

Art. 132-58 CP

En matière correctionnelle ou, sauf dans les cas prévus aux articles 132-63 à 132-65, en matière contraventionnelle, la juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles, soit dispenser le prévenu de toute autre peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci dans les cas et conditions prévus aux articles ci-après.

En même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu, la juridiction statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Art. 132-59 CP

La dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.

La dispense de peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès.

Définition

Faculté offerte au juge de ne pas condamner le prévenu déclaré coupable.

Qualification

Mode de personnalisation de la peine

Conditions d'application

- Champ d'application
 - Destinataires :
 - Mineurs de 13 à 18 ans
 - Majeurs
 - Juridictions : correctionnelles (à l'exclusion de la cour d'assises)
 - Peines : toutes les peines principales (sauf confiscation d'objet dangereux, amendes fiscales et douanières)
 - Infractions : toutes sauf crimes et infractions de presse
- Conditions
 - Tenant à la personnalité du prévenu
 - Tenant à la disparition des conséquences de l'infraction (dommage réparé, trouble terminé)

Régime

- Prononcé :
 - Présence du prévenu non obligatoire
 - Faculté discrétionnaire du juge (absence de motivation)
- effet :
 - Impossibilité de prononcer toute autre peine
 - Exclut l'applicabilité des interdictions, incapacités et déchéances
 - Ne peut valoir premier terme pour la récidive
 - Inscription au casier judiciaire (sauf dispense par le juge)

Mise en œuvre :

...

Texte

Art. 131-8-1 CP (Loi 2007-297 du 5 mars 2007)

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement, la peine de sanction-réparation. Il en est de même lorsqu'un délit est puni à titre de peine principale d'une seule peine d'amende.

La sanction-réparation consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixés par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime.

Avec l'accord de la victime et du prévenu, la réparation peut être exécutée en nature. Elle peut alors consister dans la remise en état d'un bien endommagé à l'occasion de la commission de l'infraction ; cette remise en état est réalisée par le condamné lui-même ou par un professionnel qu'il choisit et dont il rémunère l'intervention.

L'exécution de la réparation est constatée par le procureur de la République ou son délégué.

Lorsqu'elle prononce la peine de sanction-réparation, la juridiction fixe la durée maximum de l'emprisonnement, qui ne peut excéder six mois, ou le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder 15 000 euros, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie dans les conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation. Si le délit n'est puni que d'une peine d'amende, la juridiction ne fixe que le montant de l'amende, qui ne peut excéder 15 000 euros, qui pourra être mis à exécution. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision.

Définition

Obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixés par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime.

Qualification

Peine alternative

Conditions d'application

- Tout délit puni de l'emprisonnement (ou de l'amende seule)

- Modalités de la réparation :
 - Les durées et les modalités de la réparation sont fixées par le juge
 - Pas de durée maximum
 - La réparation peut avoir lieu,
 - soit en équivalent,
 - soit en nature (avec l'accord du prévenu et de la victime) : elle peut consister dans la remise en état d'un bien endommagé lors de la commission de l'infraction, qui est réalisée par le condamné lui-même ou par un professionnel qu'il choisit et dont il rémunère l'intervention

- Prononcé :

- Ne peut être prononcée à titre complémentaire que si la juridiction condamne le prévenu à un emprisonnement ou à une amende , à l'exclusion d'une peine alternative (TIG, par exemple).

Régime

➤ Contrôle :

- L'exécution de la réparation est constatée par le procureur de la République ou son délégué.
- Art. R. 131-45 CP : dès que la condamnation est exécutoire, l'intéressé est informé par le procureur de la République ou par son délégué qu'il doit lui adresser, au plus tard à l'expiration du délai fixé pour indemniser la victime ou procéder à la remise en état des lieux, la justification de cette indemnisation ou remise en état.
- Si la juridiction a décidé que l'indemnisation se ferait en plusieurs fois, la justification intervient pour chaque versement, sauf décision contraire du procureur ou de son délégué.
- Lorsque la réparation s'exécute en nature et consiste en une remise en état des lieux, ou en cas de retard dans l'indemnisation de la victime, le délégué du procureur peut convoquer le condamné, le cas échéant avec la partie civile, afin de faciliter l'exécution de la peine ou d'en vérifier l'exécution

Mise en œuvre :

L'importance quantitative de la sanction-réparation reste incertaine.

Elle **n'apparaît pas dans l'Annuaire statistique** de la justice, ce qui peut s'expliquer par la grande rareté de son prononcé⁴⁰.

⁴⁰ cf. J.Y. Maréchal, JCl Pénal Code, art. 131-3 à 131-9 CP, fasc. 20.

Textes

131-2 CP (peine principale en matière criminelle lorsque le texte d’incrimination le prévoit)

131-3 CP (peine principale en matière correctionnelle)

Définition

Sanction pécuniaire qui représente l’autre peine de référence avec l’emprisonnement. Elle consiste dans le versement d’une somme définie par la juridiction au Trésor public.

Qualification

Peine principale.

Conditions d’application

- Prévision expresse du texte d’incrimination.
- Montants :
 - o sous réserve des amendes douanières et fiscales (qui présentent une nature particulière) et des amendes administratives, seul le maximum est précisé (celui-ci ne connaît pas de limite a priori ; l’amende maximum encourue est ainsi de 7 500 000 en matière de trafic de stupéfiants).
 - o Le montant maximum de l’amende peut être exprimé au moyen d’une somme ou d’un mode de calcul (ex : recel, 321-3 CP : moitié de la valeur des biens recelés)
- Peine d’amende prévue aux côtés de la réclusion ou l’emprisonnement (hypothèse principale) : l’amende peut être prononcée seule⁴¹ (art. 132-17, al. 2 CP)
- Peine d’amende prévue seule (hypothèse exceptionnelle)⁴²

Régime

- Non-paiement : En matière criminelle ou délictuelle (pour un délit puni d’emprisonnement)⁴³, le juge de l’application des peines peut ordonner une contrainte judiciaire consistant en un emprisonnement du condamné (art. 749 CPP)

⁴¹ Sous réserve de l’article 132-18 CP qui établit des peines planchers (*stricto sensu*) : 2 ans d’emprisonnement lorsque la peine encourue était la réclusion à perpétuité, 1 an en cas de réclusion à temps. L’amende ne peut être prononcée seule, mais la peine d’emprisonnement peut être assortie du sursis.

⁴² Les exemples sont rares au sein du Code pénal : outrage envers une personne chargée d’une mission de service public (art. 433-5, al. 1) ; fait d’outrager publiquement l’hymne national (art. 433-5-1, al. 1). Les exemples sont plus nombreux hors Code pénal : diffamation et injure publiques (L. 29 juillet 1881, art. 30 à 33, sur la liberté de la presse) ; en matière commerciale (art. L. 241-4 ; art. L. 242-1, al. 1 ; art. L. 310-5 ; art. L. 442-5 du code de commerce) ; en droit du travail (art. L. 1238-2 à L. 1238-5 ; art. L. 1248-1 à L. 1248-11 du code du travail) ; en droit de la propriété intellectuelle : (art. L. 335-3-2, I ; art. L. 335-4-1, I, Code de la propriété intellectuelle) ; en droit de la consommation (art. L. 121-15, al. 2 du code de la consommation) ; en matière fiscale (art. 1746 ; art. 1812 ; art. 1813 du Code général des impôts) ; en matière sportive (art. L. 131-17 ; art. L. 131-18 du code du sport) ; en matière de chèque (art. L. 163-1 et L. 163-10 etc. du Code monétaire et financier). Pour certains des délits punis uniquement de l’amende, l’emprisonnement est encouru en cas de récidive (par ex., en droit pénal du travail, art. L. 1248-1 à L. 1248-11 ; art. L. 1254-1 à L. 1254-10, ou en droit pénal de la santé, art. L. 1271-5 ; art. L. 2326-2 ; art. L. 3351-6 CSP).

⁴³ y compris les amendes fiscales ou douanières.

Mise en œuvre :

En matière délictuelle, l'amende est la sanction alternative à l'incarcération la plus prononcée⁴⁴.

⁴⁴ Source : Fiche 5 – Documents de travail de la conférence de consensus, cité *supra*.

Textes

131-5 CP

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 1 000 €. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder trois cent soixante.

131-25 CP (Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 29)

En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

Sous réserve du second alinéa de l'article 747-1-2 du code de procédure pénale, le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte judiciaire. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.

Définition

Peine pécuniaire : contribution financière quotidienne versée au Trésor, dont le montant est fixé par le juge, pendant un certain nombre de jours.

Qualification

- Peine principale⁴⁵ (code pénal)

Tendance des juges correctionnels à prononcer les jours-amende comme peine unique

Peine complémentaire (Code de la route et Code de la santé publique)

- *Mode de conversion de l'emprisonnement : exécution des peines*

Conditions d'application

- Délits punis d'emprisonnement
- Majeurs
- Montant déterminé en tenant compte des ressources et des charges du condamné.
 - o Maximum 1 000 euros par jour (loi n° 2004-204 du 9 mars 2004).
 - o Maximum 360 jours. Le nombre de jours-amende est fixé en tenant compte des circonstances de l'infraction
- La condamnation aux jours-amendes peut-être assortie du sursis simple total (132-31, al. 1 CP)

Régime

En cas de non paiement : incarcération pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés (131-25 CP)

Mise en œuvre :

...

⁴⁵ Pour une présentation synthétique des positions doctrinales contrastées quant à la nature de peine principale ou alternative, cf. J.Y. Maréchal, JCl Pénal Code, Art. 131-3 à 131-9, Fasc. 20, n° 37).

MESURE 5 IMMOBILISATION DU VEHICULE

Textes

Art. 131-6 CP

(Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 52)

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes :

(...)

5° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

Textes d'incrimination spéciaux

Définition

Sanction portant atteinte à la liberté d'utiliser un véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

Qualification

Peine alternative

Peine complémentaire

Conditions d'application

- Peine alternative
 - o Durée : maximum 1 an
 - o Propriété du véhicule
 - o Pas nécessaire d'établir que le véhicule a été utilisé pour commettre l'infraction
- Peine complémentaire⁴⁶
 - o Propriété du véhicule sauf silence du texte (ex : L362-8 Code de l'environnement ; L3124-4, II, 2° du Code des transports)
 - o Durée : maximum 1 an ou 6 mois (selon les textes)
 - o Vise le véhicule qui a servi à commettre l'infraction

Régime

- R 131-5 à 131-11 CP :
 - o La peine est exécutée dans un local dont le condamné à la libre disposition (R. 131-7 CP)
 - o Le véhicule est placé sous scellés et immobilisé par un moyen technique (R 131-8 CP) CP :

Mise en œuvre

...

⁴⁶ Liste dans le CP : 221-8, 9° CP ; 222-44-10° CP ; 223-18-7° CP

Textes

131-6 CP (Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 52)

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes :

1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée, selon des modalités déterminées par décret en conseil d'Etat, à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de délit pour lequel la suspension du permis de conduire, encourue à titre de peine complémentaire, ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;

3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

4° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

5° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

5° bis L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine ;

6° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

7° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

8° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

9° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

10° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse ;

11° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse ;

12° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise ;

13° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de fréquenter certains condamnés spécialement désignés par la juridiction, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

14° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction ;

15° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

131-21 CP (Modifié par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 23)

*La **peine complémentaire de confiscation** est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.*

La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine.

Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.

La peine complémentaire de confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis.

La confiscation peut être ordonnée en valeur. La confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.

131-21-1 CP

Lorsqu'elle est encourue comme peine complémentaire, la confiscation d'un animal ou d'une catégorie d'animal concerne l'animal qui a été utilisé pour commettre ou tenter de commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise.

Elle concerne également les animaux dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition, si ces animaux étaient susceptibles d'être utilisés pour commettre l'infraction ou si l'infraction aurait pu être commise à leur encontre.

La juridiction qui prononce la confiscation de l'animal prévoit qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Si l'animal n'a pas été placé en cours de procédure, le condamné doit, sur injonction qui lui est faite par le ministère public, le remettre à l'organisme visé à l'alinéa précédent. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 131-21 sont également applicables.

Lorsque l'animal a été placé en cours de procédure, la juridiction qui ordonne sa confiscation peut mettre les frais de placement à la charge du condamné.

Lorsqu'il s'agit d'un animal dangereux, la juridiction peut ordonner qu'il soit procédé à son euthanasie, le cas échéant aux frais du condamné.

Définition

Pas de définition légale.

Envisagée au regard de ses effets, elle constitue un transfert de propriété forcé au bénéfice de l'État. La chose qui se trouve confisquée entre dans le domaine privé de l'État sans que l'ancien propriétaire puisse en revendiquer la restitution ou la moindre compensation financière.

Qualification

Peine alternative (131-6 CP)

Peine complémentaire (131-11 CP)

Conditions d'application

- en tant que peine alternative :
 - Fondement légal : 131-6 : la confiscation n'a pas à être spécialement prévue par le texte d'incrimination
 - Objets : limitativement énumérés (131-6 CP)
 - un ou plusieurs véhicules du condamné (C. pén., art. 131-6, 4°),
 - une ou plusieurs armes dont il a la libre disposition (C. pén., art. 131-6, 7°),
 - la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit (C. pén., art. 131-6, 10°).

- en tant que peine complémentaire prononcée à titre de peine principale :
 - Infractions
 - Encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement.
 - Encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.
 - Biens
 - tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.
 - tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.
 - tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.
 - Cas particuliers
 - Crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect : biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine.
 - Si prévu par le texte d'incrimination : tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.
 - Obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.

- Modalités :
 - Peut être ordonnée en valeur et exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. (pour le recouvrement, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables).

Régime

Prononcée à titre de peine principale, la confiscation conserve sa nature propre.

Elle n'épouse pas le régime juridique de la peine d'emprisonnement ou d'amende à laquelle elle vient se substituer.

Elle ne peut être assortie du sursis ou de toute autre forme de condition.

Mise en œuvre

...

**MESURE 7 AFFICHAGE OU DIFFUSION DE LA DECISION
DE CONDAMNATION**

Textes

131-35 CP

La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouverts contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

L'affichage et la diffusion peuvent être ordonnés cumulativement.

131-10 CP (affichage ou diffusion)

Définition

Peines assurant la publicité de la condamnation.

Qualification

Peine complémentaire⁴⁷

⁴⁷ Infractions visées par le Code pénal (– Infractions contre les personnes : crimes contre l'humanité commis par une personne morale (art. 213-3), atteintes involontaires à la vie (art. 221-10 pour les personnes physiques, art. 221-7 pour les personnes morales), atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (art. 222-46 pour les personnes physiques, art. 222-21 pour les personnes morales), risques causés à autrui (art. 223-20 pour les personnes physiques, art. 223-2 pour les personnes morales), infractions en matière d'expérimentation sur la personne humaine (art. 223-20 pour les personnes physiques, art. 223-9 pour les personnes morales), discriminations, proxénétisme, conditions de travail et d'hébergement contraire à la dignité de la personne (art. 225-19 pour les personnes physiques, art. 225-4, 225-12 et 225-16 pour les personnes morales), atteintes à la vie privée, à la représentation de la personne, dénonciation calomnieuse, atteinte aux droits de la personne résultant de fichiers ou traitements informatiques (respectivement art. 226-7, 226-9, 226-12, 226-24 pour les personnes morales, art. 226-31 pour les personnes physiques, ce dernier texte envisageant également les atteintes au secret professionnel et au secret des correspondances), atteintes à la filiation (art. 227-30 pour les personnes physiques, art. 227-14 pour les personnes morales) ;– Infractions contre les biens : l'escroquerie (art. 313-7 pour les personnes physiques, art. 313-9 pour les personnes morales), l'abus de confiance, le détournement de gage ou d'objet saisi, l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (art. 314-10 pour les personnes physiques, art. 314-12 et 314-13 pour les personnes morales), le recel et les infractions assimilées ou voisines (art. 321-9 pour les personnes physiques, art. 321-12 pour les personnes morales), les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (art. 323-5 pour les personnes physiques, art. 323-6 pour les personnes morales) ; – Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation : certaines entraves à l'exercice de la justice (art. 434-44, qui désigne expressément les infractions prévues aux articles 434-16 et 434-25) ou en cas de discriminations commises par une personne dépositaire de l'autorité publique (art. 432-17) ; la participation à des groupes de combat et à des mouvements dissous (art. 431-18 pour les personnes physiques, art. 431-20 pour les personnes morales), les

Conditions d'application

- Majeurs
- Objet : intégralité ou partie de la décision ou communiqué exposant les motifs et le dispositif de la décision (accord de la victime nécessaire concernant la diffusion de la son identité)
- Affichage et diffusion peuvent être cumulés

Régime

- Frais liés à l'exécution de la peine sont à la charge du condamné dans la limite du maximum de l'amende encourue

Mise en œuvre

....

discriminations commises par une personne dépositaire de l'autorité publique, la corruption active et trafic d'influence commis par les particuliers, l'opposition à l'exécution de travaux publics, l'usurpation de fonctions, l'usurpation de titres, l'usage irrégulier de qualité (art. 433-25 pour les personnes morales et art. 433-22 pour les personnes physiques, qui ajoute à cette liste les infractions suivantes : actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique, soustraction et détournement de biens contenus dans un dépôt public, outrage, rébellion, atteintes à l'état civil des personnes) ; corruption internationale (435-5, 3° et 435-6, 4° prévoient cette peine, respectivement, à l'encontre des personnes physiques et morales coupables de corruption passive et active impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes et des États membres de l'Union européenne (C. pén., art. 435-1 et 435-2) et des agents publics étrangers (art. 435-3, 435-4)).

MESURE 8 RETRAIT DU PERMIS DE CHASSER

Textes

131-6 CP

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes :

(...)

8° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

131-10 CP (retrait d'un droit)

Définition

Sanction consistant à retirer le permis de chasser et à interdire au condamné de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un certain délai.

Qualification

Peine alternative

Peine complémentaire⁴⁸

Conditions d'application

- cas particulier : retrait définitif : art. L428-14, al. 2 code de l'environnement (en cas d'homicide ou blessures involontaires)

Régime

...

Mise en œuvre

...

⁴⁸ Liste dans le CP : 221-8, 6° CP ; 433-24 CP ; R624-1, 4° CP ; R625-1, 4° CP ; R625-4, 4° CP ; R635-1, 4° CP.

MESURE 9 INTERDICTION DE DETENIR OU DE PORTER UNE ARME

Texte

131-6 CP (Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 52)

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes :

(...)

6° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

131-10 CP (interdiction)

Définition

Sanction ayant pour effet d'interdire au condamné de détenir ou porter une arme soumise à autorisation (à l'exclusion des armes de chasse ou de tir, soumises à déclaration)

Qualification

Peine alternative

Peine complémentaire⁴⁹

Conditions d'application

- Peine alternative :
 - o Durée : Maximum 5 ans
- Peine complémentaire
 - o Textes d'incrimination particuliers : ex : art. 223-18, 2° ; art. 225-20, 5° ; art. 311-14, 3° ; art. 224-9, 3° ; art. 226-31, 3° CP.
 - o Durée : maximum 5 ans

Régime

La loi du 15 août 2014 a renforcé la surveillance du respect de cette interdiction offrant la possibilité aux services de police d'effectuer perquisition au domicile du condamné afin d'y rechercher des armes si l'interdiction d'en posséder est une modalité de la peine subie. (art. 709-1-2 CPP)

Mise en œuvre

...

⁴⁹ Liste dans le CP : 221-8, 2° CP ; 221-15, II, 1° CP ; 222-44, 2° CP ; 223-18, 2° CP ; 224-9, II CP ; 222-50, 5° CP ; 226-31, 3° CP ; 311-14, 3° CP ; 31213, II CP ; 322-15, 3° CP ; 324-7, 2° CP ; 431-2, 3° CP ; 431-7, II, 1° CP ; 431-11, II, 1° CP ; 431-26, 2° CP ; 431-28 in fine ; 433-24, 1° CP.

MESURE 10 INTERDICTION DE DETENIR UN ANIMAL

Texte

Art. 131-21-2 CP

Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'interdiction de détenir un animal peut être limitée à certains animaux ou certaines catégories d'animaux.

Lorsqu'elle est encourue pour un crime ou un délit, cette interdiction est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

Définition

Peine ayant pour objet la détention (et non la propriété) d'un animal.

Qualification

Peine complémentaire⁵⁰

Conditions d'application

- Interdiction générale (tout animal) ou spéciale (certaines catégories)
- Interdiction temporaire (maximum 5 ans) ou définitive

Régime

- la violation de l'interdiction constitue le délit de l'art. 434-41 CP

Mise en œuvre

...

⁵⁰ Liste dans le CP : art. 222-44, 12° CP ; 521-1, al. 3 CP.

MESURE 11 SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE

Texte

Art. 131-6 CP

(Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 52)

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes :

1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée, selon des modalités déterminées par décret en conseil d'Etat, à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de délit pour lequel la suspension du permis de conduire, encourue à titre de peine complémentaire, ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; (...)

Art. 131-10 CP

Définition

Sanction ayant pour effet de priver le condamné du droit de conduire pendant une durée fixée par la juridiction.

Qualification

Peine alternative

Peine complémentaire⁵¹

Conditions d'application

- Durée :
 - o Maximum 5 ans (CP)
 - Code de la route : maximum 3 ans
 - CP : homicide involontaire aggravé (221-8 CP : 10 ans)
- Effet : privation du droit de conduire
 - o Le refus de restituer le permis suspendu est un délit
- Au terme du délai, l'intéressé retrouve automatiquement le droit de conduire
- NB : si le condamné n'est pas titulaire du permis, la peine de suspension est remplacée pour la même durée par l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire

Régime

- Aménagement : possibilité de n'appliquer la suspension qu'à la conduite en dehors de l'activité professionnelle (R131-1 et 2 CP)
 - o Exclu en cas d'homicide involontaire

Mise en œuvre

La suspension du permis de conduire est en augmentation. Prononcée à titre de peine principale 17012 fois en 2012 (soit moins de 3% du total des peines principales).

⁵¹ Liste dans le CP : art. 221-8, I, 3° CP ; 222-44, I, 3° CP ; 223-18, 3° CP ; 227-29, 2° CP ; 322-15-1, 1° CP ; 324-7, 4° CP ; 434-45 CP.

MESURE 12 ANNULATION DU PERMIS DE CONDUIRE

Texte

Art. 131-6 CP (Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 52)

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes :

(...)

3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

Art. 131-10 CP (interdiction)

Définition

Sanction ayant pour effet de priver le condamné du droit de conduire pendant un certain délai fixé par la juridiction. Passé ce délai, l'intéressé est contraint de passer à nouveau l'examen pour obtenir un nouveau permis.

Qualification

Peine alternative

Peine complémentaire⁵²

Conditions d'application

- Peine alternative
 - o Durée : 5 ans maximum
- Peine complémentaire
 - o Durée variable : 3 ans (L3421-7 code de la santé publique) ; 10 ans

Régime

...

Mise en œuvre

...

⁵² Liste dans le CP : art. 221-8, I, 4° CP ; 222-44, I, 4° CP ; 223-18, 4° CP ; 227-29, 3° CP ; 324-7, 5° CP.

MESURE 13 INTERDICTION DE CONDUIRE CERTAINS VEHICULES

Texte

Art. 131-6 CP (Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 52)

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes :

(...)

2° L'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;

5° bis L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine ;

Définition

Sanction consistant à restreindre le droit de conduire, y compris des véhicules pour lesquels aucun permis n'est requis, sans affecter le permis lui-même.

Qualification

Peine alternative

Peine complémentaire⁵³

Conditions d'application

- Durée : 5 ans
- Véhicule terrestre à moteur (y compris des véhicules pour lesquels aucun permis n'est requis)
- NB : 5 bis : création de la loi du 15 août 2014 : « interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique ».

Régime

...

Mise en œuvre

...

⁵³ Liste dans le CP : art. 221-8, I, 7° CP ; 222-44, I, 8° CP ; 223-18, 5° CP.

MESURE 14 INTERDICTION D'EMETTRE DES CHEQUES

Textes

Art. 131-6 CP

(Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 52)

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes :

9° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

Art. 131-10 CP (interdiction)

Art. 131-19 CP

L'interdiction d'émettre des chèques emporte pour le condamné injonction d'avoir à restituer au banquier qui les avait délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires.

Lorsque cette interdiction est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

Définition

Restriction au droit d'utiliser des chèques

Qualification

Peine alternative

Peine complémentaire⁵⁴

Conditions d'application

- Durée : maximum 5 ans

Régime

- Violations de l'interdiction ou obligations liées (restitution des formules de chèques) constituent le délit de l'art. 434-41 CP

Mise en œuvre

...

⁵⁴ Liste dans le CP : art. 223-15-3, 6° CP ; 314-10, 5° CP ; 321-9, 5° CP ; 323-5, 6° CP ; 324-7, 3° CP.

MESURE 15 INTERDICTION D'UTILISER DES CARTES DE PAIEMENT

Textes

Art. 131-6 CP (Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 52)

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes :

(...)

9° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

Art. 131-10 CP (interdiction)

Art. 131-20 CP

L'interdiction d'utiliser des cartes de paiement comporte pour le condamné injonction d'avoir à restituer au banquier qui les avait délivrées les cartes en sa possession et en celle de ses mandataires.

Lorsque cette interdiction est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

Définition

Restriction au droit d'utiliser des cartes de paiement

Qualification

Peine alternative

Peine complémentaire⁵⁵

Conditions d'application

- Durée : maximum 5 ans

Régime

- la violation de l'interdiction ou de l'obligation de restitution constitue le délit de l'art. 434-41 CP.

Mise en œuvre

...

⁵⁵ Liste dans le CP : 324-7, 3° CP.

MESURE 16 INTERDICTION DES DROITS CIVILS, CIVIQUES ET DE FAMILLE

Textes

Art. 131-26 CP

L'interdiction des droits civils, civils et de famille porte sur :

1° Le droit de vote ;

2° L'éligibilité ;

3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civils, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

Art. 131-10 CP (interdiction)

Définition

Privation sélective et temporaire de l'exercice de droits, non d'une privation totale des attributs de la personnalité juridique, ni d'une incapacité de jouissance⁵⁶.

Qualification

Peine complémentaire⁵⁷

⁵⁶ Cf. JCl Pénal Code, Art. 131-26, X. Pin, n° 1.

⁵⁷ Liste (non exhaustive) des principales infractions concernées dans le code pénal : Crimes et délits contre les personnes (crime contre l'humanité (C. pén., art. 211-1, 212-1 à 212-3 et 213-1, 1°) ; meurtre (C. pén., art. 221-1, 221-2, 221-4 et 221-9, 1°) ; assassinat (C. pén., art. 221-3 et 221-9, 1°) ; empoisonnement (C. pén., art. 221-5 et 221-9, 1°) ; provocation au meurtre ou à l'empoisonnement (C. pén., art. 221-5-1 et 221-9, 1°) ; tortures ou actes de barbarie (C. pén., art. 222-1 à 222-6 et 222-45, 1°) ; violences (C. pén., art. 222-7 à 222-14 et 222-45, 1°) ; administration de substances nuisibles (C. pén., art. 222-15 et 222-45, 1°) ; agressions sonores (C. pén., art. 222-16 et 222-45, 1°) ; appels téléphoniques malveillants (C. pén., art. 222-16 et 222-45, 1°) ; menaces (C. pén., art. 222-17 à 222-18-1 et 222-45, 1°) ; viol (C. pén., art. 222-23 à 222-26 et 222-45, 1°) ; agressions sexuelles (C. pén., art. 222-27 à 222-31 et 222-45, 1°) ; exhibition sexuelle (C. pén., art. 222-32 et 222-45, 1°) ; harcèlement sexuel (C. pén., art. 222-33 et 222-45, 1°) ; trafic de stupéfiants (C. pén., art. 222-34 à 222-41 et 222-45, 1°) ; délaissement d'une personne vulnérable (C. pén., art. 223-3 et 223-16) ; entrave aux mesures d'assistance et omission de porter secours (C. pén., art. 223-5 à 223-7 et 223-16) ; recherche biomédicale illicite (C. pén., art. 223-8 et 223-16) ; interruption de grossesse sans le consentement de l'intéressée (C. pén., art. 223-10 et 223-16) ; provocation au suicide (C. pén., art. 223-13, 223-14 et 223-16) ; abus d'ignorance ou de faiblesse (C. pén., art. 223-15-2 et 223-15-3, 1°) ; enlèvement ou séquestration (C. pén., art. 224-1 à 224-5-2 et 224-9, 1°) ; détournement de moyens de transports (C. pén., art. 224-6 à 224-8 et 224-9, 1°) ; proxénétisme (C. pén., art. 225-5 à 225-11 et 225-20, 1°) ; atteintes à la vie privée (C. pén., art. 226-1 à 226-5 et 226-31, 1°) ; atteintes à la représentation de la personne (C. pén., art. 226-8, 226-9 et 226-31, 1°) ; dénonciation calomnieuse (C. pén., art. 226-10 et 226-31, 1°) ; atteinte au secret professionnel (C. pén., art. 226-13 et 226-31, 1°) ; atteintes au secret des correspondances (C. pén., art. 226-15 et 226-31, 1°) ; fraudes informatiques portant atteinte à la personne (C. pén., art. 226-16 à 226-22-1 et 226-31, 1°) ; atteintes à la filiation (C. pén., art. 227-12, 227-13 et 227-29, 1°) ; ou encore mise en péril des intérêts d'un mineur (C. pén., art. 227-15 à 227-27 et 227-29, 1°) ; les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ne sont donc pas concernées). Crimes et délits contre les biens (le vol (C.

Conditions d'application

- Majeurs
- Durée :
 - o Crime : maximum 10 ans
 - o Délit : maximum 5 ans
- Objet : tout ou partie des droits
 - o Liste :
 - droits de vote et d'éligibilité,
 - droits d'exercer une fonction juridictionnelle,
 - d'être expert judiciaire,
 - d'être assistant ou représentant en justice,
 - droit de témoigner en justice,
 - droit d'être tuteur ou curateur

pén., art. 311-1 à 311-13 et 311-14, 1°) ; l'extorsion (C. pén., art. 312-1 à 312-9 et 312-13, 1°) ; le chantage (C. pén., art. 312-10 à 312-12 et 312-13, 1°) ; l'escroquerie (C. pén., art. 313-1, 313-2 et 313-7, 1°) ; les fraudes aux enchères (C. pén., art. 313-6 et 313-7, 1°) ; l'abus de confiance (C. pén., art. 314-1 à 314-3 et 314-10, 1°) ; le recel et les infractions assimilées (C. pén., art. 321-1 à 321-5, 321-6 à 321-8 et 321-9, 1°), comme, par exemple, la vente d'objets mobiliers usagés sans tenue de registre (C. pén., art. 321-7 et 321-9, 1°) ; les destructions, dégradations, ou détériorations (C. pén., art. 322-1 à 322-4-1, 322-5 à 322-11 et 322-15, 1°) et les menaces de telles atteintes (C. pén., art. 322-12, 322-13 et 322-15, 1°) ; les fausses alertes (C. pén., art. 322-14 et 322-15, 1°) ; les fraudes informatiques portant atteinte aux systèmes (C. pén., art. 323-1 à 323-4 et 323-5, 1°) ; le blanchiment (C. pén., art. 324-1, 324-2 et 324-7, 9°). Crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique (espionnage ou trahison (C. pén., art. 411-1 à 411-11 et 414-5, 1°), attentat (C. pén., art. 412-1 et 414-5, 1°), complot (C. pén., art. 412-2 et 414-5, 1°), insurrection (C. pén., art. 412-3 à 412-6 et 414-5, 1°), ou atteintes à la défense nationale (C. pén., art. 412-7, 412-8, 413-1 à 413-12 et 414-5, 1°), entraves aux libertés du travail, d'association, de réunion ou de manifestation (C. pén., art. 431-1 et 431-2, 1°), participation armée à une réunion publique (C. pén., art. 431-10 et 431-11), abus d'autorité contre les particuliers (C. pén., art. 432-4 à 432-9 et 432-17, 1°) ou contre l'administration (C. pén., art. 432-1 à 432-3 et 432-17, 1°), atteintes à la liberté individuelle (C. pén., art. 432-4, 432-5 et 432-17, 1°), discriminations commises par un fonctionnaire (C. pén., art. 432-7 et 432-17, 1°), atteintes à l'inviolabilité du domicile (C. pén., art. 432-8 et 432-17, 1°), atteintes au secret des correspondances par un fonctionnaire (C. pén., art. 432-9 et 432-17, 1°), concussion (C. pén., art. 432-10 et 432-17, 1°), corruption passive (C. pén., art. 432-11 et 432-22, 1°) ou active (C. pén., art. 433-1, 433-2 et 433-17, 1°), trafic d'influence par un fonctionnaire (C. pén., art. 432-11 et 433-22, 1°) ou un particulier (C. pén., art. 433-1, 433-2 et 433-22, 1°), prise illégale d'intérêts (C. pén., art. 432-12, 432-13 et 432-17, 1°), atteintes à l'égalité des candidats dans les marchés publics (C. pén., art. 432-14 et 432-17, 1°), détournement ou destructions de biens (C. pén., art. 432-15, 432-16 et 432-17, 1°) notamment dans un dépôt public (C. pén., art. 433-4 et 433-22, 1°), détournement d'objet sous scellés (C. pén., art. 434-22, al. 2 et 434-44, al. 1er), intimidation de fonctionnaire (C. pén., art. 433-3 et 433-22, 1°), usurpation de signes réservés à l'autorité publique (C. pén., art. 433-14 à 433-16 et 433-22, 1°), usurpation de fonctions ou de titres (C. pén., art. 433-17 et 433-22, 1°), usage irrégulier de qualité (C. pén., art. 433-18 et 433-22, 1°), d'outrages (C. pén., art. 433-5, 433-5-1 et 433-22, 1°), rébellion (C. pén., art. 433-6 à 433-10 et 433-22, 1°), atteintes à l'état civil (C. pén., art. 433-19 à 433-21-1 et 433-22, 1°), bigamie (C. pén., art. 433-20 et 433-22, 1°), opposition à l'exécution de travaux publics (C. pén., art. 433-11 et 433-22, 1°), obstacle à la manifestation de la vérité (C. pén., art. 434-4 et 434-44, al. 1er), recel de cadavre (C. pén., art. 434-7 et 434-44, al. 1er) ou de malfaiteur (C. pén., art. 434-6 et 434-44, al. 1er), omission de témoigner en faveur d'un innocent (C. pén., art. 434-11 et 434-44, al. 1er), subornation de témoin, d'expert ou d'interprète (C. pén., art. 434-15, 434-19, 434-21 et 434-44, al. 1er), faux serment civil (C. pén., art. 434-17 et 434-44, al. 1er), fausse traduction (C. pén., art. 434-18 et 434-44, al. 1er), faux témoignage (C. pén., art. 434-13, 434-14 et 434-44, al. 1er), expertise falsifiée (C. pén., art. 434-20 et 434-44, al. 1er), évasion et de communication avec un détenu (C. pén., art. 434-27, 434-29, 434-30, 434-33, 434-35, 434-36 et 434-44, al. 1er), de faux et usage de faux (C. pén., art. 441-1 à 441-9 et 441-10, 1°), fausse monnaie (C. pén., art. 442-1 à 442-8 et 442-11, 1°), falsification de titres et de valeurs fiduciaires publics (C. pén., art. 443-1 à 443-5 et 443-6, 1°), falsification de marques de l'autorité (C. pén., art. 444-1 à 444-6 et 444-7, 1°), corruption de personnes n'exerçant pas une fonction publique (C. pén., art. 445-1, 445-2 et 445-3, 1°) ou association de malfaiteurs (C. pén., art. 450-1 à 450-2-1 et 450-3, 1°), et différentes atteintes à la justice, comme la violation des obligations du travail d'intérêt général (C. pén., art. 434-42 et 434-44, al. 1er) ou le non-respect de certaines peines restrictives de droits (C. pén., art. 434-40, 434-41, 434-43 et 434-44, al. 1er).

- La peine d'inéligibilité emporte interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique

Régime

- Peut être prononcée avec sursis (cf. art. 132-31 CP : les peines complémentaires d'interdiction, de déchéance, d'incapacité ou de retrait d'un droit mentionnées à l'article 131-10 du Code pénal peuvent être assorties du sursis simple).

Mise en œuvre

...

Textes

Art. 131-10 CP (interdiction)

Art. 131-33 CP

La peine de fermeture d'un établissement emporte l'interdiction d'exercer dans celui-ci l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Définition

Peine ayant pour effet d'interdire d'exercer dans un établissement l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Qualification

Peine complémentaire susceptible d'être prononcée à titre de peine principale⁵⁸

Conditions d'application

- Durée / modalités de la fermeture : renvoi aux textes d'incrimination (cf. note 46)
- Elle peut toucher l'établissement dans son entier ou seulement la partie de celui-ci qui a servi à commettre l'infraction (V. par exemple, C. pén., art. 225-22, 2°)
- Présente un caractère définitif ou temporaire (souvent un maximum de cinq ans, mais le législateur reste libre de prévoir une autre durée).

⁵⁸ Liste des infractions concernées au sein du CP : Infractions contre les personnes (Fermeture pour une durée maximum de 5 ans du ou des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction : abus frauduleux de l'état d'ignorance et de faiblesse (C. pén., art. 223-15-2) ; En cas de délaissement d'une personne vulnérable (C. pén., art. 223-3), de provocation au suicide (C. pén., art. 223-13 et 223-14), de recherche biomédicale illicite (C. pén., art. 223-8), ou d'interruption de grossesse sans le consentement de l'intéressée (C. pén., art. 223-10), le juge de prononcer "la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction" (C. pén., art. 223-17, 3°). Fermeture du ou des établissements dont le condamné est propriétaire : discriminations (C. pén., art. 225-1 à 225-4) ou fourniture d'un travail ou d'un hébergement dans des conditions contraires à la dignité (C. pén., art. 225-13 à 225-15). Fermeture du ou des établissements utilisés pour la prostitution : "proxénétisme hôtelier" (à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, C. pén., art. 225-22). Fermeture temporaire ou définitive du ou des établissements utilisés pour le trafic de stupéfiants (C. pén., art. 222-50 et 51)). Infractions contre les biens (Fermeture pour une durée de 5 ans maximum du ou des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction : escroquerie (C. pén., art. 313-1, 313-2 et 313-7, 3°), fraude aux enchères (C. pén., art. 313-6 et 313-7, 3°), abus de confiance (C. pén., art. 314-1 à 314-3 et 314-10, 3°), recel simple (C. pén., art. 321-1 et 321-9, 3°), défaut de justification de ressources correspondant au train de vie (C. pén., art. 321-6 et 321-9, 3°), infractions relatives à la vente ou l'échange de certains objets mobiliers (C. pén., art. 321-7, 321-8 et 321-9, 3°) et fraude informatique entraînant une atteinte à un système (C. pén., art. 323-1 à 323-4 et 323-5, 4°) ; la fermeture peut être prononcée à titre définitif ou temporaire, sans que le législateur ait fixé un plafond, en cas de recel aggravé (C. pén., art. 321-2, 321-4 et 321-9, 3°). En matière d'infraction contre la Nation, l'État ou la paix publique, la fermeture d'établissement n'est pas prévue pour les personnes physiques.

Régime

- Elle n'empêche pas que les lieux soient utilisés pour y entreprendre une autre activité.
- Elle vise des lieux sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'ils appartiennent au condamné, la seule condition résidant dans la nécessité que ces lieux aient servi de support à l'activité ayant permis la commission de l'infraction.
- La violation de l'interdiction est constitutive du délit de l'art. 434-41 CP.

Mise en œuvre

...

MESURE 18 EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS

Texte

131-34 CP

La peine d'exclusion des marchés publics emporte l'interdiction de participer, directement ou indirectement, à tout marché conclu par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, ainsi que par les entreprises concédées ou contrôlées par l'État ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Définition

Peine restrictive de droit qui emporte interdiction de participer directement ou indirectement à tout contrat à titre onéreux avec des personnes morales de droit public pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Qualification

Peine complémentaire⁵⁹

Conditions d'application

- Durée : définitive ou temporaire (selon la prévision du texte d'incrimination)

Régime

- La violation de l'interdiction constitue le délit de l'art. 434-41 CP

Mise en œuvre

...

⁵⁹ Liste dans le CP : Infractions contre les personnes : à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, en cas d'abus de vulnérabilité ou de dépendance, conduisant à la fourniture d'un travail ou d'un hébergement dans des conditions contraires à la dignité (C. pén., art. 225-13 à 225-15 et art. 225-19, 4°), de discriminations (C. pén., art. 225-1 à 225-4 et 225-19, 4°) ou d'une expérimentation biomédicale illicite (C. pén., art. 223-8 et 223-17, 3° in fine). Infractions contre les biens : pour une durée de cinq ans au plus, dans le cas d'escroquerie (C. pén., art. 313-1, 313-2 et 313-8), de fraude aux enchères (C. pén., art. 313-6 et 313-8), d'abus de confiance (C. pén., art. 314-1 à 314-3 et art. 314-10, 4°), de recel simple (C. pén., art. 321-1 et 321-9, 4°), de défaut de justification de ressources correspondant au train de vie (C. pén., art. 321-6 et 321-9, 4°), d'infractions relatives à la vente ou l'échange de certains objets mobiliers (C. pén., art. 321-7, 321-8 et 321-9, 4°) et de fraude informatique entraînant une atteinte à un système (C. pén., art. 323-1 à 323-4 et 323-5, 5°). Elle peut également être prononcée à titre définitif ou temporaire, sans fixation de plafond, en cas de recel aggravé (C. pén., art. 321-2, 321-4 et 321-9, 4°). Infractions contre la Nation, l'État ou la paix publique : faux ou usage de faux (C. pén., art. 441-1 à 441-12 et 441-10, 3°) et falsification des marques de l'autorité (C. pén., art. 444-1 à 444-6 et 444-7, 3°).

MESURE 19 INTERDICTION D'EXERCER UNE FONCTION PUBLIQUE

Texte

131-27 CP

Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

Définition

Interdiction d'exercer une fonction

Qualification

Peine complémentaire⁶⁰

⁶⁰ Liste dans le CP : **Infractions contre les personnes** : en cas de crime contre l'humanité (C. pén., art. 211-1 à 212-3 et art. 213-1, 2^o ou 5^o), de crimes contre l'espèce humaine (C. pén., art. 214-1 à 214-4 et art. 215-1, 2^o ou 6^o), de meurtre (C. pén., art. 221-1 et art. 221-8, 1^o ou 221-9, 2^o), d'assassinat (C. pén., art. 221-3 et art. 221-8, 1^o ou art. 221-9, 2^o), d'empoisonnement (C. pén., art. 221-5 et art. 221-8, 1^o ou art. 221-9, 2^o), de provocation à l'assassinat ou à l'empoisonnement (C. pén., art. 221-5-1 et art. 221-8, 1^o ou art. 221-9, 2^o), d'atteintes involontaires à la vie (C. pén. art. 221-6 à 221-7 et 221-8, 1^o), de tortures et d'actes de barbarie (C. pén., art. 222-1 à 222-6-2 et 222-44, 1^o ou 222-45, 2^o), de violences (C. pén., art. 222-7 à 222-14-1 et art. 222-44, 1^o ou art. 222-45, 2^o), d'administration de substances nuisibles (C. pén., art. 222-15 et art. 222-44, 1^o ou art. 222-45, 2^o), d'embuscade (C. pén., art. 222-15-1 et art. 222-44, 1^o ou art. 222-45, 2^o), d'agressions sonores et d'appels téléphoniques malveillants (C. pén., art. 222-16 et art. 222-44, 1^o ou art. 222-45, 2^o), de menaces (C. pén., art. 222-17 à 222-18-2 et art. 222-44, 1^o ou art. 222-45, 2^o), d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (C. pén., art. 222-19 à 222-21 et art. 222-44, 1^o), de viol (C. pén., art. 222-23 à 222-26 et art. 222-44, 1^o ou art. 222-45, 2^o), d'agressions sexuelles (C. pén., art. 222-27 à 222-31 et art. 222-44, 1^o ou 222-45, 2^o), d'exhibition sexuelle (C. pén., art. 222-32 et art. 222-44, 1^o ou art. 222-45, 2^o), de harcèlement sexuel (C. pén., art. 222-33 et art. 222-44, 1^o ou art. 222-45, 2^o), de harcèlement moral (C. pén., art. 222-33-2 et art. 222-44, 1^o), d'enregistrement et de diffusion d'image de violence (C. pén., art. 222-33-3 et art. 222-44, 1^o), de trafic de stupéfiants (C. pén., art. 222-34 à 222-43-1 et art. 222-45, 2^o), de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger (C. pén., art. 223-3, 223-4 et art. 223-17, 1^o), de recherche biomédicale illicite (C. pén., art. 223-8 et art. 223-17, 1^o), d'interruption illégale de grossesse (C. pén., art. 223-10 et art. 223-17, 1^o), de provocation au suicide (C. pén., art. 223-13, art. 223-14 et art. 223-17, 1^o), d'enlèvement ou de séquestration (C. pén., art. 224-1, art. 224-5-2 et art. 224-9, 2^o), de détournement de moyens de transports (C. pén., art. 224-6 à 224-8-1 et art. 224-9, 2^o), de discrimination (C. pén., art. 225-1 à 225-4 et art. 225-19, 7^o), de traite des êtres humains (C. pén., art. 225-4-1 à 225-4-9 et art. 225-20, 2^o), de proxénétisme (C. pén., art. 225-5 à 225-12 et art. 225-20, 2^o), de recours à la prostitution de mineurs ou de personnes vulnérables (C. pén., art. 225-12-1 à 225-12-4 et art. 225-20, 2^o), d'exploitation de la mendicité (C. pén., art. 225-12-5 à 225-12-7 et art. 225-20, 2^o), de fourniture de travail ou d'hébergement contraire à la dignité (C. pén., art. 225-13 à 225-16 et art. 225-19, 7^o), de crime de délaissement de mineur (C. pén., art. 227-3 et art. 227-29, 8^o) et de crime de privation d'aliments ou de soins à l'égard d'un mineur (C. pén., art. 227-16 et art. 227-29, 8^o). **Infractions contre les biens** : vol simple ou aggravé (C. pén., art. 311-1 à 311-11 et art. 311-14, 2^o) ; extorsion (C. pén., art. 312-1 et art. 312-13, 2^o), chantage et demande de fonds sous contrainte (C. pén., art. 312-10 à 312-12-1 et art. 312-13, 2^o) ; cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 312-3 à 312-7 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 312-1, 312-2 et 312-10 ; mise à disposition frauduleuse d'un immeuble à usage d'habitation (C. pén., art. 313-6-1 et art. 313-7, 2^o) ; recel et infractions assimilées (C. pén., art. 321-1 à 321-6 et art.

Conditions d'application

- Majeurs
- Durée variable :
 - soit interdictions définitives
 - soit interdictions temporaires d'un maximum de 5 ans

Régime

- Lien activité – infraction
 - Lien non exigé

321-9, 2°), comme, par exemple, la vente d'objets mobiliers usagés sans tenue de registre (C. pén., art. 321-7, 321-8 et art. 321-9, 2°) ; destructions, dégradations, ou détériorations (C. pén., art. 322-1 à 322-11-1 et art. 322-15, 2°) ou menaces de telles atteintes (C. pén., art. 322-12, 322-13 et art. 322-15, 2°) ; cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 322-6 à 322-10 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 322-1, 322-2, 322-3, 322-3-1, 322-5, 322-12, 322-13 et 322-14 ; fausses alertes (C. pén., art. 322-14 et art. 322-15, 2°) ou blanchiment (C. pén., art. 324-1 à 324-6 et art. 324-7, 1°) ; cette dernière interdiction étant définitive ou provisoire dans le cas prévu à l'article 324-2 et pour une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 324-1. La sanction se rencontre aussi, mais seulement pour une durée de cinq ans au plus en cas d'escroquerie (C. pén., art. 313-1, 313-2 et art. 313-7, 2°), de fraude aux enchères (C. pén., art. 313-6 et art. 313-7, 2°), d'abus de confiance (C. pén., art. 314-1 à 314-3 et art. 314-10, 2°) ou de fraude informatique portant atteinte aux systèmes (C. pén., art. 323-1 à 323-4 et art. 323-5, 2°). **Infractions contre la Nation, l'État ou la paix publique** : espionnage ou trahison (C. pén., art. 411-1 à 411-11 et art. 414-5, 2°), attentat (C. pén., art. 412-1 et art. 414-5, 2°), complot (C. pén., art. 412-2 et art. 414-5, 2°), insurrection (C. pén., art. 412-3 à 412-6 et art. 414-5, 2°) ou atteintes à la défense nationale (C. pén., art. 412-7, 412-7, 413-1 413-12 et art. 414-5, 2°) ; entraves aux libertés du travail, d'association, de réunion ou de manifestation (C. pén., art. 431-1 et art. 431-2, 2°), abus d'autorité contre les particuliers (C. pén., art. 432-4 à 432-9 et art. 432-17, 2°) ou contre l'administration (C. pén., art. 432-1 à 432-3 et art. 432-17, 2°), atteintes à la liberté individuelle (C. pén., art. 432-4 à 432-6 et art. 432-17, 2°), discriminations commises par un fonctionnaire (C. pén., art. 432-7 et art. 432-17, 2°), atteintes à l'inviolabilité du domicile (C. pén., art. 432-8 et art. 432-17, 2°), atteintes au secret des correspondances par un fonctionnaire (C. pén., art. 432-9 et art. 432-17, 2°), concussion (C. pén., art. 432-10 et art. 432-17, 2°), corruption active (C. pén., art. 432-11 et art. 432-17, 2°) ou passive (C. pén., art. 433-1, 433-2 et art. 433-22, 2°), trafic d'influence par un fonctionnaire (C. pén., art. 432-11 et art. 432-17, 2°) ou un particulier (C. pén., art. 433-1, 433-2 et art. 433-22, 2°), prise illégale d'intérêts (C. pén., art. 432-12, 432-13 et art. 432-17, 2°), atteintes à l'égalité des candidats dans les marchés publics (C. pén., art. 432-14 et art. 432-17, 2°), détournement ou destructions de biens (C. pén., art. 432-15, 432-16 et art. 432-17, 2°) notamment dans un dépôt public (C. pén., art. 433-4 et art. 433-22, 2°), intimidation de fonctionnaire (C. pén., art. 433-3 et art. 433-22, 2°), usurpation de signes réservés à l'autorité publique (C. pén., art. 433-14 à 433-16 et art. 433-22, 2°), usurpation de fonctions ou de titres (C. pén., art. 433-17 et art. 433-22, 2°), usage irrégulier de qualité (C. pén., art. 433-18 et art. 433-22, 2°), outrage (C. pén., art. 433-5 et art. 433-22, 2°), rébellion (C. pén., art. 433-6 à 433-10 et art. 433-22, 2°), atteintes à l'état civil (C. pén., art. 433-18-1 à 433-21-1 et art. 433-22, 2°), bigamie (C. pén., art. 433-20 et art. 433-22, 2°), opposition à l'exécution de travaux publics (C. pén., art. 433-11 et art. 433-22, 2°), trafic d'influence à l'égard des magistrats ou assimilés (C. pén., art. 434-9, 3e al. et art. 434-44, al. 3), évasion et de connivence à évasion (C. pén., art. 434-33, 434-35, al. 2 et art. 434-44, al. 3), faux et usage de faux (C. pén., art. 441-1 à 441-9 et art. 441-10, 2°), fausse monnaie (C. pén., art. 442-1 à 442-10 et art. 442-11, 2°), falsification de titres et de valeurs fiduciaires publics (C. pén., art. 443-1 à 443-5 et art. 443-6, 2°), de falsification de marque de l'autorité (C. pén., art. 444-1 à 444-6 et art. 444-7, 2°), corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique (C. pén., art. 445-1, 445-2 et art. 445-3, 2°) ou association de malfaiteurs (C. pén., art. 450-1, 450-2 et art. 450-3, 2°). En cas de terrorisme (C. pén., art. 421-1 à 421-6), l'article 422-3, 2° du Code pénal porte la durée maximum de l'interdiction temporaire à dix ans, et en cas de déni de justice (C. pén., art. 434-7-1), l'interdiction d'exercer une fonction publique est encourue au même titre que l'amende de 7 500 €, pour une durée de cinq à vingt ans.

- Cumul :
 - o Les interdictions d'activités ou de fonctions peuvent être prononcées cumulativement entre elles.
- La juridiction de condamnation peut suspendre d'emblée les effets de l'interdiction d'activité ou de fonction en la prononçant avec sursis (132-31 CP).
- La violation de l'interdiction constitue le délit de l'art. 434-40 CP (ainsi que de délits spéciaux)

Mise en œuvre

...

**MESURE 20 INTERDICTION D'EXERCER UNE ACTIVITE
PROFESSIONNELLE OU SOCIALE**

Textes

131-6 CP (Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 52)

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes :

(...)

11° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse ;

131-27 CP

L'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de quinze ans.

Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.

Définition

Privation/restriction du droit d'exercer une activité

Qualification

Peine alternative

Peine complémentaire⁶¹

⁶¹ Liste dans le CP : **Infractions contre les personnes** : crimes contre l'humanité (C. pén., art. 211-1 à 212-3 et art. 213-1, 5°), crimes contre l'espèce humaine (C. pén., art. 214-1 à 214-4 et art. 215-1, 6°), meurtre (C. pén., art. 221-1 à 221-4 et art. 221-8, 1°), assassinat (C. pén., art. 221-3 et 221-8, 1°), empoisonnement (C. pén., art. 221-5 et 221-8, 1°), provocation à l'assassinat ou à l'empoisonnement (C. pén., art. 221-5-1 et 221-8, 1°), homicide involontaire (C. pén., art. 221-6 et 221-8, 1°), tortures ou d'actes de barbarie (C. pén., art. 222-1 à 221-7 et art. 222-44, 1°), violences (C. pén., art. 222-7 à 222-14-1 et art. 222-44, 1°), administration de substances nuisibles (C. pén., art. 222-15 et art. 222-44, 1°), embuscade (C. pén., art. 222-15-1 et art. 222-44, 1°), agressions sonores ou appels téléphoniques malveillants (C. pén., art. 222-16 et art. 222-44, 1°), menaces (C. pén., art. 222-17 à 222-18-2 et art. 222-44, 1°), atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (C. pén., art. 222-19 à 222-21 et art. 222-44, 1°), viol (C. pén., art. 222-23 à 222-26 et art. 222-44, 1°), agressions sexuelles (C. pén., art. 222-27 à 222-31-1 et art. 222-44, 1°), exhibition sexuelle (C. pén., art. 222-32 et art. 222-44, 1°), harcèlement sexuel (C. pén., art. 222-33 et 222-44, 1°), harcèlement moral (C. pén., art. 222-33-2 et 222-44, 1°), enregistrement et de diffusion d'images de violence (C. pén., art. 222-33-3 et art. 222-44, 1°), trafic de stupéfiants (C. pén., art. 222-34 à 222-43-1 et art. 222-44, 1°), mise en danger de la personne d'autrui (C. pén., art. 223-1 et art. 223-18, 1°), délaissement d'une personne vulnérable (C. pén., art. 223-3 et art. 223-17, 1° : pour une durée de cinq ans au plus), recherche biomédicale illicite (C. pén., art. 223-8 et art. 223-17, 1°), interruption illégale de grossesse (C. pén., art. 223-10 et art. 223-17, 1°), provocation au suicide (C. pén., art. 223-13, 223-14 et art. 223-17,

1°), enlèvement ou de séquestration (C. pén., art. 224-1 à 224-5-2 et art. 224-9, 2°), détournement de moyens de transports (C. pén., art. 224-6 à 224-8-1 et art. 224-9, 2°), discriminations (C. pén., art. 225-1 à 225-4 et art. 225-19, 7°), traite des êtres humains (C. pén., art. 225-4-1 à 225-4-9 et art. 225-20, 2°), proxénétisme (C. pén., art. 225-5 à 225-12 et art. 225-20, 2°), recours à la prostitution d'un mineur (C. pén., art. 225-12-1 à 225-12-3 et art. 225-20, al. 1er, 2°), exploitation de la mendicité (C. pén., art. 225-12-5 à 225-12-7 et art. 225-20, 2°), fourniture de travail ou d'hébergement contraires à la dignité (C. pén., art. 225-13 à 225-16 et art. 225-19, 7°), atteintes à la vie privée (C. pén., art. 226-1 à 226-3 et art. 226-31, 2°), violation de domicile (C. pén., art. 226-4 et art. 226-31, 2°), atteintes à la représentation de la personne (C. pén., art. 226-8, 226-9 et art. 226-31, 2°), dénonciation calomnieuse (C. pén., art. 226-10 et art. 226-31, 2°), violation de secret professionnel (C. pén., art. 226-13, 226-14 et art. 226-31, 2°), atteintes au secret des correspondances (C. pén., art. 226-15 et art. 226-31, 2°), fraudes informatiques portant atteinte à la personne (C. pén. art. 226-16 à 226-24 et art. 226-31, 2°), atteintes à la personne résultant de l'examen de ses caractéristiques génétiques (C. pén., art. 226-25 à 226-30 et art. 226-31, 2°), crime de délaissement de mineur (C. pén., art. 227-2 et art. 227-29, 8°), crime de privation d'aliments ou de soins à l'égard d'un mineur (C. pén., art. 227-16 et art. 227-29, 8°). **Infractions contre les biens** : vol simple ou aggravé (C. pén., art. 311-1 à 311-11 et art. 311-14, 2°) ; extorsion (C. pén., art. 312-1 et art. 312-13, 2°), chantage et demande de fonds sous contrainte (C. pén., art. 312-10 à 312-12-1 et art. 312-13, 2°) ; cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 312-3 à 312-7 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 312-1, 312-2 et 312-10 ; mise à disposition frauduleuse d'un immeuble à usage d'habitation (C. pén., art. 313-6-1 et art. 313-7, 2°) ; recel et infractions assimilées (C. pén., art. 321-1 à 321-6 et art. 321-9, 2°), comme, par exemple, la vente d'objets mobiliers usagés sans tenue de registre (C. pén., art. 321-7, 321-8 et art. 321-9, 2°) ; destructions, dégradations, ou détériorations (C. pén., art. 322-1 à 322-11-1 et art. 322-15, 2°) ou menaces de telles atteintes (C. pén., art. 322-12, 322-13 et art. 322-15, 2°) ; cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 322-6 à 322-10 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 322-1, 322-2, 322-3, 322-3-1, 322-5, 322-12, 322-13 et 322-14 ; fausses alertes (C. pén., art. 322-14 et art. 322-15, 2°) ou blanchiment (C. pén., art. 324-1 à 324-6 et art. 324-7, 1°) ; cette dernière interdiction étant définitive ou provisoire dans le cas prévu à l'article 324-2 et pour une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 324-1. La sanction se rencontre aussi, mais seulement pour une durée de cinq ans au plus en cas d'escroquerie (C. pén., art. 313-1, 313-2 et art. 313-7, 2°), de fraude aux enchères (C. pén., art. 313-6 et art. 313-7, 2°), d'abus de confiance (C. pén., art. 314-1 à 314-3 et art. 314-10, 2°) ou de fraude informatique portant atteinte aux systèmes (C. pén., art. 323-1 à 323-4 et art. 323-5, 2°). **Infractions contre la Nation, l'État ou la paix publique** : espionnage ou trahison (C. pén., art. 411-1 à 411-11 et art. 414-5, 2°), attentat (C. pén., art. 412-1 et art. 414-5, 2°), complot (C. pén., art. 412-2 et art. 414-5, 2°), insurrection (C. pén., art. 412-3 à 412-6 et art. 414-5, 2°) ou atteintes à la défense nationale (C. pén., art. 412-7, 412-7, 413-1 413-12 et art. 414-5, 2°) ; entraves aux libertés du travail, d'association, de réunion ou de manifestation (C. pén., art. 431-1 et art. 431-2, 2°), abus d'autorité contre les particuliers (C. pén., art. 432-4 à 432-9 et art. 432-17, 2°) ou contre l'administration (C. pén., art. 432-1 à 432-3 et art. 432-17, 2°), atteintes à la liberté individuelle (C. pén., art. 432-4 à 432-6 et art. 432-17, 2°), discriminations commises par un fonctionnaire (C. pén., art. 432-7 et art. 432-17, 2°), atteintes à l'inviolabilité du domicile (C. pén., art. 432-8 et art. 432-17, 2°), atteintes au secret des correspondances par un fonctionnaire (C. pén., art. 432-9 et art. 432-17, 2°), concussion (C. pén., art. 432-10 et 432-17, 2°), corruption active (C. pén., art. 432-11 et art. 432-17, 2°) ou passive (C. pén., art. 433-1, 433-2 et 433-22, 2°), trafic d'influence par un fonctionnaire (C. pén., art. 432-11 et art. 432-17, 2°) ou un particulier (C. pén., art. 433-1, 433-2 et art. 433-22, 2°), prise illégale d'intérêts (C. pén., art. 432-12, 432-13 et art. 432-17, 2°), atteintes à l'égalité des candidats dans les marchés publics (C. pén., art. 432-14 et art. 432-17, 2°), détournement ou destructions de biens (C. pén., art. 432-15, 432-16 et art. 432-17, 2°) notamment dans un dépôt public (C. pén., art. 433-4 et 433-22, 2°), intimidation de fonctionnaire (C. pén., art. 433-3 et art. 433-22, 2°), usurpation de signes réservés à l'autorité publique (C. pén., art. 433-14 à 433-16 et art. 433-22, 2°), usurpation de fonctions ou de titres (C. pén., art. 433-17 et 433-22, 2°), usage irrégulier de qualité (C. pén., art. 433-18 et art. 433-22, 2°), outrage (C. pén., art. 433-5 et art. 433-22, 2°), rébellion (C. pén., art. 433-6 à 433-10 et art. 433-22, 2°), atteintes à l'état civil (C. pén., art. 433-18-1 à 433-21-1 et art. 433-22, 2°), bigamie (C. pén., art. 433-20 et art. 433-22, 2°), opposition à l'exécution de travaux publics (C. pén., art. 433-11 et art. 433-22, 2°), trafic d'influence à l'égard des magistrats ou assimilés (C. pén., art. 434-9, 3e al. et art. 434-44, al. 3), évasion et de connivence à évasion (C. pén., art. 434-33, 434-35, al. 2 et art. 434-44, al. 3), faux et usage de faux (C. pén., art. 441-1 à 441-9 et art. 441-10, 2°), fausse monnaie (C. pén., art. 442-1 à 442-10 et art. 442-11, 2°), falsification de titres et de valeurs fiduciaires publics (C. pén.,

Conditions d'application

- Majeurs
- Durée variable :
 - o soit interdictions définitives
 - o soit interdictions temporaires
 - d'un maximum de 5 ans, pour l'interdiction d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale ou d'une fonction publique.
 - ou dix ans pour l'interdiction d'une profession commerciale ou industrielle et l'interdiction de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Régime

- Lien activité – infraction
 - o L'activité professionnelle ou sociale interdite est, sauf texte contraire, l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.
 - o Lien non exigé pour l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une fonction de direction, d'administration, de gestion ou de contrôle d'une entreprise ou d'une société commerciale.
- Cumul :
 - o Les interdictions d'activités ou de fonctions peuvent être prononcées cumulativement entre elles.
- La juridiction de condamnation peut suspendre d'emblée les effets de l'interdiction d'activité ou de fonction en la prononçant avec sursis (132-31 CP).
- La violation de l'interdiction constitue le délit de l'art. de 434-40 CP (ainsi que de délits spéciaux)

Mise en œuvre

...

art. 443-1 à 443-5 et art. 443-6, 2°), de falsification de marque de l'autorité (C. pén., art. 444-1 à 444-6 et art. 444-7, 2°), corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique (C. pén., art. 445-1, 445-2 et art. 445-3, 2°) ou association de malfaiteurs (C. pén., art. 450-1, 450-2 et art. 450-3, 2°). En cas de terrorisme (C. pén., art. 421-1 à 421-6), l'article 422-3, 2° du Code pénal porte la durée maximum de l'interdiction temporaire à dix ans, et en cas de déni de justice (C. pén., art. 434-7-1), l'interdiction d'exercer une fonction publique est encourue au même titre que l'amende de 7 500 €, pour une durée de cinq à vingt ans.

Conditions d'application

- Majeurs
- Durée variable :
 - o soit interdictions définitives
 - o soit interdictions temporaires : 10 ans.

Régime

- Lien activité – infraction
 - o Lien non exigé.
- Cumul :
 - o Les interdictions d'activités ou de fonctions peuvent être prononcées cumulativement entre elles.
- La juridiction de condamnation peut suspendre d'emblée les effets de l'interdiction d'activité ou de fonction en la prononçant avec sursis (132-31 CP).
- La violation de l'interdiction constitue le délit de l'art. de 434-40 CP (ainsi que de délits spéciaux)

Mise en œuvre

...

412-7, le deuxième alinéa de l'article 412-8 et le premier alinéa de l'article 414-1 (C. pén., art. 414-5, 2°) ; crimes de terrorisme prévus par les 1° à 4° de l'article 421-3, l'article 421-4, le deuxième alinéa de l'article 421-5 et l'article 421-6 (C. pén. art. 422-3, 2°) ; atteinte criminelle à la liberté individuelle, corruption passive et trafic d'influence commis par les personnes publiques, soustraction et détournement de biens, infractions prévues par le second alinéa de l'article 432-4 et les articles 432-11, 432-15 et 432-16 (C. pén., art. 432-17, 2°) ; corruption active et trafic d'influence commise par les particuliers, infractions prévues par les articles 433-1, 433-2 et 433-4 (C. pén., art. 433-22, 2°) ; ou entrave criminelle à l'exercice de la justice et aide criminelle à l'évasion, infractions prévues au dernier alinéa des articles 434-9 et 434-33 (C. pén., art. 434-44, al. 3).

MESURE 22 SURSIS SIMPLE

Textes

Art. 132-29 à 132-39 CP (modifiés par la loi du 15 août 2014)

Art. 734-736 CPP

Définition

Dispense conditionnelle d'exécution décidée par le juge de tout ou partie de la peine qu'il prononce.

Qualification

Mode de personnalisation des peines

Conditions d'application

Art. 132-30 à 132-34 CP

- tenant au passé du condamné :
 - absence de condamnation par un juridiction française ou d'un État membre de l'UE au cours des 5 années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement
- tenant à la condamnation présente :
 - Peines : emprisonnement de 5 ans maximum.
- délai d'épreuve : 5 ans à compter du jour où la condamnation est définitive

Régime

Effet du sursis :

- Pendant le délai d'épreuve,
 - suspension de la peine (dispense d'exécution)
 - la condamnation est maintenue
- Après le délai d'épreuve
 - La peine est éteinte
 - La condamnation est non avenue
- En cas de révocation (= commission dans le délai d'épreuve d'un crime ou délit de droit commun puni d'un emprisonnement ferme)
 - Révocation automatique (jusqu'au 1^{er} janvier 2015)
 - Sauf, à la demande de l'intéressé, dispense de peine (décision spéciale et motivée, art. 132-38, al 2 CP)
 - Sauf si la condamnation révocatoire est prononcée par une juridiction étrangère
 - A compter du 1^{er} janvier 2015 : Art. 132-36 CP nouveau :

« La juridiction peut, par décision spéciale, révoquer totalement ou partiellement, pour une durée ou un montant qu'elle détermine, le sursis antérieurement accordé, quelle que soit la peine qu'il accompagne, lorsqu'elle prononce une nouvelle condamnation à une peine de réclusion ou à une peine d'emprisonnement sans sursis.

La juridiction peut, par décision spéciale, révoquer totalement ou partiellement, pour une durée ou un montant qu'elle détermine, le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que la réclusion ou l'emprisonnement lorsqu'elle prononce une nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement sans sursis ».

- La dispense de révocation laisse subsister le caractère non avvenu de la condamnation
- La peine est exécutée

Mise en œuvre

...

Textes

Art. 132-60

La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.

L'ajournement ne peut être ordonné que si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue est présent à l'audience.

Art. 132-61

A l'audience de renvoi, la juridiction peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-60.

Art. 132-62

La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement.

Définition

Possibilité offerte au juge de **différer le prononcé de la peine**, lorsque les conditions de la dispense de peine ne sont pas encore remplies mais pourraient l'être à relativement brève échéance (reclassement du coupable en voie d'être acquis, dommage en voie d'être réparé et le trouble résultant de l'infraction va cesser).

Qualification

Mode de personnalisation des peines

Conditions d'application

- Champ d'application :
 - délits (et contraventions) à l'exclusion des crimes
 - majeurs et mineurs de 13 à 18 ans (conditions particulières : délai 6 mois)
- Conditions :
 - Conditions de la dispense de peine « en voies d'être acquises »

Régime

- Prononcé :
 - Faculté discrétionnaire
 - Présence obligatoire du prévenu
- Régime :
 - Absence de prescription ou de contrôle
 - Délai de l'ajournement : à la discrétion du juge ; plusieurs ajournements successifs peuvent être prononcés.
 - Mais, un délai maximum d'un an doit séparer la première décision d'ajournement et le prononcé de la peine.
 - Passé ce délai maximum, la décision sur la peine doit intervenir. Mais la décision sur la peine prise après l'expiration reste valide.

Mise en œuvre

...

MESURE 24 STAGE DE CITOYENNETE

Textes

Art. 131-5-1 CP

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté, dont les modalités, la durée et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat, et qui a pour objet de lui rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société. La juridiction précise si ce stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la troisième classe, doit être effectué aux frais du condamné.

Cette peine ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou n'est pas présent à l'audience.

R 131-35 à R 131-44 CP.

Définition

Obligation de participer à un stage de caractère essentiellement éducatif (dont l'objet est de rappeler au condamné « les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société »).

Qualification

Peine alternative

Peine complémentaire⁶³

Mesure relevant du SME

Obligation relevant de la contrainte pénale

Mesure alternative aux poursuites

Mesure de composition pénale

Conditions d'application

- Majeurs
- Mineur de 13 à 18 ans : art. 20-4-1 de l'ord. 1945.
- Le prononcé implique la présence à l'audience du condamné et son consentement.
- Durée :
 - Fixée par la juridiction de jugement compte tenu des obligations familiales, sociales ou professionnelles du condamné.
 - Maximum : 1 mois ; durée journalière : 6 heures.
 - Pour les mineurs : adaptée en fonction de l'âge et de la personnalité ainsi que des obligations scolaires et de la situation familiale
 - Coût : maximum 450 euros, aux frais du condamné ou non (sauf pour le mineur).

Régime

Organisation

- Art. R. 131-37 CP (contrôle et contenu)

⁶³ Liste Code pénal : vol (C. pén., art. 311-14, 6°), d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, d'agressions sexuelles et de trafic de stupéfiants (C. pén., art. 222-45, 5°).

- Art 131-41 (mineurs)

Déroulement

- R. 131-39 CP (information)
- R131-43 (mineurs)
- R 131-44 CP (fin de stage)

Mise en œuvre :

2948 stages ont été appliqués à des mineurs en 2010 contre 97 en 2006 (Annuaire statistique de la Justice, 2011-2012).

**MESURE 25 STAGE DE SENSIBILISATION A LA SECURITE
ROUTIERE**

Textes

131-35-1 CP

Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou un stage de responsabilité parentale est exécutée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.

La juridiction précise si le stage est exécuté aux frais du condamné. Le stage de sensibilisation à la sécurité routière est toujours exécuté aux frais du condamné.

L'accomplissement du stage donne lieu à la remise au condamné d'une attestation que celui-ci adresse au procureur de la République.

R131-11-1 CP

Définition

Obligation de participer à un stage de caractère essentiellement éducatif sur la sécurité routière.

Mesure de resocialisation comportant une formation et des enseignements spécialisés.

Qualification

Peine complémentaire⁶⁴

Obligation particulière du SME (C. pén., art. 132-45, 15°)

Obligation d'un ajournement de peine avec mise à l'épreuve

Mesure alternative aux poursuites (CPP, art. 41-1, al. 1, 2°).

Modalité d'une composition pénale

Obligation d'un aménagement de peine avec mise à l'épreuve

Modalité d'une libération conditionnelle

Conditions d'application

- Textes d'incrimination particuliers
- R131-11-1 CP renvoie aux dispositions du Code la route

Régime

- Toujours aux frais du condamné, le montant maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la 3e classe.

⁶⁴ Liste dans le code pénal : homicide (C. pén., art. 221-8, 8°) ; blessures involontaires (C. pén., art. 222-44, 9°), aggravés par la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, de risques causés à autrui, commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur (C. pén., art. 223-18) ; délit de fuite (C. pén., art. 434-10. – C. route, art. L. 231-2, 5°).

- Exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive
- Durée : 16 h minimum sur 2 jours consécutifs (durée max. 5 jours).
- La violation de l'obligation d'accomplir le stage est constitutive du délit de l'art. 434-41 CP

Mise en œuvre

...

**MESURE 26 STAGE DE SENSIBILISATION AUX DANGERS
DES STUPEFIANTS**

Textes

Art. 131-35-1 CP

Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou un stage de responsabilité parentale est exécutée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.

La juridiction précise si le stage est exécuté aux frais du condamné. Le stage de sensibilisation à la sécurité routière est toujours exécuté aux frais du condamné.

L'accomplissement du stage donne lieu à la remise au condamné d'une attestation que celui-ci adresse au procureur de la République.

Art. R131-36 à R131-44 CP

Définition

Obligation de participer à un stage de caractère essentiellement éducatif sur les dangers des stupéfiants pour la santé humaine et la société.

Mesure de resocialisation comportant une formation et des enseignements spécialisés.

Qualification

Peine complémentaire⁶⁵

Mesure alternative aux poursuites (CPP, art. 41-1, al. 1, 2°).

Modalité d'une composition pénale

Conditions d'application

- Textes d'incrimination particuliers
- Majeurs
- Mineurs de 13 à 18 ans

Régime

- Déroulement (R131-36 à 131-44 CP)
- aux frais du condamné si la juridiction le décide (dans ce cas, le montant maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la 3^e classe).

⁶⁵ Liste dans le code pénal : **Infractions contre les personnes** (meurtre, empoisonnement, provocation à commettre un assassinat ou un empoisonnement, homicide par imprudence (C. pén., art. 221-8, 4° bis), tortures ou actes de barbarie, violences, menaces, blessures par imprudence, viol et autres agressions sexuelles, harcèlement sexuel, harcèlement moral, trafic de stupéfiants (C. pén., art. 222-44, 9° bis), mise en danger de la personne (C. pén., art. 223-18, 4° bis), provocation de mineur à l'usage, au transport, à la détention, à l'offre ou la cession de stupéfiants (C. pén., art. 227-32)). **Infractions contre les biens** (vol, extorsion, chantage, demande de fonds sous la contrainte (C. pén., art. 312-13, 7°), destructions présentant ou non un danger pour la personne et de menaces de destructions (C. pén., art. 322-15, 6°)).

- Durée : fixée par la juridiction compte tenu, pour les majeurs, des obligations familiales, sociales ou professionnelles, pour les mineurs des obligations scolaires et de la situation familiale.
 - Maximum 1 mois.
 - Durée journalière de formation effective : maximum 6 heures.
- La violation de l'obligation d'accomplir le stage est constitutive du délit de l'art. 434-41 CP

Mise en œuvre

...

MESURE 27 STAGE DE RESPONSABILITE PARENTALE

Texte

Art. 131-35-1 CP

Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou un stage de responsabilité parentale est exécutée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.

La juridiction précise si le stage est exécuté aux frais du condamné. Le stage de sensibilisation à la sécurité routière est toujours exécuté aux frais du condamné.

L'accomplissement du stage donne lieu à la remise au condamné d'une attestation que celui-ci adresse au procureur de la République.

Définition

Obligation de participer à un stage de caractère essentiellement éducatif.

Mesure de resocialisation comportant une formation et des enseignements spécialisés.

Qualification

Peine complémentaire⁶⁶

Mesure alternative aux poursuites (CPP, art. 41-1, al. 1, 2°).

Modalité d'une composition pénale

Conditions d'application

- Textes d'incrimination particuliers

Régime

- aux frais du condamné si la juridiction le décide (dans ce cas, le montant maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la 3^e classe).
- Exécution
- Durée : fixée par la juridiction compte tenu, pour les majeurs, des obligations familiales, sociales ou professionnelles, pour les mineurs des obligations scolaires et de la situation familiale.
 - Maximum 1 mois.
 - Durée journalière de formation effective : maximum 6 heures.
- La violation de l'obligation d'accomplir le stage est constitutive du délit de l'art. 434-41 CP

Mise en œuvre

...

⁶⁶ Liste dans le code pénal : **Infractions contre les personnes et les biens** : tortures ou actes de barbarie, violences, menaces, viol et autres agressions sexuelles, harcèlement sexuel, trafic de stupéfiants (C. pén., art. 222-45, 5°), risques causés à autrui (C. pén., art. 223-18, 4° ter), enlèvement, arrestation ou séquestration, détournement d'aéronef ou de tout autre moyen de transport (C. pén., art. 224-9, 4°), traite des êtres humains, proxénétisme, recours à la prostitution des mineurs ou de personnes vulnérables, exploitation de la mendicité (C. pén., art. 225-20, 8°), délaissement de mineur, abandon de famille, atteinte à l'exercice de l'autorité parentale, atteinte à la filiation, mise en péril d'un mineur (C. pén., art. 227-29, 7°), recel ou infractions assimilées ou voisines (C. pén., art. 321-9, 10°).

MESURE 28 TIG

Textes

131-8 CP

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent dix heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience.

Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

131-22 à 24 CP ; R131-12 CP et suivants.

Définition

Travail non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre ce type de travail.

« peine restrictive de liberté (obligation d'accomplir un travail déterminé), avec conséquence patrimoniale indirecte (non-rémunération) et présentant un caractère oblatif (sacrifice consenti) »⁶⁷.

Qualification

Peine alternative

Peine correctionnelle principale⁶⁸

Peine complémentaire, correctionnelle⁶⁹ (ou contraventionnelle)

Modalité particulière du sursis (cf. fiche 37)

Obligation particulière pouvant assortir la contrainte pénale (cf. fiche 39)

Conditions d'application

- Majeurs
- Mineurs de 16 à 18 ans
- Présence et consentement du condamné requis (le consentement porte sur le principe et non le contenu du TIG)

⁶⁷ JCI Pénal Code, Fasc. 131-22 à 24, G. Vermelle, n° 7.

⁶⁸ Hypothèse exceptionnelle : art. 322-1, al. 2 CP (fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain) ; art. 322-2 et 322-3 CP (causes d'aggravation).

⁶⁹ C. route, art. L. 221-2, L. 223-5, L. 224-5, L. 224-16 à L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-2 et L. 234-8).

- La juridiction de jugement ordonne un travail d'intérêt général sans en préciser la nature. C'est le juge de l'application des peines qui choisit le travail approprié.
- Durée (pour les majeurs) : de 40h à 280 h (Loi n° 2014-896 du 15 août 2014)
- Durée d'exécution : 18 mois

Régime

- Peut être exécuté en même temps qu'une assignation à résidence avec surveillance électronique, qu'un placement à l'extérieur, qu'une semi-liberté ou qu'un placement sous surveillance électronique
- Au cours du délai d'exécution du travail, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle de l'article 132-55 CP.
- La violation des obligations est constitutive du délit de l'art. 434-42 CP

Mise en œuvre :

Annexe : Ministère de la Justice, le TIG 30 ans après, infostat Juin 2014.

Extraits :

En **2012**, les juridictions ont prononcé **25 732 peines de travail d'intérêt général (TIG)**. Parallèlement le juge d'application des peines (JAP) a aménagé une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois en Sursis TIG pour un peu moins de 7 000 condamnés.

Le nombre de TIG prononcés a **doublé en 20 ans**, mais semble se **stabiliser depuis 2005**, il représente 4 % de l'ensemble des peines prononcées chaque année. Il est deux fois plus fréquent en matière de vols-recels et trois fois plus en matière d'outrages ou de destruction-dégradations.

Les **condamnés** qui bénéficient de cette peine sont nettement **plus jeunes** que pour les autres peines (24 ans en moyenne). En revanche les aménagements de peines, plus fréquents en matière de délits routiers, s'adressent à des personnes condamnées plus âgées (32 ans en moyenne).

MESURE 29 INTERDICTION DE FREQUENTER CERTAINES PERSONNES

Texte

Art. 131-6 CP (Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 52)

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes :

(...)

13° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de fréquenter certains condamnés spécialement désignés par la juridiction, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

14° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction ;

Définition

Défense faite au condamné de fréquenter certaines personnes

Qualification

Peine alternative

NB : mesures comparables :

- sursis avec mise à l'épreuve (C. pén., art. 132-45, 12° et 13°),
- composition pénale (CPP, art. 41-2, al. 1, 10° et 11°)
- contrôle judiciaire (CPP, art. 138, al. 1, 9°).

Conditions d'application

- Soit interdiction fréquenter certains condamnés spécialement désignés par la juridiction, notamment les auteurs ou complices de l'infraction
- Soit interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction

Régime

- Durée : 3 ans maximum
- La loi du 15 août 2014 a renforcé la surveillance des personnes condamnées à cette peine en permettant aux services de police, dans certaines conditions, d'intercepter les communications ou de géolocaliser une personne lorsqu'à l'issue de son incarcération, elle est soupçonnée de violer cette interdiction (art. 709-1-3 CPP).

Mise en œuvre

...

MESURE 30 INTERDICTION DE SEJOUR

Textes

131-6 CP (Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 52)

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes :

(...)

12° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise ;

131-31 CP

La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance. La liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

L'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

Définition

Défense faite au condamné de paraître dans certains lieux

Qualification

Peine alternative

Peine complémentaire⁷⁰

Conditions d'application

- Lieux déterminés par la juridiction
- Majeurs (âgés de moins de 65 ans, cf. art. 131-32 al. 3)
- Peine alternative :
 - La sanction est limitée à l'interdiction de séjour stricto sensu
- Peine complémentaire
 - La sanction est assortie de :
 - Mesures de surveillance (art. 762-1 CPP)
 - Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par la décision de condamnation ;
 - Informer le juge de l'application des peines de tout déplacement au-delà de limites déterminées par la décision de condamnation

⁷⁰ Liste dans le CP : abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la faiblesse d'une personne (C. pén., art. 223-15-2 et 223-15-3, 5°) ; administration de substances nuisibles (C. pén., art. 222-15 et 222-47) ; assassinat (C. pén., art. 221-3 et 221-9, 4°) ; blanchiment (C. pén., art. 324-1 à 324-6, 324-7, 10°) ; crimes contre l'humanité (C. pén., art. 211-1, 212-1 à 212-3, 213-1, 3°) ; empoisonnement (C. pén., art. 221-5 et 221-9, 4°) ; escroquerie (C. pén., art. 313-1, 313-2 et 313-7, 5°) ; meurtre (C. pén., art. 221-1 à 221-5-3, 221-9, 4°) ; recel (C. pén., art. 321-1 à 321-4, 321-9, 8°) ; trafic de stupéfiants (C. pén., art. 222-34 à 222-43-1, 222-47) ; viol (C. pén., art. 222-23 à 222-26, 222-47) ; violences (C. pén., art. 222-7 à 222-15, 222-47) ; vol (C. pén., art. 311-6 à 311-10, 311-14, 5°).

- Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la décision de condamnation.
- Mesures d'assistance (art. 763 CPP : mesures ayant pour objet de faciliter le reclassement social du condamné)

Régime

- Peine alternative :
 - Durée est limitée à 3 ans
- Peine complémentaire
 - Sa durée est limitée à 5 ans en matière correctionnelle (10 ans en matière criminelle ; sous réserve des hypothèses de terrorisme, art. 422-3 CP : 10 ans en matière correctionnelle et 15 en matière criminelle)
 - La violation de l'interdiction est constitutive du délit de l'art. 434-38 CP.

Mise en œuvre

...

**MESURE 31 INTERDICTION DE QUITTER LE TERRITOIRE
FRANÇAIS**

Texte

Textes d'incrimination particuliers (pas de disposition dans la partie générale du Code)

Définition

Obligation de demeurer sur le territoire français

Qualification

Peine complémentaire

Conditions d'application

- Remise du passeport
- Infractions spéciales
 - Art. 225-20 CP : traite des êtres humains, de proxénétisme, de recours à la prostitution de mineurs ou de personnes vulnérables, d'exploitation de la mendicité et d'exploitation de la vente à la sauvette.
 - Art. 222-47 CP : 5 ans au plus, en matière de viol et d'agression sexuelle commis sur des mineurs ainsi qu'en matière de trafic de stupéfiants
 - Art. 227-29, 4° CP (atteintes aux mineurs et à la famille)
 - Art. 324-7, 11° CP (blanchiment).

Régime

...

Mise en œuvre

...

MESURE 32 INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS

Textes

131-30 CP

Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.

L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Lorsque l'interdiction du territoire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, son application est suspendue pendant le délai d'exécution de la peine. Elle reprend, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

L'interdiction du territoire français prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, de mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de permissions de sortir.

131-30-1 CP

En matière correctionnelle, le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire français que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger lorsqu'est en cause :

1° Un étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

2° Un étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

3° Un étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant " ;

4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant " ;

5° Un étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

Article 131-30-2 CP

La peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée lorsqu'est en cause :

1° Un étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

2° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

3° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins quatre ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation et que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ou, sous les mêmes conditions, avec un ressortissant étranger relevant du 1° ;

4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

5° Un étranger qui réside en France sous couvert du titre de séjour prévu par le 11° de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Les dispositions prévues au 3° et au 4° ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par les chapitres Ier, II et IV du titre Ier du livre IV et par les articles 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11, ni aux actes de terrorisme

prévus par le titre II du livre IV, ni aux infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-14 à 431-17, ni aux infractions en matière de fausse monnaie prévues aux articles 442-1 à 442-4.

Définition

Défense faite au condamné d'être présent sur le territoire français

Qualification

Peine complémentaire⁷¹

Conditions d'application

- Majeurs étrangers
- 5 cas d'exclusion fondés sur la situation personnelle (art. 131-30-2 CP), non applicables à certaines infractions⁷²

⁷¹ Liste dans le CP : administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique dans les cas prévus par l'article 222-15, alinéa 2, c'est-à-dire lorsqu'une période de sûreté a été fixée (C. pén., art. 222-15, al. 2 et art. 222-48) ; agressions sexuelles, prévues par l'article 222-30 (C. pén., art. 222-48) ; assassinat (C. pén., art. 221-3 et 221-11) ; association de malfaiteurs (le dernier alinéa de l'article 450-3 prévoit que peuvent être également prononcées les peines complémentaires encourues pour les crimes ou les délits que le groupe ou l'entente avait pour objet de préparer ; cette disposition permet à la juridiction de prononcer l'interdiction du territoire lorsque cette peine est prévue pour l'infraction qui était en préparation, Cass. crim., 13 mars 1997 : JurisData n° 1997-001682 ; Bull. crim. 1997, n° 105) ; atteintes à l'administration publique des Communautés européennes, des États membres de l'Union européenne, des autres États étrangers et des organisations internationales publiques (C. pén., art. 435-1 à 435-4 et 435-5) ; atteintes à la défense nationale (C. pén., art. 412-7, 412-8, 413-1 à 413-4, 413-10, 413-11, 414-1 et 414-6) ; atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national (C. pén., art. 412-1 à 412-8 et 414-6) ; attentats (C. pén., art. 412-1 et 414-6) ; participation délictueuse à un attroupement (C. pén., art. 431-5, 431-6 et 431-8) ; blanchiment (C. pén., art. 324-1, 324-2 et 324-8) ; clonage reproductif (C. pén., art. 214-2 et 215-2) ; complot (C. pén., art. 412-2 et 414-6) ; corruption de magistrat, juré, arbitre ou expert (C. pén., art. 434-9, al. 2 et 434-46) ; crimes contre l'espèce humaine (C. pén., art. 214-1 à 214-4 et 215-2) ; crimes contre l'humanité (C. pén., art. 211-1 à 212-3 et 213-2) ; destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes (C. pén., art. 322-7 à 322-10 et 322-16) ; le meurtre (C. pén., art. 221-1 à 221-5-1 et 221-11). L'empoisonnement (C. pén., art. 221-5 et 221-11) ; espionnage (C. pén., art. 411-1 à 411-11 et 414-6) ; eugénisme (C. pén., art. 214-1 et 215-2) ; évasion (C. pén., art. 434-30 et 434-32, al. 3 ; art. 434-33 et 434-46) ; exploitation de la mendicité (C. pén., art. 225-12-5 à 225-12-7 et 225-21) ; explosion (C. pén., art. 322-7 à 322-10 et 322-16) ; extorsion (C. pén., art. 312-2 à 312-7 et 312-14) ; falsification de marques de l'autorité (C. pén., art. 444-1 à 444-6 et 444-8) ; falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique (C. pén., art. 443-1, 443-2 et 443-7) ; fausse monnaie (C. pén., art. 442-1 à 442-4 et 442-12) ; au faux (C. pén., art. 441-1 à 441-9 et 441-11) ; génocide (C. pén., art. 211-1 et 213-2) ; groupes de combat et mouvements dissous (C. pén., art. 431-13 à 431-17 et 431-19) ; incendie (C. pén., art. 322-7 à 322-10 et 322-16) ; insurrection (C. pén., art. 412-3 à 412-6 et 414-6) ; participation à une manifestation ou à une réunion publique avec une arme (C. pén., art. 431-10 et 431-12) ; proxénétisme (C. pén., art. 225-5 à 225-11 et 225-21) ; du recel (C. pén., art. 321-2 et 321-11) ; terrorisme (C. pén., art. 421-1 à 421-5 et 422-4) ; des tortures (C. pén., art. 222-1 à 222-6 et 222-48) ; traite des êtres humains (C. pén., art. 225-4-1 à 225-4-8 et 225-21) ; trafic de stupéfiants (C. pén., art. 222-34 à 222-39 et 222-48) ; viol (C. pén., art. 222-23 à 222-26 et 222-48) ; violences (C. pén., art. 222-7, 222-8, 222-10, 222-14, 1° et 2° et 222-48) ; vol (C. pén., art. 311-6 à 311-10 et 311-15).

⁷² Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation : trahison et espionnage ([C. pén., art. 411-1 à 411-11](#)), attentat et complot ([C. pén., art. 412-1 et 412-2](#)), mouvement insurrectionnel ([C. pén., art. 412-3 à 412-6](#)), usurpation de commandement, levée de forces armées et provocation à s'armer illégalement ([C. pén., art. 412-7 et 412-8](#)), atteintes à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale ([C. pén., art. 413-1 à 413-4](#)), atteintes au secret de la défense nationale ([C. pén., art. 413-10 et 413-11](#)) ; infractions en matière de groupes de combat

- 5 cas requérant une motivation spéciale au regard de la gravité des faits et de la situation personnelle (art. 131-30-1 CP)
- Durée : soit définitive soit temporaire (10 ans)

Régime

- Peine privative de droit qui n'exige aucun acte d'exécution
- Entraîne de plein droit reconduite à la frontière

Mise en œuvre

...

et de mouvements dissous prévues par les articles 431-14 à 431-17 ; actes de terrorisme ([C. pén., art. 421-1 à 421-5](#)) ; infractions en matière de fausse monnaie prévues par les articles 442-1 à 442-4.

MESURE 33 AJOURNEMENT AUX FINS D'INVESTIGATION

Textes

Art. 132-70-1 CP (Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 5)

La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît nécessaire d'ordonner à son égard des investigations complémentaires sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale, lesquelles peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à une personne morale habilitée.

Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.

La décision sur la peine intervient au plus tard dans un délai de quatre mois après la décision d'ajournement, sous réserve des délais plus courts prévus au troisième alinéa de l'article 397-3 du code de procédure pénale quand la personne est placée en détention provisoire. Ce délai peut être prolongé pour une nouvelle durée maximale de quatre mois.

Article 132-70-2 (Créé par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 5)

Lorsque la juridiction ajourne le prononcé de la peine, elle peut octroyer immédiatement à la victime des dommages et intérêts soit à titre provisionnel, soit à titre définitif.

Définition

Mesure permettant au juge de différer le prononcé de la peine à des fins d'information

Qualification

Mode de personnalisation des peines

Conditions

- Champ d'application :
 - délits (et contraventions) à l'exclusion des crimes
 - majeurs et mineurs de 13 à 18 ans
- Conditions :
 - Besoin d'informations complémentaires du juge

Régime

- Prononcé :
 - Faculté discrétionnaire
- Régime :
 - Absence de prescription ou de contrôle
 - Délai de l'ajournement : à la discrétion du juge dans un délai maximum de 4 mois à compter de la décision d'ajournement (renouvelable 1 fois)

Mise en œuvre

NEANT

MESURE 34 AJOURNEMENT AVEC MISE A L'ÉPREUVE

Textes

Art. 132-63

Lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 132-60 en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être supérieur à un an.

Sa décision est exécutoire par provision.

Art. 132-64

Le régime de la mise à l'épreuve, tel qu'il résulte des articles 132-43 à 132-46, est applicable à l'ajournement avec mise à l'épreuve.

Art. 132-65

À l'audience de renvoi, la juridiction peut, en tenant compte de la conduite du coupable au cours du délai d'épreuve, soit le dispenser de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-63. Avec l'accord du procureur de la République, le juge de l'application des peines peut, trente jours avant l'audience de renvoi, prononcer lui-même la dispense de peine, à l'issue d'un débat contradictoire tenu conformément aux dispositions de l'article 712-6 du code de procédure pénale.

La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement.

Art. 747-3 CPP

Définition

Possibilité offerte au juge de **différer sous conditions le prononcé de la peine**

Qualification

Mode de personnalisation des peines

Conditions d'application

- Majeurs et mineurs de 13 à 18 ans
- Conditions et modalités identiques à celles de l'ajournement simple

Régime

- Régime : Obligations et mesures d'aides du SEM
- Délai d'épreuve : maximum 1 an
- Exécution par provision
- Mesures de contrôle : compétence du JAP (art. 747-3CPP)
- Délai échu :
 - le juge peut dispenser de peine, prononcer une peine ou décider un nouvel ajournement (qui ne peut être simple)
 - avant l'expiration : compétence concurrente du JAP (132-65 CP) qui peut prononcer la dispense de peine avec l'accord préalable du ministère public

Mise en œuvre :

...

MESURE 35 AJOURNEMENT AVEC INJONCTION

Textes

Art. 132-66

Dans les cas prévus par les lois ou les règlements qui répriment des manquements à des obligations déterminées, la juridiction qui ajourne le prononcé de la peine peut enjoindre à la personne physique ou à la personne morale déclarée coupable de se conformer à une ou plusieurs des prescriptions prévues par ces lois ou règlements.

La juridiction impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions.

Art. 132-67

La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte lorsque celle-ci est prévue par la loi ou le règlement ; dans ce cas, elle fixe, dans les limites prévues par la loi ou le règlement, le taux de l'astreinte et la durée maximale pendant laquelle celle-ci sera applicable.

L'astreinte cesse de courir le jour où les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées.

Art. 132-68

L'ajournement avec injonction ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue n'est pas présent.

Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

Art. 132-69

A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, la juridiction peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues par la loi ou le règlement.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, la juridiction liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues par la loi ou le règlement.

Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, la juridiction liquide s'il y a lieu l'astreinte, prononce les peines et peut en outre, dans les cas et selon les conditions prévues par la loi ou le règlement, ordonner que l'exécution de ces prescriptions sera poursuivie d'office aux frais du condamné.

Sauf dispositions contraires, la décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

Art. 132-70

Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au coupable.

L'astreinte ne donne pas lieu à contrainte judiciaire.

Définition

Ajournement assorti de l'injonction faite au prévenu de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires

Qualification

Mode de personnalisation des peines

Conditions d'application

- Majeurs
- Domaine : « dans les cas prévus par la loi ou les règlements qui répriment des manquements à des obligations déterminées »
 - Aucune infraction du CP
 - Infractions hors CP :

- Code de l'environnement (L. 216-9, L. 514-9, L. 514-10, L. 571-25)
- Code de l'urbanisme (L. 480-7)
- Code du travail (L. 1146-2 et L. 1155-3)
- Code de la consommation (L. 421-3).

Régime

- Prononcé :
 - Absence du prévenu à l'audience indifférente
 - Exécution par provision
 - Délai de la décision sur la peine : 1 an max.
 - Pas de renouvellement
- Contenu de l'injonction :
 - Variable selon les textes
- Possibilité de joindre une astreinte (132-67 CP) si le texte spécial le prévoit
- Contrôle par le JAP
- Délai échu :
 - Injonction exécutée : dispense ou peine
 - Exécutée avec retard : liquidation de l'astreinte (le cas échéant) et prononcé de la peine
 - Non exécutée :

Mise en œuvre :

...

MESURE 36 SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE

Textes

Art. 132-40 à 132-53 CP ; 739 à 747 CPP ; R.58 à R. 60-1 CPP

Définition :

Suspension conditionnelle de la peine prononcée par le juge, assortie d'obligations et de mesures de contrôle particulières.

Qualification

Mode de personnalisation des peines

Conditions d'application

- Destinataires
 - Majeurs
 - Mineurs de 16 à 18 ans (régimes spéciaux)

- Conditions tenant au passé du délinquant (restrictions : Loi n° 2005-1549 12 décembre 2005) :
 - SME exclu si l'intéressé a déjà fait l'objet de deux condamnations assorties du sursis avec mise à l'épreuve pour des délits identiques ou assimilés au sens des articles 132-16 à 132-16-4 et se trouve en état de récidive légale
 - SME exclu en cas de crime ou délit de violences volontaires, délit d'agressions ou d'atteintes sexuelles ou délit commis avec la circonstance aggravante de violences, si l'intéressé a déjà fait l'objet d'une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour des infractions identiques ou assimilées et se trouve en état de récidive légale.
 - SAUF, sursis partiel au sens de 132-42 CP
 - Hormis ces hypothèses, le cumul de SME est possible.

- Conditions tenant aux infractions : tous les crimes et délits.

- Conditions tenant à la peine :
 - uniquement la peine d'emprisonnement prononcée pour crime ou délit de droit commun (SME exclu pour la réclusion).
 - SME exclu pour la peine d'emprisonnement avec suivi socio-judiciaire (131-36-6 CP).
NB : le SME peut assortir un ajournement de peine (132-63 à 132-65 CP).

- Conditions tenant à la durée de la peine d'emprisonnement prononcée
 - 5 ans au plus (132-41 CP)
 - Sauf : état de récidive légale : 10 ans au plus

Régime

- Octroi du sursis :
 - Liberté du juge (absence de motivation)
 - Notification + avertissement (conséquences du non respect) + information (effet du respect de l'épreuve)
 - Le sursis peut être **partiel** (dans la limite de 5 ans)
 - L'exécution provisoire est possible (mise en œuvre avant que la condamnation ne soit définitive)
- Durée du sursis :
 - 18 mois minimum – 3 ans maximum
 - sauf : état de récidive légale : 5 ans maximum ; 7 ans en cas de « double récidive » .
- Organisation de l'épreuve
 - Mesures « automatiques »
 - Mesures de contrôle (132-44 CP) : obligations de :
 - répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
 - recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
 - prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;
 - prévenir le travailleur social des changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
 - obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence
 - Mesures d'aide (132-46 CP)
 - Obligations particulières (à la discrétion du juge) : 132-45 CP
 - Obligations positives
 - Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle
 - Établir sa résidence en un lieu déterminé
NB : Ces deux premières obligations sont directement liées aux mesures de contrôle de l'art. 132-44 CP : le condamné doit justifier de ses changements d'emploi et de résidence, sans oublier de tenir informé le travailleur social de ses déplacements.
 - Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation (C. pén., art. 132-45, 3°).

Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du Code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques.

- Justifier contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires.
 - Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile (la réparation en nature ne semble pas exclue).
 - Justifier du versement des sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation. Le texte précise « en fonction de ses facultés contributives ».
 - Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice
 - Accomplir "un stage de sensibilisation à la sécurité routière", à ses frais (en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur).
 - Accomplir "un stage de citoyenneté"
 - Résider hors du domicile familial (en cas d'infraction commise soit contre le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire) ; le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.
 - (Loi du 5 août 2014) Sous réserve de son accord, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite.
- Obligations négatives :
- S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le Code de la route (C. pén., 132-45, 7°).
 - Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs
 - S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés, situés sur le territoire de la République.
 - Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels (Mots ajoutés à compter du 1er octobre 2014, L. n° 2014-896, 15 août 2014, art. 10 et 54, I) <, et ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard>.

- Ne pas fréquenter les débits de boissons
- Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction.
- S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction.
- Ne pas détenir ou porter une arme
- S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou en partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction (en cas de condamnation pour crime ou délit d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles, ou d'atteintes sexuelles).
- (L. n° 2014-873, 4 août 2014) Accomplir à ses frais un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes.
- (à compter du 1^{er} octobre 2014, L. n° 2014-896, 15 août 2014) Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger.

➤ Effets

- « Succès » de l'épreuve : idem que pour le sursis simple
- « échec » de l'épreuve : alternative selon l'ampleur de l'échec
 - modification de l'épreuve
 - modification du contenu de l'épreuve (JAP)
 - modification de la durée de l'épreuve (JAP) : 742 et 743 CPP
 - uniquement si le maximum de 3 ans n'a pas été utilisé
 - 2 cas :
 - lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de contrôle et d'aide ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 CPP
 - lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée.
 - Révocation du sursis (toujours facultative)
 - Soit totale :
 - En cas de non respect des conditions d'épreuve pendant le délai d'épreuve (compétence du JAP)
 - En cas d'infraction dans le délai d'épreuve punie d'emprisonnement ferme (compétence de la juridiction de jugement de cette infraction, après avis du JAP)
 - Effet : exécution SAUF 132-50 CP⁷³ (dispense)

⁷³ Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord

- Soit partielle : (132-48 CP
 - Mêmes cas que pour la révocation totale
 - 132-49 CP : limite : la révocation partielle ne peut intervenir qu'une seule fois.
 - NB : Cass. crim., 16 mars 1999 (Bull. crim. 1999, n° 41) : la juridiction ne peut à la fois révoquer partiellement et allonger la durée de l'épreuve.
 - Effet : incarcération pour une durée fixée par le juge + L'art. 132-49, al. 2 CP prévoit que « La décision ordonnant la révocation partielle ne met pas fin au régime de l'épreuve et n'attache pas à la révocation les effets d'une condamnation sans sursis ».

Mise en œuvre :

En 2010, 55.584 condamnations à un sursis avec mise à l'épreuve en matière correctionnelle, soit 9,5 % du total des condamnations en matière correctionnelle.

exécutée à moins que, par décision spéciale et motivée, elle ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution.

Textes

Art. 132-54 à 132-57 CP

Définition

L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière du sursis avec mise à l'épreuve (art. 132-56 CP ; art. 741-1, 1° CPP).

Qualification

Mode de personnalisation des peines

Conditions d'application

- renvoi aux conditions du SEM (132-40 et 132-41 CP) : condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun
- condition de présence à l'audience et d'accord du condamné.

Régime

- Même régime que le SEM, sous réserve :
 - Des mesures de contrôle : ce sont celles du TIG (131-55 CP)
 - Les modalités et la durée du travail sont celles du TIG
 - Durée : entre 20 et 210h
- Le délai d'exécution, assimilé au délai d'épreuve, obéit, comme son point de départ, aux mêmes règles qu'en matière de sursis avec mise à l'épreuve (132-56 CP)
 - Mais délai max : 18 mois
 - Le sursis doit porter sur la totalité de la peine

Mise en œuvre :

...

Textes

Article 131-36-7

En matière correctionnelle, le suivi socio-judiciaire peut être prononcé comme peine principale.

Art. 131-36-1 à 131-36-8 CP

Définition

Obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive

Qualification

Peine complémentaire pouvant être prononcée en matière délictuelle à titre de peine principale (131-36-7 CP et 131-11 CP)⁷⁴

Conditions d'application

- Majeurs
- Mineurs de 13 à 18 ans (rare en pratique)

Régime

- Durée : 10 ans (20 ans sur décision spécialement motivée)
- Peut être assorti d'un sursis simple

⁷⁴ Liste dans le CP : violences incriminées par les articles 222-12 et 222-13 du Code pénal (art. 222-48-1, al. 2) ;

menaces commises par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité incriminées par l'article 222-18-3 du Code pénal (art. 222-48-1, al. 2) ; agressions sexuelles et tentatives d'agressions sexuelles incriminées par les articles 222-27 à 222-31 du Code pénal (art. 222-48-1, al. 1^{er}) ; exhibition sexuelle incriminée par l'article 222-32 du Code pénal (art. 222-48-1, al. 1^{er}) ; corruption de mineur incriminée par l'article 227-22 du Code pénal (art. 227-31) ; propositions sexuelles faites par un majeur à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique incriminées par l'article 227-22-1 du Code pénal (art. 227-31) ; fixation, enregistrement ou transmission ou tentative de fixation, d'enregistrement ou de transmission de l'image ou de la représentation à caractère pornographique d'un mineur en vue de sa diffusion incriminés par les articles 227-23, alinéa 1^{er}, 3 et 4, du Code pénal (art. 227-31) ; fait d'offrir ou de tenter d'offrir, de rendre disponible ou de tenter de rendre disponible, ou de diffuser ou tenter de diffuser l'image ou la représentation à caractère pornographique d'un mineur par quelque moyen que ce soit incriminé par l'article 227-23, alinéa 2, du Code pénal (art. 227-31) ; fait d'importer ou de tenter d'importer ou de faire importer ou de tenter de faire importer l'image ou la représentation à caractère pornographique d'un mineur incriminé par l'article 227-23, alinéa 2, du Code pénal (art. 227-31) ; fait de consulter habituellement un service de communication en ligne mettant à disposition l'image ou la représentation à caractère pornographique d'un mineur incriminé par l'article 227-23, alinéa 5, du Code pénal (art. 227-31) ; fait de fabriquer, de transporter ou de diffuser, par quelque moyen que ce soit, et quel qu'en soit le support, un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger ou fait de faire commerce d'un tel message incriminés par l'article 227-24, alinéa 1^{er}, du Code pénal (art. 227-31) ; atteintes sexuelles sur mineurs incriminées par les articles 227-25 à 227-27 du Code pénal (art. 227-31) ; destruction, dégradation ou détérioration ou tentative de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes incriminées par les articles 322-6, alinéa 1^{er}, et 322-11 du Code pénal (art. 322-18) ; fait de diffuser par tout moyen, sauf à destination de professionnels, des procédés permettant la fabrication d'engins de destruction élaborés à partir de poudre ou de substances explosives, de matières nucléaires, biologiques ou chimiques, ou à partir de tout autre produit destiné à l'usage domestique, industriel ou agricole incriminé par l'article 322-6-1, alinéa 1^{er}, du Code pénal (art. 322-18).

- Mesures de contrôle : renvoi à l'art. 132-44 CP (SME) : automatiques
- Obligations particulières : renvoi à l'art. 132-45 CP (SME) : facultatives (prononcées soit par la juridiction de condamnation soit par le JAP)
- Mesures d'assistance (idem mesures d'aides du SME) : automatiques
- Injonction de soins : facultative
- PSEM : facultative (2 ans renouvelable 1 fois)

Mise en œuvre :

Dans la pratique judiciaire, le recours au suivi socio-judiciaire est plus fréquent en matière criminelle qu'en matière délictuelle.

MESURE 39 CONTRAINTE PENALE

Texte

131-4-1 CP⁷⁵ (Créé à compter du 1er octobre 2014, L. n° 2014-896, 15 août 2014, art. 19, I, 2° et 54, I) (2)

Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement (Mots supprimés à compter du 1er janvier 2017, L. n° 2014-896, 15 août 2014, art. 19, II) (2) <d'une durée inférieure ou égale à cinq ans> et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut prononcer la peine de contrainte pénale.

La contrainte pénale emporte pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, pendant une durée comprise entre six mois et cinq ans et qui est fixée par la juridiction, à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et interdictions particulières destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la société.

Dès le prononcé de la décision de condamnation, la personne condamnée est astreinte, pour toute la durée d'exécution de sa peine, aux mesures de contrôle prévues à l'article 132-44.

Les obligations et interdictions particulières auxquelles peut être astreint le condamné sont :

1° Les obligations et interdictions prévues à l'article 132-45 en matière de sursis avec mise à l'épreuve ;

2° L'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 131-8 ;

3° L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du Code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Le condamné peut, en outre, bénéficier des mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du présent code.

Si elle dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, la juridiction qui prononce la contrainte pénale peut définir les obligations et interdictions particulières auxquelles celui-ci est astreint parmi celles mentionnées aux 1° à 3° du présent article.

La juridiction fixe également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations et interdictions auxquelles il est astreint. Cet emprisonnement ne peut excéder deux ans, ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue. Les conditions dans lesquelles l'exécution de l'emprisonnement peut être ordonnée, en tout ou partie, sont fixées par le Code de procédure pénale.

Après le prononcé de la décision, le président de la juridiction notifie à la personne condamnée, lorsqu'elle est présente, les obligations et interdictions qui lui incombent ainsi que les conséquences qui résulteraient de leur violation.

Dans des conditions et selon des modalités précisées par le Code de procédure pénale, après évaluation de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le juge de l'application des peines, lorsqu'il n'a pas été fait application du neuvième alinéa du présent article, détermine les obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné parmi celles mentionnées aux 1° à 3°, ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie. S'il a été fait application du neuvième alinéa, le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions décidées par la juridiction ; il détermine les mesures d'aide dont le condamné bénéficie. Au cours de l'exécution de la contrainte pénale, les obligations et interdictions et les mesures d'aide peuvent être modifiées, supprimées ou complétées par le juge de l'application des peines au regard de l'évolution du condamné.

La condamnation à la contrainte pénale est exécutoire par provision.

Constitutionnalité : Cons. const., déc. 7 août 2014, n° 2014-696 DC : Journal Officiel 17 Aout 2014

Définition

Caractères :

- « accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu »,
- composé de mesures de contrôles (obligatoires et automatiques ; art. 132-44 CP), de mesures d'aide (facultatives, art. 132-46 CP), ainsi que d'obligations et interdictions énumérées par l'art 131-4-1.

⁷⁵ Article 131-4-1

- L'irrespect des obligations et interdictions est puni d'emprisonnement dont la durée est fixée par le juge au moment du prononcé de la contrainte pénale, dans la limites de 2 ans ou du maximum de la peine d'emprisonnement encourue.

Qualification

Peine alternative

Conditions d'application

- Domaines :
 - Délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans.
 - NB : tout délit (droit commun, politique et militaire)
 - NB : à compter du 1^{er} janvier 2017, la peine sera encourue pour tous les délits punis d'emprisonnement, même d'une durée supérieure à 5 ans
- Majeurs
NB : exclusion expresse pour les mineurs
NB : texte muet concernant les récidivistes
- Critères
 - faits commis
 - personnalité de l'auteur
 - situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur

NB : ces paramètres sont ceux qui régissent la personnalisation de toutes peines (art. 132-1 CP), de sorte que la doctrine estime que le législateur n'a en fait pas précisé de conditions particulières au prononcé de la contrainte pénale.

Régime

Contenu de la contrainte pénale :

- mesures de contrôle et d'assistance
 - mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du Code pénal : facultatif
 - mesures de contrôle prévues à l'article 132-44 CP (i. e. mesures applicables au sursis avec mise à l'épreuve) : obligatoire.
- obligations et interdictions particulières :
 - celles prévues à l'article 132-45 en matière de sursis avec mise à l'épreuve,
 - Un travail d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 131-8 du Code pénal, même si le texte fait référence à une "obligation".
 - une injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du Code de la santé publique, si une expertise médicale conclut que le délinquant est susceptible de faire l'objet d'un traitement (C. pén., art. 131-4-1, al. 7).

Durée : de 6 mois à 5 ans.

NB : JAP peut mettre fin de façon anticipée à l'exécution de la contrainte pénale si le condamné a respecté les mesures pendant au moins un an.

NB : le point de départ du temps d'exécution de la contrainte est fixé au jour de la condamnation.

Mise en œuvre :

NEANT

Remarques :

Nature : exposé des motifs

« la création de cette nouvelle sanction doit permettre un accompagnement et un contrôle renforcés et adaptés de la personne condamnée et **éviter un recours trop systématique et inefficace à la peine privative de liberté** ».

Mise en œuvre :

L'article 20 de la loi du 15 août 2014 énonce que « dans les deux ans suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement étudiant la **possibilité de sanctionner certains délits d'une contrainte pénale à titre de peine principale, en supprimant la peine d'emprisonnement encourue**, et évaluant les effets possibles d'une telle évolution sur les condamnations prononcées ainsi que ses conséquences sur la procédure pénale ».

**MESURE 40 PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE
ELECTRONIQUE « AB INITIO »**

Textes

Article 132-26-1

Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an, elle peut décider que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime du placement sous surveillance électronique à l'égard du condamné qui justifie :

1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;

2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;

3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

4° Soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Ces dispositions sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, inférieure ou égale à un an.

La décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du prévenu préalablement informé qu'il peut demander à être assisté par son avocat, le cas échéant désigné d'office par le bâtonnier à sa demande, avant de donner son accord. S'il s'agit d'un mineur non émancipé, cette décision ne peut être prise qu'avec l'accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

Article 132-26-2

Le placement sous surveillance électronique emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci. Les périodes et les lieux sont fixés en tenant compte : de l'exercice d'une activité professionnelle par le condamné ; du fait qu'il suit un enseignement ou une formation, effectue un stage ou occupe un emploi temporaire en vue de son insertion sociale ; de sa participation à la vie de famille ; de la prescription d'un traitement médical. Le placement sous surveillance électronique emporte également pour le condamné l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines.

Article 132-26-3

La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné admis au bénéfice du placement sous surveillance électronique aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132

Définition

Aménagement de peine décidé dans son principe par la juridiction de jugement (les modalités seront précisés, éventuellement modifiés par le JAP), permettant d'exécuter la peine d'emprisonnement à domicile ou un autre lieu d'assignation.

Qualification

Mode de personnalisation des peines

Conditions d'application

- durée de la peine prononcée : 2 ans d'emprisonnement (en cas de récidive : 1 an)
- accord du condamné (s'agissant d'un mineur, accord des titulaires de l'autorité parentale)
- insertion sociale : le condamné doit justifier :

- de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, soit d'une recherche d'emploi (C. pén., art. 132-26-1, al. 1, 1^o, ajout de la loi du 24 novembre 2009) ;
- soit de son assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore du suivi d'un stage (C. pén., art. 132-26-1, al. 1, 1^o) ;
- soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille (C. pén., art. 132-26-1, al. 1, 2^o) ;
- soit de la nécessité de subir un traitement médical (C. pén., art. 132-26-1, al. 1, 3^o) ;
- soit d'un projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive dès lors qu'il s'inscrit dans une implication durable du condamné (C. pén., art. 132-26-1, al. 1, 4^o, ajout de la loi du 24 novembre 2009).

Régime

- Placement prononcé par la juridiction de jugement ; modalités pratiques précisées par le juge de l'application des peines (dans un délai de 4 mois).
 - NB : aménagement immédiat sans attendre que la condamnation devienne exécutoire (707, al. 4 CPP : la peine d'emprisonnement prononcée avec incarcération à l'audience peut être immédiatement aménagée en tout ou partie par le tribunal correctionnel, et ce à moins que le parquet n'interjette appel suspensif).
- **Obligations de contrôle générales (CPP, art. 723-10 ; C. pén., art. 132-44)**
 - obligation de rester certaines heures à son domicile (C. pén., art. 132-26-2) ;
 - répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
 - recevoir les visites du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements et documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
 - prévenir le travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
 - prévenir le travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
 - obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger, et pour tout changement d'emploi ou de résidence lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations.
- **Obligations de contrôle particulières (CPP, art. 723-10 ; C. pén., art. 132-45)**
 - exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
 - établir sa résidence en un lieu déterminé ;
 - se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du Code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de

stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ;

- justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;
- réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- s'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le Code de la route ;
- ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;
- s'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;
- ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;
- ne pas fréquenter les débits de boissons ;
- ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
- s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;
- ne pas détenir ou porter une arme ;
- en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles, s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ;
- remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;
- accomplir un stage de citoyenneté ;
- en cas de condamnation pour une ou des infractions commises soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. Ces dispositions sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.

➤ Le condamné pourra également bénéficier de toutes **mesures d'aide** afin de "seconder ses efforts en vue de son reclassement social"(C. pén., art. 132-46)

Mise en œuvre :

La mesure de placement sous surveillance électronique est de loin l'**aménagement de peine le plus prononcé en France** avec 4489 mesures au 1^{er} janvier 2010 (contre 1665 semi-libertés, 1138 placements extérieurs).

Toutefois, **très peu** de bracelets sont imposés **directement par la juridiction de jugement** malgré les encouragements constants du législateur et du ministère de la Justice.

Selon un sondage de l'Association nationale des juges de l'application des peines (ANJAP), la **principale difficulté de cette procédure ab initio** résulte du **manque d'information préalable** de la juridiction de condamnation qui ne peut statuer en toute connaissance de cause.

Le 15 avril 2010, le garde des Sceaux confirmait cette analyse dans un document de synthèse nationale des conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine : "Le thème des aménagements de peine "ab initio", encouragés par la loi pénitentiaire", a été très régulièrement abordé pour constater qu'ils ne sont que peu utilisés en raison du manque d'information dont dispose la juridiction de jugement et de la **méconnaissance de cette mesure par les avocats**.

MESURE 41 PLACEMENT A L'EXTERIEUR « AB INITIO »

Textes

Article 132-25

Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an, elle peut décider que cette peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la semi-liberté à l'égard du condamné qui justifie :

1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;

2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;

3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

4° Soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Ces dispositions sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, inférieure ou égale à un an.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la juridiction peut également décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur.

Article 132-26

Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines en fonction du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, à la recherche d'un emploi, au stage, à la participation à la vie de famille, au traitement ou au projet d'insertion ou de réinsertion en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté. Il est astreint à demeurer dans l'établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues.

Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire.

La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46.

Définition

Mesure permettant d'effectuer des activités en dehors de l'établissement, sous le contrôle de l'administration pénitentiaire.

Qualification

Mode de personnalisation des peines

Conditions d'application

- contrainte de l'art. 132-24 al. 3 : la peine d'emprisonnement ferme prononcée en matière correctionnelle doit être aménagée « si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle ».
- condition relative à la peine : 2 ans d'emprisonnement (1 an en cas de récidive) (sursis partiel ou avec mise à l'épreuve si la partie ferme respecte ces seuils)
 - compatible avec un TIG
 - compatible avec une ITF
- conditions relatives à l'insertion sociale :

- Exercice d'une activité professionnelle ou à visée professionnelle (stage, recherche d'emploi)
- Participation à la vie familiale
- Suivi d'un traitement médical
- Projet d'insertion de nature à prévenir les risques de récidive

Régime

- placé sous écrou et rattaché à un établissement pénitentiaire
- Placement avec ou sans surveillance par l'administration pénitentiaire
- Prononcé possible des mesures et obligations des art. 132-43 à 46 (SME)

Mise en œuvre

« La durée du placement, en semi-liberté ou à l'extérieur, est donc au maximum de deux ans (V. M. Herzog-Evans, op. cit., n° 433.121 et 433.122). Les praticiens "fixent généralement le seuil au-delà duquel les incidents (notamment la violation des obligations) se multiplient, autour de six mois" (M. Herzog-Evans, op. cit., n° 432.24). Une recherche menée par des étudiants de Master 2 des universités de Reims et Nantes a montré que la "viabilité" du placement à l'extérieur était plus longue que celle de la semi-liberté, vraisemblablement parce qu'il s'adresse "à des profils nettement plus difficiles sur le plan social et (que) l'hébergement couplé à l'activité et l'encadrement (souvent associatif) de la mesure constituent un cadre rassurant et positif pour de telles personnes" (*Ibid.*) »⁷⁶.

⁷⁶ Cf. JCl Pénal Code, fasc.. 132-25 et 132-26 CP, J. Leblois-Happe.

MESURE 42 SEMI-LIBERTE « AB INITIO »

Textes

Article 132-25

Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an, elle peut décider que cette peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la semi-liberté à l'égard du condamné qui justifie :

1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;

2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;

3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

4° Soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Ces dispositions sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, inférieure ou égale à un an.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la juridiction peut également décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur.

Article 132-26

Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines en fonction du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, à la recherche d'un emploi, au stage, à la participation à la vie de famille, au traitement ou au projet d'insertion ou de réinsertion en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté. Il est astreint à demeurer dans l'établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues.

Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire.

La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46.

Définition

Mesure qui permet au condamné de passer une partie de son temps à l'extérieur de la prison en vue de l'accomplissement d'une activité déterminée

Qualification

Mode de personnalisation des peines

Conditions d'application

- Conditions du placement à l'extérieur

Régime

- placé sous écrou et rattaché à un établissement pénitentiaire
- Prononcé possible des mesures et obligations des art. 132-43 à 46 (SME)

Mise en œuvre

En pratique, le motif le plus fréquent d'admission à la semi-liberté est le travail. Viennent ensuite, loin derrière et par ordre décroissant, le suivi d'un stage ou d'une formation, la

participation à la vie familiale et la soumission à un traitement médical (V. J. Leblois-Happe, Quelles réponses à la petite délinquance ? Étude du droit répressif français sous l'éclairage comparé du droit répressif allemand, Préf. R. Koering-Joulin : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002, t. I, n° 416 p. 200 et les références citées ; ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Aménagements de peine, La semi-liberté, 2007).

Chapitre 3 – Alternatives à la détention au cours de la phase post-sententielle : les aménagements de peine

MAJ par Raphaële

Le principe des aménagements de peine est posé à l'article 707 CPP qui est le premier article du livre cinquième du code de procédure pénale relatif aux procédures d'exécution. Cet article a été réécrit et enrichi par la *loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales* :

« I. - *Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.*

II. - *Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.*

Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

III. - *Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.*

IV. - *Au cours de l'exécution de la peine, la victime a le droit :*

1° *De saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts ;*

2° *D'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative ;*

3° *D'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté, dans les cas et conditions prévus au présent code ;*

4° *A la prise en compte, s'il y a lieu, de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté.*

L'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité de ces droits tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités ».

Comme l'explique bien l'exposé des motifs (art. 11), il s'agissait d'« *inscrire d'une façon claire et cohérente l'ensemble des principes devant régir la mise en œuvre des peines une fois qu'elles ont été prononcées par les juridictions pénales, de la même façon que l'article préliminaire de ce code traite des*

principes concernant la procédure permettant d'aboutir à une condamnation ». Apparaissent dans ce nouvel article les lignes directrices de l'exécution des peines :

- 1) la recherche d'efficacité⁷⁷ ;
- 2) la préparation de l'insertion ou de la réinsertion (la lutte contre la récidive est au cœur de l'exécution des peines) ;
- 3) le caractère évolutif du régime de l'exécution qui évolue avec le condamné par le biais d'évaluations régulières de sa personnalité et de sa situation personnelle ;
- 4) le retour progressif à la liberté en cas de peine de prison par une mesure d'accompagnement ;
- 5) la prise en considération des droits des victimes.

Il en découle que le régime d'exécution de la peine est déterminé au moment du prononcé de la peine mais qu'il peut ensuite au moment de l'exécution de la peine être aménagé (que ce soit au moment de la mise à exécution de la peine ou en cours d'exécution de la peine).

De manière générale, les aménagements de peine sont de la compétence d'une juridiction de l'application des peines. Les juridictions de l'application des peines peuvent être classées en deux catégories :

***Les juridictions de l'application des peines de droit commun**

○ *Les juridictions du premier degré*

- *Le juge de l'application des peines* (créé par une ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958) : il s'agit d'un magistrat du siège attaché au tribunal d'instance.
 - Sa compétence territoriale est celle de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement pénitentiaire si le condamné est

⁷⁷ Concrètement d'ailleurs, la loi du 15 août 2014 fait avancer l'efficacité sur deux points au moins (Jacques-Henri Robert, « Punir dehors. Commentaire de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 », *Droit pénal*, 2014, étude n° 16.) :

- La consécration législative des bureaux de l'exécution des peines auparavant seulement prévus par allusion dans le code. Désormais, « *Dans chaque tribunal de grande instance et dans chaque cour d'appel, il est institué un bureau de l'exécution des peines, dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont précisées par décret.*

Ce bureau est notamment chargé de remettre à toute personne condamnée présente à l'issue de l'audience du tribunal correctionnel un relevé de condamnation pénale mentionnant les peines qui ont été prononcées » (art. 709-1 CPP qui entre en vigueur un an après l'entrée en vigueur de la loi).

- Le renforcement de la surveillance des personnes placées sous main de justice (soit au titre du contrôle judiciaire soit au titre d'une condamnation) notamment par la possibilité donnée d'une perquisition au domicile du condamné afin d'y rechercher des armes si l'interdiction d'en posséder est une modalité de la peine subie, par la possibilité d'interception de mails afin de contrôler que la personne n'entre pas en contact avec des personnes qu'elle est dans l'interdiction de fréquenter, par une géolocalisation.

écroué et celle de la juridiction dans le ressort de laquelle le condamné libre a sa résidence habituelle.

- Sa compétence d'attribution ne cesse de s'étendre :
 - Il est compétent pour suivre certaines peines : sursis avec mise à l'épreuve, peines ou mesures restrictives de liberté, mise à exécution de l'emprisonnement ou de l'amende en cas de violation des obligations du travail d'intérêt général.
 - Il est compétent pour définir les modalités de certaines peines. Ainsi pour la nouvelle contrainte pénale⁷⁸.
 - Il est même compétent sur le choix de certaines peines.
 - Ainsi, le nouvel article 747-1-2 CPP introduit par la loi du 15 août 2014 (art. 29) lui donne la compétence pour substituer à une peine de jours-amende une peine de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG.
 - Ainsi encore, le nouvel 721-2 CPP modifié par la loi du 15 août 2014 (art. 44) donne au JAP le pouvoir de soumettre le condamné qui a subi une ou plusieurs réductions de peine, après sa libération, à une interdiction d'entrer en relation avec la victime, accompagnée au besoin de l'obligation d'indemniser la partie civile. Si le condamné ne respecte pas ces obligations et interdictions, le JAP peut retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont elle a bénéficié et ordonner sa réincarcération.
 - Sa compétence « naturelle » reste malgré tout l'aménagement de peine et le suivi/contrôle de l'aménagement de peine.
- *Le tribunal de l'application des peines* : juridiction collégiale (introduite par la loi du 9 mars 2004) composé de trois magistrats juges de l'application des peines. Il y en a au moins un dans le ressort de chaque cour d'appel.
 - Sa compétence territoriale suit les mêmes règles que pour le JAP.
 - Sa compétence matérielle est largement subsidiaire par rapport à celle du JAP (art. 712-7 CPP) : il est compétent en matière de relèvement de la période de sûreté et en matière de libération conditionnelle ou de suspension de peine mais uniquement dans le cas où le JAP n'est pas compétent (concrètement pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté supérieure à 10 ans ou pour lesquelles, quelle que soit la peine initialement prononcée, la durée de la

⁷⁸ Le Conseil constitutionnel n'a pas vu dans la « *multiplicité des attributions du juge de l'application des peines* » une atteinte au principe d'impartialité des juridictions (Cons. const., 7 août 2014, n°2014-696 DC, considérant n° 19 et s.)

détention restant à subir est supérieure à 3 ans – art. 730 CPP pour la libération conditionnelle).

- *Les juridictions du second degré : la chambre de l'application des peines* (créées en 2004 en même temps que les TAP).

***Les juridictions de l'application des peines à compétence spéciale**

- *Les juridictions de la rétention de sûreté*
- *Les juridictions de l'application des peines pour mineurs* (en principe le juge des enfants)

Les modalités d'aménagement de la peine sont, dans l'ordre du code (art. 720 et s. CPP)⁷⁹ :

- 1) La libération sous contrainte
- 2) La suspension et le fractionnement des peines*
- 3) Les réductions de peine
- 4) Le placement à l'extérieur*
- 5) La semi-liberté*
- 6) Les permissions de sortir
- 7) Les autorisations de sortie sous escorte
- 8) Le placement sous surveillance électronique*
- 9) La libération conditionnelle

Il est difficile de les classer ces mesures par degré d'intensité, notamment parce que la plupart d'entre elles s'accompagne de mesures de suivi et d'obligations pendant le temps passé hors les murs de la prison.

On peut toutefois considérer que les moins sont celles qui offrent la plus longue période de liberté en dehors de l'enceinte de la prison, et qu'au contraire, les plus intensives sont celles, soit qui imposent un retour régulier en détention, soit qui s'apparentent à un déplacement du lieu de détention sans offrir un total retour à la vie libre.

On retiendra donc l'ordre suivant :

⁷⁹ Notons que le code de procédure pénale distingue, sans grande pertinence, dans son livre cinquième « Des procédures d'exécution », un titre sur la détention (avec notamment un chapitre I sur « l'exécution de la détention provisoire » et un chapitre II sur « l'exécution des peines privatives de liberté » comprenant principalement les mesures de suspension et fractionnement des peines, la période de sûreté, les réductions de peines, le placement à l'extérieur, la semi-liberté, les permissions de sortir, les autorisations de sortie sous escorte et le placement sous surveillance électronique) et un titre sur la libération conditionnelle.

* Mesure également possible au stade du prononcé de la peine.

- 1) La libération conditionnelle
- 2) La libération sous contrainte
- 3) La suspension et le fractionnement de peine
- 4) Les réductions de peine
- 5) Les permissions de sortir
- 6) Les autorisations de sortie sous escorte
- 7) Le placement à l'extérieur
- 8) La semi-liberté
- 9) Le placement sous surveillance électronique

Le droit français offre de nombreux mécanismes destinés à limiter la durée des incarcérations, et surtout à accompagner les sorties de prison. Pourtant, 80% des sortants de prison ne font l'objet d'aucun accompagnement ou contrôle (ce taux monte à 98% pour les personnes qui avaient 6 mois d'emprisonnement ou moins à exécuter – ce qui explique l'importance d'éviter les courtes peines d'emprisonnement dans la perspective de lutter contre la récidive)⁸⁰. Les enjeux pratiques revêtent donc, en la matière, une importance considérable⁸¹.

Noter que la suspension et le fractionnement des peines, le placement à l'extérieur, la semi-liberté, les permissions de sortir, la libération conditionnelle ne sont pas possibles pendant une période de sûreté (art. 720-2 CPP inchangé après la loi du 15 août 2014). Même s'ils ne sont pas mentionnés, la libération sous contrainte et le placement sous surveillance électronique sont de fait exclus pendant une période de sûreté. Restent donc la suspension médicale de peine (art. 720-1-1 dernier alinéa qui prévoit qu'elle est possible y compris pendant une période de sûreté), les réductions de peine qui peuvent s'appliquer sur la peine dépassant la période de sûreté et les autorisations de sortie sous escorte.

⁸⁰ *Lutter contre la délinquance. Une réforme pénale au service des citoyens*, Ministère de la justice, oct. 2013 : http://www.justice.gouv.fr/publication/reforme_penale_2013.pdf

⁸¹ Par ex., pérennisation du financement des placements à l'extérieur ; ou encore modalités des aménagements, horaires ou localisation des centres de semi-liberté, notamment : cf. Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Avis du 23 octobre 2012 relatif à la semi-liberté*, également étudié dans le *Rapport Annuel 2012* p. 9. Sans oublier l'effectivité du suivi...

MESURE 1 – LA LIBERATION CONDITIONNELLE

* Cadre juridique

Articles 729 et suivants du code de procédure pénale modifiés par la loi du 15 août 2014.

Cette mesure a été introduite dans notre droit par la *loi du 14 août 1885* plus connue sous le nom de loi Bérenger. Il s'agit de la toute première mesure d'individualisation de la peine privative de liberté. Elle est également la plus emblématique de la fonction de « réinsertion » assignée à la peine.

En 2010, 8167 condamnés ont été admis à la libération conditionnelle (chiffre en légère hausse⁸²).

* Définition

La libération conditionnelle est un aménagement de la peine qui conduit à une remise en liberté d'un condamné à une date où il n'a pas purgé l'intégralité de sa peine. Selon l'article 729 CPP, « *La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale* » et aux conditions suivantes.

* Conditions

Il faut distinguer la libération conditionnelle de droit commun et les libérations conditionnelles spécifiques.

- *La libération conditionnelle de droit commun*

- *Les conditions tenant à la peine.* La nature de la peine privative de liberté importe peu (réclusion ou emprisonnement). Simplement le délai d'épreuve varie selon qu'il s'agit d'une peine privative de liberté à temps ou d'une peine privative de liberté perpétuelle :
 - Pour les peines privatives de liberté à temps, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie au jour de la demande est égale à la durée de la peine restant à subir (sans pouvoir excéder 15 ans et 20 ans en cas de récidive).
 - Pour les peines privatives de liberté perpétuelle, le délai d'épreuve est de 18 ans (22 ans en cas de récidive).

Ces délais peuvent cependant être allongés par l'effet d'une période de sûreté (pour laquelle le TAP peut quand même décider de revoir la durée).

⁸² *Annuaire statistique de la Justice*, Edition 2011-2012, p. 223.

Concernant la réclusion criminelle à perpétuité, le délai peut aussi être raccourci par le biais de réductions de peine d'une durée de 20 jours ou un mois selon que le condamné se trouve ou non en état de récidive légale.

En outre, l'article 730-3 CPP introduit par la loi du 15 août 2014 (à compter du 1^{er} janvier 2015) renforce cet examen de la part du JAP : « *Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale de plus de cinq ans est examinée par le juge ou le tribunal de l'application des peines à l'occasion d'un débat contradictoire tenu selon les modalités prévues aux [articles 712-6 ou 712-7](#), afin qu'il soit statué sur l'octroi d'une libération conditionnelle. Si la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, ce débat ne peut intervenir avant le terme du temps d'épreuve ni avant celui de la période de sûreté.*

Le juge ou le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu d'examiner la situation de la personne qui a fait préalablement savoir qu'elle refusait toute mesure de libération conditionnelle. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa.

S'il n'est pas procédé au débat contradictoire dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, tenir ce débat ».

- *Les conditions tenant au condamné : il doit présenter des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient de l'un des comportements suivants :*

« 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle;

2° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;

3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ;

5° Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion ».

- Les libérations conditionnelles spécifiques :

- *La libération conditionnelle parentale (art. 729-3 CPP) : « La libération conditionnelle peut être accordée pour tout condamné à une peine privative de liberté inférieure ou égale à quatre ans, ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à quatre ans, lorsque ce condamné exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle ou lorsqu'il s'agit d'une femme enceinte de plus de douze semaines.*

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour un crime ou pour un délit commis sur un mineur ».

- *La libération conditionnelle des étrangers (art. 729-2 CPP) : lorsqu'un étranger est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion, d'extradition ou de remise, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que la mesure soit exécutée et peut même être exécutée sans le consentement de la personne (on en déduit donc qu'il n'y pas à présenter des gages de réinsertion puisque la personne doit quitter le territoire français...).*

- *La libération conditionnelle des condamnés âgés* (art. 729 CPP) : elle est possible au-delà de 70 ans et ce, quelle que soit la durée de la peine accomplie dès lors que l'insertion ou la réinsertion est assurée.

***Prononcé**

La libération conditionnelle est prononcée à l'initiative du condamné ou à l'initiative du JAP qui est invité à examiner la situation des condamnés régulièrement (art. D. 523 CPP : au moins une fois par an).

La décision est prononcée par :

-Le JAP :

- quand la peine privative de liberté prononcée est inférieure ou égale à 10 ans ou
- quelle que soit la durée de la peine prononcée, quand la durée restant à subir est inférieure ou égale à 3 ans.

-Le TAP dans les autres cas : peine prononcée supérieure à 10 ans dès lors que la durée restant à subir est supérieure à 3 ans.

***Effets**

Double effet : libération + conditionnelle

-Libération = Levée d'écrou

-Conditionnelle = sous conditions. Selon l'article 731 CPP, « *Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré* » :

- mesures d'aide à la réinsertion ;
- mesures de contrôle du type du SME ;
- conditions particulières énoncées par les art. D. 535 et s. CPP :

« *La décision accordant à un condamné le bénéfice de la libération conditionnelle peut subordonner l'octroi de cette mesure à l'une des conditions suivantes :*

- 1° *Avoir satisfait à une épreuve de semi-liberté, de placement sous surveillance électronique ou de placement à l'extérieur sans surveillance dont les modalités sont déterminées par ladite décision ou avoir bénéficié d'une ou plusieurs permissions de sortir ;*
- 2° *Remettre tout ou partie de son compte nominatif au service pénitentiaire d'insertion et de probation, à charge pour ledit service de restitution par fractions ;*
- 3° *S'engager dans les armées de terre, de mer ou de l'air dans les cas où la loi l'autorise, ou rejoindre une formation des forces armées s'il s'agit d'un détenu appartenant à un contingent d'âge présent ou appelé sous les drapeaux, ou s'il s'agit d'un militaire en activité de service ;*

4° *S'il s'agit d'un étranger, être expulsé du territoire national, reconduit à la frontière ou être extradé, ou quitter le territoire national et n'y plus paraître ».*

MESURE 2 – LA LIBERATION SOUS CONTRAINTE

Ce mécanisme a été introduit par la loi du 15 août 2014 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le nouvel article 720 CPP dispose(ra) :

« Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est examinée par le juge de l'application des peines.

A l'issue de cet examen en commission de l'application des peines, le juge de l'application des peines décide, par ordonnance motivée, soit de prononcer une mesure de libération sous contrainte, dans le respect des exigences prévues à l'article 707, soit, s'il estime qu'une telle mesure n'est pas possible ou si la personne condamnée n'a pas fait préalablement connaître son accord, de ne pas la prononcer. Il peut ordonner la comparution de la personne condamnée devant la commission de l'application des peines afin d'entendre ses observations et, le cas échéant, celles de son avocat. Ce dernier peut également transmettre des observations écrites au juge de l'application des peines.

La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime, selon la décision prise par le juge de l'application des peines, de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle. Les conséquences de l'inobservation de ces mesures sont celles prévues au présent code.

S'il n'est pas procédé à l'examen de la situation de la personne condamnée conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, prononcer une mesure de libération sous contrainte dans les conditions prévues au deuxième alinéa ».

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 août 2014, il ne s'agit pas d'un mécanisme de libération conditionnelle automatique mais de l'instauration d'une nouvelle procédure rapide et adaptée. Donc, en réalité, comme le souligne bien JH Robert⁸³, il ne s'agit pas, en dépit du nom donné, d'une nouvelle modalité d'exécution de la peine mais d'une nouvelle procédure ou plutôt d'un nouveau cadre à l'octroi de mesures existant déjà. En effet, il est possible de prononcer dans ce cadre une semi-liberté, un placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique dans l'hypothèse où « *la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir [soit 2/3], la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est examinée par le juge de l'application des peines* » alors que ces mécanismes sont normalement réservés à ceux qui subissent des peines égales ou inférieures à deux ans.

⁸³ Jacques-Henri Robert, « Punir dehors. Commentaire de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 », *op. cit.*, n°68.

MESURE 3 – LA SUSPENSION ET LE FRACTIONNEMENT DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

* Cadre juridique

Article 708 inchangé par la loi du 15 août 2014, article 708-1 créé par la loi du 15 août 2014, articles 720-1 et 720-1-1 CPP modifiés par la loi du 15 août 2014.

Cette mesure envisagée ici au moment de l'exécution de la peine peut aussi être prononcée *ab initio* par la juridiction de jugement (art. 132-27 et 132-28 CP inchangés après la loi du 15 août 2014).

Pas de chiffres.

* Définition

La suspension de la peine consiste en un arrêt du cours de la peine pour des raisons tenant au condamné. Le fractionnement de la peine consiste en une exécution de la peine non pas en un bloc mais par fractions pour des raisons tenant aussi au condamné. Les textes invitent à distinguer d'une part le fractionnement et la suspension de peine ordinaire et d'autre part la suspension médicale de la peine.

1. Le fractionnement et la suspension de peine ordinaire

Articles 708 et 720-1 CPP

*Les conditions

- *Conditions générales tenant aux motifs* : l'aménagement de la peine doit être justifiée par un motif d'ordre médical (nécessité de subir des soins), familial (maladie ou handicap du conjoint ou d'un enfant), professionnel (nécessité de répondre à un entretien d'embauche ou de ne pas interrompre une formation) ou social (nécessité d'accomplir des formalités administratives).

- *Conditions particulières selon le moment d'octroi de la mesure* :

- Au moment de la mise à exécution de la peine (art. 708 CPP) pour :
 - les peines de police ou
 - les peines correctionnelles non privatives de liberté.

Le texte ne précisant rien, le fractionnement ou la suspension est possible pour tout type de peine (amende, jour-amende, TIG, suspension du permis de conduire).

Le fractionnement ou la suspension de peine relève de la compétence soit du ministère public si la durée de la suspension est inférieure à trois mois, soit de la juridiction de jugement si la durée de la suspension est supérieure à trois mois.

- Au cours de l'exécution de la peine (art. 720-1 CPP) dès lors que trois conditions sont réunies :
 - uniquement pour une **peine d'emprisonnement**. Cela signifie que la personne ne peut demander, sur ce fondement, le fractionnement du

paiement de dommages-intérêts (Crim., 18 janvier 2005, *Bull. crim.*, n°19 : la personne aurait dû agir sur le fondement de l'article 1244-1 du code civil relatif au délai de grâce).

- en matière correctionnelle uniquement (noter bien que le texte de l'article 720-1 parle de « *matière correctionnelle* », ce qui signifie que le dispositif n'est pas accessible aux personnes condamnées pour un crime même si elles ont été condamnées à une peine d'emprisonnement) ;
- dès lors que la peine restant à subir est inférieure ou égale à deux ans.

La loi du 15 août 2014 a ajouté un alinéa 3 à l'article 720-1 prévoyant que « *Le seuil de deux ans prévu (...) est porté à quatre ans lorsque la suspension pour raison familiale s'applique soit à une personne condamnée exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle, soit à une femme enceinte de plus de douze semaines* ».

Le fractionnement ou la suspension relève ici de la compétence du JAP.

***Les effets**

-La suspension ou le fractionnement peut produire effet pendant quatre ans maximum.

-Pendant ces deux ou quatre ans maximum, la peine sera purement et simplement mise entre parenthèses (si elle est suspendue) ou exécutée par fractions de temps d'une durée minimale de deux jours à chaque fois (en cas de fractionnement).

-Le JAP peut assortir cet aménagement de peine de l'une des obligations prévues pour le SME (cf. fiche SME – mesure 36 chap. 2).

On peut sans doute rapprocher ces cas de figure du nouvel article 708-1 CPP créé par la loi du 15 août 2014 qui dispose : « *Lorsque doit être mise à exécution une condamnation à une peine d'emprisonnement concernant une femme enceinte de plus de douze semaines, le procureur de la République ou le juge de l'application des peines s'efforcent par tout moyen soit de différer cette mise à exécution, soit de faire en sorte que la peine s'exécute en milieu ouvert* ».

2. La suspension médicale de peine

Article 720-1-1 CPP

***Conditions**

-*Quelle que soit la nature et la durée de la peine prononcée*, y compris en matière criminelle et pendant la période de sûreté.

-*Pour des motifs d'ordre médical très grave* : « *pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé physique ou mentale est*

durablement incompatible avec le maintien en détention » (formule légèrement changée par la loi du 15 août 2014):

- un pronostic vital engagé : cela englobe donc les détenus en fin de vie du fait d'une maladie mais la question s'est posée pour les cas dans lesquels le pronostic vital est engagé mais à moyen ou long terme. La Cour de cassation semble exiger que le pronostic vital soit engagé à court terme (Crim., 28 septembre 2005, *Bull. crim.*, n°247), ce qui n'empêche pas les personnes dont le pronostic vital est engagé à moyen ou long terme de faire valoir le deuxième motif médical grave prévu par l'article 720-1-1 :
- un état de santé physique ou mentale durablement incompatible avec le maintien en détention : le cas visé est plus large (pas simplement la maladie mais aussi le handicap ou la vieillesse) dès lors qu'incompatibilité durable avec la détention ce qui doit s'entendre d'une part de l'incompatibilité avec la détention en général (de sorte que si incompatibilité pour une personne à être détenue dans tel ou tel établissement, il faut envisager sa détention dans un autre établissement mieux à même de l'accueillir⁸⁴) et d'autre part au regard aussi du comportement du condamné (une personne qui refuse de se soigner ne devrait pas pouvoir se prévaloir d'un état de santé incompatible avec le maintien en détention).

- *à l'exclusion cependant de certains cas de figure* :

- Exclusion en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction (noter que l'on parle de risque de renouvellement de l'infraction et pas de risque de récidive).
- Exclusion aussi pour « *les personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement* » (formule modifiée par la loi du 15 août 2014). Cela s'explique aisément dans la mesure où ces personnes purgent leur peine dans des unités spécialisées ; leur détention ne saurait donc être analysée comme étant incompatible avec leur état de santé puisque leur état de santé a été pris en considération pour aménager les conditions d'exécution de la peine.
- En revanche, aucune exclusion n'est prévue en cas de risque pour la sécurité et l'ordre public, comme cela avait été un temps envisagé à propos de l'affaire Papon qui s'était finalement vu octroyer une suspension médicale de peine alors même que l'opinion publique n'y était pas favorable. Le retentissement médiatique n'est pas une cause d'exclusion de la suspension de peine (pas plus que pour la détention provisoire d'ailleurs – art. 144 CPP).

***Prononcé**

-Le JAP :

⁸⁴ Ce qui va d'ailleurs de pair avec le fait que l'article 717-1 CPP prévoit que la répartition des condamnés se fait en fonction de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité.

- quand la peine privative de liberté prononcée est inférieure ou égale à 10 ans ou
- quelle que soit la durée de la peine prononcée, en cas d'urgence ou
- quelle que soit la durée de la peine prononcée, quand la durée restant à subir est inférieure ou égale à 3 ans.

-Le TAP dans les autres cas : donc quand peine prononcée supérieure à 10 ans dès lors que la durée restant à subir est supérieure à 3 ans.

Dans tous les cas, la décision est rendue après qu'une « *expertise médicale (ait) établi que le condamné se trouve dans l'une des situations énoncées (...). Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est pris en charge le détenu ou son remplaçant* » (avant la loi du 15 août 2014, il fallait deux expertises distinctes).

***Effets**

Mêmes effets que la suspension normale à la différence – notable – que la suspension n'est pas limitée à 4 ans. Le texte prévoit en effet que la suspension est prononcée « *pour une durée qui n'a pas à être déterminée* ».

En contrepartie,

- 1) « *La juridiction qui accorde une suspension de la peine en application des dispositions du présent article peut décider de soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les [articles 132-44 et 132-45](#) du code pénal* » (obligations pour le SME).
- 2) « *Le juge de l'application des peines peut à tout moment ordonner une expertise médicale à l'égard d'un condamné ayant bénéficié d'une mesure de suspension de peine en application du présent article et ordonner qu'il soit mis fin à la suspension si les conditions de celle-ci ne sont plus remplies* ».
- 3) « *Si la suspension de peine a été ordonnée pour une condamnation prononcée en matière criminelle, une expertise médicale destinée à vérifier que les conditions de la suspension sont toujours remplies doit intervenir tous les six mois* ».

MESURE 4 – LES REDUCTIONS DE PEINE

* Cadre juridique

Articles 721 et s. du code de procédure pénale⁸⁵.

La réduction de peine se définit comme une « diminution de la durée de la peine privative de liberté infligée à un condamné qui peut être accordée par le JAP et dans diverses circonstances, périodiques ou exceptionnelles, notamment pour bonne conduite, succès à un examen ou gages particuliers de réadaptation sociale »⁸⁶.

On peut distinguer trois formes de réductions de peine :

- Les crédits de réduction de peine (art. 721 CP inchangé après la loi du 15 août 2014) ;
- Les réductions de peine supplémentaires (art. 721-1 CP mod. loi du 15 août 2014) ;
- Les réductions de peine exceptionnelles (art. 721-3 CP inchangé).

1. Les crédits de réduction de peine

Art. 721 CPP tel qu'issu de la loi du 9 mars 2004.

*Conditions :

« Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée » (art. 721).

- Conditions de fond :

- o L'octroi de ces crédits n'est plus subordonné à une bonne conduite, comme cela était le cas avant 2004 ; il est automatique mais révocable par le JAP en cas de « mauvaise conduite »⁸⁷. La personne du condamné est donc indifférente (contrairement à avant 2004), y compris le fait qu'elle soit ou non récidiviste (la loi du 15 août 2014 supprime les alinéas 2 et 4 du texte relatifs au traitement différent des récidivistes). **Primo-délinquants et récidivistes sont traités de la même manière et de manière automatique.**

⁸⁵ A noter que le code de procédure pénale semble n'aborder les réductions de peine que pour les peines privatives de liberté mais ce mécanisme existe aussi à propos des amendes (art. 707-2 et art. R. 55 et s. CPP).

⁸⁶ *Vocabulaire juridique* Cornu.

⁸⁷ Le Conseil constitutionnel, saisi par le Conseil d'Etat, d'une question prioritaire de constitutionnalité, s'est prononcé sur le mécanisme des réductions de peine. Les requérants soutenaient que les dispositions de l'article 721 CPP (al. 3 et al. 6) étaient contraires au principe de la légalité en ce que la possibilité de retirer le crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite est une sanction répressive pas définie par la loi. Le Conseil constitutionnel (**Cons. Const., 11 juillet 2014, n°2014-408 QPC**) a considéré que le retrait d'un crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite du condamné a pour conséquence que le condamné exécute totalement ou partiellement la peine telle qu'elle a été prononcée par la juridiction de jugement ; ce retrait ne constitue donc pas une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition.

- L'octroi des crédits dépend de la durée de la peine privative de liberté prononcée:
 - Même si le texte ne le dit pas expressément, ce mécanisme ne peut s'appliquer à la réclusion criminelle à perpétuité puisque la logique veut que la peine perpétuelle ne soit pas quantifiable : l'infini moins un chiffre fait toujours l'infini... La seule réduction qui opère pour la réclusion criminelle à perpétuité est la réduction du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle (art. 729-1 CPP).
 - Pour le reste, l'octroi de crédit vaut pour toute peine privative de liberté :
 - Pour les peines supérieures ou égales à une année d'emprisonnement : trois mois la première année et deux mois les années suivantes ;
 - Pour les peines inférieures à un an d'emprisonnement ou pour la partie de peine inférieure à un an : sept jours par mois (pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut pas excéder deux mois).

- *Conditions de forme*, l'octroi d'un crédit de réduction de peine est automatique et est réalisé par le greffe de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle du ministère public (art. D. 115 CPP).

*Effets

La réduction de peine entraîne une diminution de la durée de la peine exécutée. Mais, si l'octroi de crédits de réduction de peine est automatique, cet octroi n'est pas absolu dans la mesure où il peut être révoqué :

- En cours d'exécution de peine, révocation possible dans trois hypothèses :
 - en cas de « mauvaise conduite » (voir *supra* note 7) ;
 - en cas de refus de traitement médical alors que condamnation pour crimes ou délits graves commis sur mineurs ;
 - en cas de condamnation pour crime ou délit volontaire commis à l'occasion d'une permission de sortir, le condamné perdra le bénéfice des réductions de peine accordées antérieurement (art. 723-5 CPP).
- Après la libération du condamné, révocation possible dans deux hypothèses :
 - Le JAP peut interdire au condamné, après sa libération, d'entrer en contact avec la victime, interdiction qui peut être accompagnée de l'obligation d'indemniser la victime. Si le condamné ne respecte pas cette obligation, le JAP peut retirer totalement ou partiellement le bénéfice des crédits (art. 721-2 al. 2).
 - En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par le condamné après sa libération pendant une période égale à la

durée de la réduction octroyée, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de tout ou partie de cette réduction de peine

2. Les réductions supplémentaires

Art. 721-1 CPP tel qu'issu de la loi du 15 août 2014.

*Conditions :

- *Conditions de fond* :

- Tandis que les crédits de réduction sont automatiques sauf révocation par le juge, les réductions supplémentaires sont possibles dès lors que bonne conduite mise en avant par le juge après avis de la commission de l'application des peines : « *une réduction supplémentaire de peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale* » (art. 721-1 et s.). En plus des crédits de réduction de peine, le condamné peut bénéficier d'une nouvelle réduction de peine dès lors qu'il le mérite. C'est donc une récompense possible mais pas un droit pour le condamné. Aucune définition n'est donnée de ce que sont « *des efforts sérieux de réadaptation sociale* » mais le législateur donne des indications : « *notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en s'investissant dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, ou en participant à des activités culturelles, et notamment de lecture*⁸⁸, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes ».

Cette réduction n'est pas possible dans trois cas :

- si la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines ;
- si le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qui lui est proposé ;
- si la personne a été condamnée avec reconnaissance d'une altération de son discernement (art. 122-1 alinéa 2 CP)⁸⁹.
- Le *quantum* dépend de la durée, il est décidé par le juge dans les limites de la loi, selon la peine privative de liberté prononcée:
 - pas plus de trois mois par année d'incarcération (deux mois maximum par an si la personne, condamnée pour crimes ou délits contre mineurs de meurtre, assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, refuse les soins proposés);

⁸⁸ Passage souligné ajouté par la loi du 15 août 2014.

⁸⁹ Cas de figure ajouté par la loi du 15 août 2014.

- pas plus de sept jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année (quatre jours par mois dans l'hypothèse d'une personne condamnée pour crimes ou délits contre mineurs de meurtre, assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qui refuse les soins proposés)⁹⁰.

La réduction supplémentaire est accordée en une seule fois si l'incarcération restant à subir est d'une durée inférieure à une année ; dans le cas contraire, elle est accordée par fraction annuelle.

- **Conditions de forme** : ces réductions supplémentaires sont décidées par le JAP à la demande du condamné ou d'office après avis de la commission de l'application des peines qui évalue la situation des condamnés au moins une fois par an.

*Effets

Comme pour les crédits de peine, diminution de la peine et possibilité de révocation.

3. Les réductions exceptionnelles

Art. 721-3 CPP inchangé après la loi du 15 août 2014.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, une réduction de peine exceptionnelle peut être accordée aux condamnés repentis dont les déclarations faites à l'autorité administrative ou judiciaire, avant ou après leur condamnation, ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction relevant de la criminalité ou de la délinquance organisée (liste limitative).

Ce mécanisme est prévu à l'article 721-3 CPP : « Une réduction de peine exceptionnelle, dont le quantum peut aller jusqu'au tiers de la peine prononcée, peut être accordée aux condamnés dont les déclarations faites à l'autorité administrative ou judiciaire antérieurement ou postérieurement à leur condamnation ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction mentionnée aux [articles 706-73 et 706-74](#). Lorsque ces déclarations ont été faites par des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, une réduction exceptionnelle du temps d'épreuve prévu au neuvième alinéa de [l'article 729](#), pouvant aller jusqu'à cinq années, peut leur être accordée.

Ces réductions exceptionnelles sont accordées par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues à [l'article 712-7](#) ».

⁹⁰ Et là encore, avec la loi du 15 août, plus de distinction entre primo-délinquants et récidivistes alors qu'auparavant les récidivistes étaient soumis à un délai de deux mois par an et de quatre jours par mois.

MESURE 5 – LES PERMISSIONS DE SORTIR

* Cadre juridique

L'article 723-3 CPP (inchangé après la loi du 15 août 2014) en donne une définition :
« *La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.*

Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence ».

Cet aménagement de peine a été introduit dans notre droit par la loi du 22 novembre 1978 relative à l'exécution des peines.

En 2010, 62266 permissions de sortir ont été accordées (chiffre à peu près stable depuis quelques années)⁹¹.

*Conditions

Il découle de la formulation vague de l'article 723-3 que tout détenu (quelles que soient la nature et la durée de la peine) peut y prétendre, à des conditions variant selon l'objectif poursuivi (art. D. 142 et s. CPP):

- *Si l'objectif poursuivi est général (préparer la réinsertion ou maintenir les liens familiaux)*, les conditions sont relatives à la durée de la peine déjà effectuée et au temps de détention restant à subir (tous les condamnés à une peine inférieure ou égale à un an ; tous les condamnés primo-délinquants qui ont exécuté la moitié de leur peine et qui n'ont plus à subir qu'une peine inférieure à trois ans ; tous les condamnés récidivistes qui ont exécuté les deux tiers de leur peine et qui n'ont plus à subir qu'une peine inférieure à trois ans). La durée de la permission est sans limite de durée dans le premier cas et limitée à trois jours dans les deux autres cas (art. D. 145 CPP).

En outre, « *les condamnés incarcérés dans les centres de détention peuvent bénéficier des permissions de sortir prévues à l'article D. 145, lorsqu'ils ont exécuté le tiers de leur peine* » (art. D. 146 CPP).

- *Si l'objectif poursuivi est plus spécifique :*

- Accomplissement de formalités, démarches, obligations particulières pour le condamné : présentation à des employeurs éventuels pour les détenus prochainement libérables, présentation aux épreuves d'un examen, présentation dans un centre de soins, accomplissement d'une formalité requise par l'autorité militaire, sortie pour la pratique d'activités culturelles ou sportives organisées, comparution devant une juridiction, exercice par le condamné de son droit de vote. Dans ces cas, la permission de sortir, limitée à une journée, est accordée aux personnes condamnées, hors récidive légale, à une peine privative de liberté d'une

⁹¹ *Annuaire statistique de la Justice*, Edition 2011-2012, p. 223.

durée inférieure ou égale à cinq ans ou à une peine supérieure à cinq ans mais dès lors qu'elles ont exécuté la moitié de leur peine (art. D. 143 CPP)⁹².

- A l'occasion de circonstances familiales graves : « *A l'occasion de la maladie grave ou du décès d'un membre de leur famille proche, une permission de sortir d'une durée maximale de trois jours peut être accordée, d'une part aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans, et, d'autre part, aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, lorsqu'ils ont exécuté la moitié de leur peine* » (art. D. 144 CPP).

Les permissions de sortir ne sont pas exclues pour les récidivistes mais les conditions sont plus sévères : « *Lorsque le condamné est en état de récidive légale, la condition d'exécution de la moitié ou du tiers de la peine pour accorder une permission de sortir prévue par les [articles D. 143, D. 144, D. 145 \(premier alinéa\) et D. 146](#) est remplacée par la condition d'exécution des deux tiers de la peine.*

Toutefois, si la situation du condamné le justifie, le juge de l'application des peines peut, par ordonnance spécialement motivée, accorder ces permissions de sortir après exécution de la moitié ou du tiers de la peine » (art. D. 146-2 CPP).

- En complément d'un autre aménagement de peine (art. D. 143-1 CPP): soit les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés pour les condamnés bénéficiant d'un placement à l'extérieur ou d'une semi-liberté ou placé sous surveillance électronique, soit dans la perspective de préparer une libération conditionnelle (pour tester le condamné).

***Prononcé**

Par le JAP ou par le TAP saisi par le condamné. Il est libre de l'accorder ou pas et d'en accorder plusieurs ou pas.

***Effets**

⁹² A la question posée de savoir si l'expression « *supérieure à cinq ans* » de l'article D. 143 CPP devait s'entendre comme faisant référence à une unique peine prononcée supérieure à cinq ans ou également comme le résultat d'un cumul de peines prononcées dont le total serait supérieur à cinq ans, la Cour de cassation a considéré dans un avis rendu le 7 avril 2014 (Crim., 7 avril 2014, avis, *Droit pénal*, 2014, com. 115), que « *les textes légaux et réglementaires relatifs à l'application des peines s'appliquant, par principe, en considération de la situation pénale globale du condamné, le seuil de cinq ans, au-delà duquel l'octroi à un condamné des permissions de sortir prévues à l'article D. 143 du code de procédure pénale est soumis à une condition d'exécution de la moitié de la peine, doit s'entendre de la durée cumulée des peines portées à l'écran* ». En l'espèce, la question avait été posée à propos d'un individu qui purgeait successivement quatre peines pour des délits commis en état de récidive légale : la somme des peines prononcées était de 11 ans (si on se base là-dessus pour la permission de sortir, il faut attendre l'exécution des 2/3 de la peine puisque état de récidive) tandis que la somme des peines à exécuter était de 4 ans ½ en raison de sursis, réductions et imputations de périodes de détention provisoire (si on se base là-dessus pour la permission de sortir, il n'y a pas de condition dès lors que la peine est inférieure à 5 ans). La Cour de cassation refuse de raisonner par rapport à une peine unique (celle que purge le condamné au moment de sa demande) mais considère au contraire la situation globale du condamné.

Le condamné bénéficie d'une relative indépendance mais :

- Le juge peut assujettir le condamné à l'une des obligations ordinairement attachées au SME (art. 723-4 CPP).
- Le bénéficiaire de la mesure doit s'abstenir de tout comportement contraire à la bonne conduite ou de tout manquement aux règles disciplinaires applicables aux détenus auxquelles il reste soumis (art. D. 124 CPP).
- Le bénéficiaire de la mesure doit pouvoir justifier à tout moment de la régularité de sa situation et, pour ce faire, doit être porteur d'un document mentionnant les renseignements relatifs à son état civil mais aussi les lieux où il est autorisé se rendre ainsi que la date et l'heure auxquelles il est dans l'obligation de réintégrer l'établissement pénitentiaire ou le lieu d'assignation désigné par le juge (en cas de non réintégration, il s'agit d'une évasion, art. 434-29 3^e CP).

MESURE 6 – LES AUTORISATIONS DE SORTIE SOUS ESCORTE

*Cadre juridique

Article 723-6 CPP (inchangé après la loi du 15 août 2014) : « *Tout condamné peut, dans les conditions de l'article 712-5, obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation de sortie sous escorte* ».

Il faut rapprocher cette mesure de celle de l'article 148-5 CPP en matière de détention provisoire.

Très peu de textes y compris dans la partie réglementaire. Il s'agit d'une autorisation de quitter temporairement l'établissement pénitentiaire en étant accompagné d'une escorte (ce qui différencie cette mesure de la permission de sortir).

*Conditions

Les textes ne disant rien, on en déduit que ce dispositif n'est soumis à aucune condition particulière tenant à la personnalité du condamné ou à la peine. Même s'il s'agit d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité et même s'il y a une période de sûreté, il n'y a pas d'obstacle à ce dispositif.

La seule condition tient au caractère exceptionnel de la mesure. Le plus souvent, il s'agit d'événements familiaux graves.

*Effets

La durée n'est pas précisée par les textes mais on peut imaginer qu'elle sera brève, et d'autant plus brève qu'elle est contrôlée par les agents de la force publique ou les membres de l'administration pénitentiaire.

En contrepartie, le bénéficiaire n'a pas à porter avec lui un document similaire à celui exigé pour les permissions de sortir.

MESURE 7 – LE PLACEMENT A L’EXTERIEUR

*Cadre juridique

Art. 723 CPP inchangé après la loi du 15 août 2014.

Cette mesure envisagée ici au moment de l’exécution de la peine peut aussi être prononcée *ab initio* par la juridiction de jugement (art. 132-25 et 132-26 CP inchangés après la loi du 15 août 2014 – voir le chap. 2 – Mesure 41). Les conditions sont les mêmes que la mesure soit prononcée *ab initio* ou en cours d’exécution de peine.

A titre d’aménagement de peine, en 2010, 2651 ordonnances de placements à l’extérieurs ont été prononcées (chiffre à peu près stable depuis quelques années)⁹³.

* Définition

Le placement à l’extérieur se définit comme une mesure d’aménagement de peine qui permet au condamné de se trouver à l’extérieur de l’établissement pénitentiaire pour satisfaire ses obligations professionnelles, familiales ou personnelles à la condition de regagner l’établissement pénitentiaire une fois ces obligations satisfaites selon les modalités déterminées par le juge. Il n’y a pas de levée d’écrou, ce qui signifie que le temps passé à l’extérieur est considéré comme un temps d’exécution de la peine.

La définition est la même que pour la semi-liberté. Toutefois, les deux mesures se distinguent en ce que le placement à l’extérieur s’exécute sous le contrôle de l’administration pénitentiaire, ce qui explique des spécificités dans les conditions et les conséquences de cette mesure.

*Conditions

Mécanisme ouvert aux personnes qui ont été condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale ou la durée restant à subir n’excède pas deux ans pour les primo-délinquants et un an pour les récidivistes (art. 723-1 al. 1 inchangé après la loi du 15 août 2014 – seul l’alinéa 2 a été modifié en matière de libération conditionnelle).

Il existe deux formes de placement à l’extérieur :

- *le placement à l’extérieur sous le contrôle de l’administration pénitentiaire* : il opère quand le placement se fait auprès d’un organisme (administration, collectivité publique, personne physique ou morale) sous convention avec l’établissement pénitentiaire (art. D. 126 CPP). Pour les conditions spécifiques en matière de peine voir art. D 128 qui exige par ailleurs aussi des gages suffisants pour la sécurité et l’ordre publics notamment au regard de la personnalité du condamné, de sa conduite en détention et des gages de réinsertion dont il a fait preuve.

⁹³ *Annuaire statistique de la Justice*, Edition 2011-2012, p. 221. Aucun chiffre n’est donné en revanche sur le placement à l’extérieur *ab initio*.

- *le placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire* : il opère quand les condamnés sont autorisés à travailler à l'extérieur, à suivre un enseignement, un stage, un emploi temporaire en vue de leur insertion professionnelle ou faire l'objet d'une prise en charge sanitaire. Voir art. D. 136 pour les conditions en termes de peine.

***Prononcé**

Cette mesure relève en principe du JAP (art. 712-6 CPP) saisi par le condamné.

***Effets**

Le condamné, en contrepartie d'une « sortie » de l'établissement pénitentiaire est soumis à des obligations générales (c'est-à-dire partagées par toutes les mesures hors de la prison) et spécifiques au placement à l'extérieur :

- Obligations générales :

- Le juge peut assujettir le condamné à l'une des obligations ordinairement attachées au SME (art. 723-4 CPP).
- Le bénéficiaire de la mesure doit s'abstenir de tout comportement contraire à la bonne conduite ou de tout manquement aux règles disciplinaires applicables aux détenus auxquelles il reste soumis (art. D. 124 CPP).
- Le bénéficiaire de la mesure doit pouvoir justifier à tout moment de la régularité de sa situation et, pour ce faire, doit être porteur d'un document mentionnant les renseignements relatifs à son état civil mais aussi les lieux où il est autorisé se rendre ainsi que la date et l'heure auxquelles il est dans l'obligation de réintégrer l'établissement pénitentiaire ou le lieu d'assignation désigné par le juge (en cas de non réintégration, il s'agit d'une évasion, art. 434-29 3^e CP).

- **Obligations spéciales :** le bénéficiaire de la mesure est soumis au contrôle continu de l'administration pénitentiaire pendant tout son travail (et est soumis aux mêmes horaires et conditions de travail et à la même rémunération).

MESURE 8 – LA SEMI-LIBERTE⁹⁴

* Cadre juridique

Art. 723 CPP inchangé après la loi du 15 août 2014.

Cette mesure envisagée ici au moment de l'exécution de la peine peut aussi être prononcée *ab initio* par la juridiction de jugement (art. 132-25 et 132-26 CP inchangés après la loi du 15 août 2014 – voir chapitre 2). Les conditions sont les mêmes que la mesure soit prononcée *ab initio* ou en cours d'exécution de peine.

A titre d'aménagement de peine, en 2010, 5230 décisions de semi-liberté ont été prononcées (chiffre à peu près stable depuis quelques années)⁹⁵.

La semi-liberté, mesure introduite en 1958, peut être définie comme « un procédé d'exécution des peines privatives de liberté permettant au condamné d'exercer pendant la journée, hors de l'établissement pénitentiaire sans surveillance continue, certaines activités, surtout professionnelles avec l'obligation de regagner l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à ces activités et d'y demeurer les jours où elles sont interrompues »⁹⁶. Il n'y a pas de levée d'écrou, ce qui signifie que le temps passé à l'extérieur est considéré comme un temps d'exécution de la peine.

La définition est très proche du placement à l'extérieur. Toutefois les deux mesures se distinguent en ce que la semi-liberté s'exécute sans surveillance, ce qui explique des spécificités dans les conditions et les conséquences de cette mesure.

*Conditions

- Comme pour le placement à l'extérieur, le mécanisme ouvert aux personnes qui ont été condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale ou la durée restant à subir n'excède pas deux ans pour les primo-délinquants et un an pour les récidivistes (art. 723-1 al. 1 inchangé après la loi du 15 août 2014 – seul l'alinéa 2 a été modifié en matière de libération conditionnelle).

- En outre, la semi-liberté ne peut être accordée que pour l'un des motifs énoncés par la loi (art. 132-25) : exercice d'une activité professionnelle ; suivi d'un enseignement, d'une formation professionnelle, d'un stage ; participation essentielle à la vie de la famille ; nécessité de subir un traitement médical. Le motif conditionne aussi les modalités d'exécution de la semi-liberté.

⁹⁴ Sur cette mesure, voir Pierrette Poncela et Christina Medici, « La semi-liberté. Contours d'une sanction pénale multiforme et détour par le quartier de semi-liberté de Versailles », *RSC*, 2011, p. 153.

⁹⁵ *Annuaire statistique de la Justice*, Edition 2011-2012, p. 221. Concernant les semi-liberté prononcées *ab initio* par la juridiction de jugement, elles étaient 101 en 2010, chiffre en baisse depuis 2008.

⁹⁶ *Vocabulaire juridique* Cornu.

***Prononcé**

Cette mesure relève en principe du JAP (art. 712-6 CPP) saisi par le condamné.

***Effets**

Les effets de cette mesure se produisent à l'égard du condamné mais également de l'administration pénitentiaire.

- **Pour le condamné**, en contrepartie d'une « sortie » de l'établissement pénitentiaire est soumis à des obligations générales (c'est-à-dire partagées par toutes les mesures hors de la prison) et spécifiques au placement à l'extérieur :

- Obligations générales :

- Le juge peut assujettir le condamné à l'une des obligations ordinairement attachées au SME (art. 723-4 CPP).
- Le bénéficiaire de la mesure doit s'abstenir de tout comportement contraire à la bonne conduite ou de tout manquement aux règles disciplinaires applicables aux détenus auxquelles il reste soumis (art. D. 124 CPP).
- Le bénéficiaire de la mesure doit pouvoir justifier à tout moment de la régularité de sa situation et, pour ce faire, doit être porteur d'un document mentionnant les renseignements relatifs à son état civil mais aussi les lieux où il est autorisé se rendre ainsi que la date et l'heure auxquelles il est dans l'obligation de réintégrer l'établissement pénitentiaire ou le lieu d'assignation désigné par le juge (en cas de non réintégration, il s'agit d'une évasion, art. 434-29 3^e CP).

- **Obligations spéciales** : le bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les conditions de bonne tenue et d'assiduité au travail, la participation effective à l'activité ou le suivi du traitement médical ; en outre, ils doivent respecter les jours et heures de sortie et de retour dans l'établissement pénitentiaire (art. D. 137 CPP).

- **Pour l'administration pénitentiaire**, l'octroi d'une semi-liberté oblige à détenir le condamné dans un établissement pénitentiaire ou un quartier pour peine aménagée.

MESURE 9 – LE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

*Cadre juridique

Articles 723-7 et suivants du code de procédure pénale (art. 723-7 CPP légèrement modifié par la loi du 15 août 2014 ; le reste est inchangé).

Cette mesure introduite dans notre code par la *loi du 19 décembre 1997 relative à la surveillance électronique* au moment de l'exécution de la peine peut aussi, depuis 2004, être prononcée *ab initio* par la juridiction de jugement (art. 132-26-1 et suivants CP inchangés après la loi du 15 août 2014 – cf. Chapitre 2).

En 2010, 16384 placements sous surveillance électronique ont été prononcés au stade de l'exécution des peines (chiffre en hausse : 5477 en 2006 ; 7794 en 2007 ; 11050 en 2008 ; 13690 en 2009)⁹⁷.

Le placement sous surveillance électronique est un mode d'exécution d'une peine privative de liberté hors d'un établissement pénitentiaire qui consiste pour le condamné à exécuter sa peine dans un lieu déterminé par le JAP, généralement à résidence, ses déplacements faisant l'objet d'une surveillance grâce à un dispositif particulier appelé bracelet électronique. Le temps passé à l'extérieur est considéré comme un temps d'exécution de la peine.

*Conditions

- *Les conditions tenant aux motifs* poursuivis par cette mesure : exercice d'une activité professionnelle ; suivi d'un enseignement, d'une formation professionnelle, d'un stage ; participation essentielle à la vie de la famille ; nécessité de subir un traitement médical ; existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive (art. 132-26-1 CP auquel renvoie l'art. 723-7 CPP).

- *Les conditions tenant à la peine* : pour les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée n'excède pas deux ans (un an pour les récidivistes) ou ceux dont la peine restant à exécuter est de deux ans (un an pour les récidivistes).

*Prononcé

⁹⁷ *Annuaire statistique de la Justice*, Edition 2011-2012, p. 223. Concernant les placements sous surveillance électronique prononcées *ab initio* par la juridiction de jugement, ils étaient 413 en 2010, chiffre en hausse depuis 2006 : 85 en 2006 ; 106 en 2007 ; 209 en 2008 ; 304 en 2009.

Le juge de l'application des peines en principe sur requête du condamné mais il peut aussi envisager d'office cette mesure.

Il faut noter que la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 avait fait du placement sous surveillance électronique le principe pour les fins de peines d'emprisonnement (moins de quatre mois pour les peines d'une durée inférieure ou égale à cinq ans ; moins de deux tiers pour les peines inférieures ou égales à six mois) si aucun aménagement de peine n'avait été ordonné sauf impossibilité matérielle, refus de l'intéressé, incompatibilité entre sa personnalité et la nature de la mesure, risque de récidive (art. 723-28 CPP). Cette disposition a été abrogée par la loi du 15 août 2014 à compter du 1^{er} janvier 2015.

***Effets**

- Obligation pour le condamné de porter un bracelet électronique, étanche et anallergique, au niveau de la cheville ou du poignet, de façon permanente et pendant toute la durée de la mesure. La pose du bracelet est faite par l'administration pénitentiaire. Le condamné doit être informé qu'il peut faire contrôler par un médecin que le procédé ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.
- Obligation de ne pas s'absenter du domicile ou du lieu d'assignation en dehors des périodes fixées par le juge.
- Obligation, si le juge le décide, de respecter les obligations et interdictions prévues pour le SME ainsi qu'à l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le JAP.

Conclusion

Malgré une surpopulation carcérale persistante, la multiplicité des cadres dans lesquels sont susceptibles d'être prononcées ou exécutées des peines ou mesures en milieu ouvert est aujourd'hui largement exploitée par les juridictions. Tous cadres juridiques confondus, ce sont actuellement 174 108 personnes qui sont suivies dans un cadre pénal en milieu ouvert, avant le prononcé de la peine ou en cours d'exécution de peine. Cette proportion a été multipliée par 2,5 depuis 1980 (70 000 personnes à l'époque)⁹⁸.

⁹⁸ Séries statistiques des personnes placées sous main de justice – 1980-2014, tableau n° 47.

Tableau 45 : Evolution des mesures et des personnes en milieu ouvert au premier janvier de chaque année (stock)

Champ : France entière

Au 1er janvier	Ensemble des personnes	Mesures											
		Sursis avec mise à l'épreuve (SME)	Liberations conditionnelles	Travail d'intérêt général (TIG)	Sursis à travail d'intérêt général (STIG)	Contrôles judiciaires	Interdictions de séjour	Ajournements avec mises à l'épreuve	Suivis socio-judiciaires	Travail non rémunéré	Autres	Ensemble des mesures	Mesures / personnes
1980	71 210	66 327	4 883									71 210	1,0
1981	73 357	68 805	4 552									73 357	1,0
1982	45 785	42 161	3 624									45 785	1,0
1983	55 384	51 484	3 900									55 384	1,0
1984	63 481	60 434	3 047									63 481	1,0
1985	71 691	65 970	4 067	1 654								71 691	1,0
1986	77 705	70 767	4 523	2 415								77 705	1,0
1987	84 660	73 822	5 222	5 616								84 660	1,0
1988	96 144	82 347	6 323	7 474								96 144	1,0
1989	72 941	66 037	5 362	3 684	0	1 078	19				1 303	77 483	1,1
1990	92 337	82 182	5 618	7 707	0	1 510	20	144			1 515	98 696	1,1
1991	105 814	94 960	6 185	10 507	0	2 002	18	392			1 608	115 672	1,1
1992	107 376	98 066	5 147	11 289	0	2 075	15	697			1 840	119 129	1,1
1993	103 218	94 933	4 591	12 996	0	2 312	16	574			2 051	117 473	1,1
1994	98 286	87 446	4 579	13 069	0	2 467	11	509			1 222	109 303	1,1
1995	102 254	87 776	5 053	18 928	0	2 650	505	585			1 483	116 980	1,1
1996	105 222	86 594	5 089	20 903	0	2 807	899	601			1 213	118 106	1,1
1997	117 061	96 523	5 356	22 812	0	2 499	1 100	727			1 328	130 345	1,1
1998	122 959	104 482	4 775	23 763	0	2 562	1 237	763			972	138 554	1,1
1999	131 367	109 349	4 685	23 952	0	2 963	1 419	774			604	143 746	1,1
2000	135 020	113 499	4 852	24 962	0	3 161	1 542	923			649	149 588	1,1
2001	141 697	119 764	5 013	25 411	0	3 663	1 619	951			780	157 201	1,1
2002	140 622	119 753	5 904	23 488	0	3 942	1 590	1 003			718	156 398	1,1
2003	129 269	107 846	6 056	19 106	0	3 972	1 453	697			231	139 361	1,1
2004	123 492	105 247	6 428	17 990	0	4 073	1 359	442			182	135 721	1,1
2005	129 784	106 224	6 865	16 885	1 160	3 596	1 142	469	534	505	6	137 386	1,1
2006	146 567	120 676	8 169	15 528	8 733	3 907	1 107	476	1 165	1 216	8	160 984	1,1
2007	142 285	117 225	6 870	14 170	9 768	3 692	806	269	1 912	1 643	180	156 535	1,1
2008 (1)	148 077	121 700	6 581	13 276	11 226	3 841	784	259	2 713	2 111	-	162 491	1,1
2009	159 232	132 726	7 009	13 228	11 610	3 675	774	290	3 355	1 884	-	174 551	1,1
2010	168 671	141 156	7 023	14 883	12 618	3 697	717	189	3 889	2 428	-	186 600	1,1
2011	173 022	143 670	7 347	15 502	15 244	3 651	697	195	4 241	2 565	-	193 112	1,1
2012	173 063	144 060	6 752	14 970	17 280	3 683	641	170	4 821	2 195	-	194 572	1,1
2013	175 200	144 937	6 651	15 293	18 803	3 680	639	141	5 254	1 929	-	197 327	1,1
2014	174 108	141 107	6 428	16 196	20 392	3 689	635	184	5 685	1 891	-	196 207	1,1

Sources : De 1992 à 2008 : Statistique semestrielle manuelle des services du Milieu Ouvert. A partir de janvier 2008 : Extractions APPI, A partir de janvier 2013: Infocentre Appi

La loi du 15 août 2014 a confirmé une évolution en cours depuis le milieu des années 1970 qui consiste à multiplier les peines, modalités ou mesures d'aménagement de peines qui s'exécutent en milieu libre. L'apport de la loi réside également dans la promotion d'une politique criminelle résolument tournée vers la lutte contre la surpopulation carcérale et la réinsertion par l'évitement des courtes peines d'emprisonnement ainsi que par l'accompagnement des sortants de prison. Le message envoyé aux juges par le législateur est donc relativement univoque – et non plus ambigu comme il le fut dans la décennie

passée, avec un appel à un renforcement de la répression tout en incitant à lutter contre la surpopulation carcérale.

Aujourd'hui, les dispositifs existent en droit français, qui permettent un évitement de l'incarcération pour les infractions de faible gravité. La diminution de la population carcérale dépend donc, d'une part, de la pratique judiciaire – dont la décennie passée a montré qu'elle était perméable aux orientations impulsées par le pouvoir politique –, et d'autre part des moyens alloués à la réussite des programmes de suivi en milieu libre. A l'heure actuelle, les magistrats en charge de l'application des peines sont insuffisants⁹⁹, de même que les conseillers d'insertion et de probation dont la loi nouvelle sollicite largement les compétences en termes de suivi et d'évaluations¹⁰⁰. Parallèlement, le programme de création de places de prisons et de rénovations des établissements pénitentiaires vétustes se poursuit¹⁰¹.

⁹⁹ Un conseiller d'insertion et de probation a en moyenne 130 dossiers en charge, alors que le chiffre de 40 est avancé pour permettre un suivi utile.

¹⁰⁰ Le ministère de la justice s'est engagé à créer 50 postes de juges d'application des peines en 2014 et 300 postes de conseillers d'insertion et de probation en 2014 : *Lutter contre la délinquance. Une réforme pénale au service des citoyens*, Ministère de la justice, oct. 2013 : http://www.justice.gouv.fr/publication/reforme_penale_2013.pdf. Ces chiffres sont jugés insuffisants par les acteurs : v. par ex. le communiqué du syndicat de magistrat majoritaire, l'USM : http://www.union-syndicale-magistrats.org/web/upload_fich/publication/newsletter/lettre_info_oct2013.pdf

¹⁰¹ L'objectif étant de parvenir à 63 500 places de prison, dont 40 381 construites et 12 234 fermées depuis 1990 : J.-R. Lecerf, Avis présenté au nom de la commission des lois du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2014, Tome XII, « Justice : administration pénitentiaire ».

Quelques documents et liens utiles à propos de la situation française

- Séries statistiques des personnes placées sous main de justice. 1980-2014, *Ministère de la justice*, mai 2014 : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/ppsmj_2014.PDF
- Observatoire de la privation de liberté et des sanctions et mesures appliquées dans la communauté (OPALE), P. V. Tournier :
<http://pierre-victortournier.blogspot.fr/p/opale.html>
- Travaux de la Conférence de consensus pour la prévention de la récidive :
<http://conference-consensus.justice.gouv.fr>
- Site internet du CGLPL (rapports annuels, recommandations et avis après visites de lieux de détention) : www.cglpl.fr
- Rapport 2013 de la commission de suivi de la détention provisoire :
http://www.cesdip.fr/IMG/pdf/Rapport_CSDP_2013.pdf
- Données statistiques diverses sur l'activité de la justice pénale :
<http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/annuaires-statistiques-de-la-justice-10304/tableaux-de-lannuaire-statistique-27054.html>